Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-049

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-05-11-005 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-404 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2017-05-05-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 004 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (86) (2 pages) Page 7

86-2017-05-11-004 - Arrêté N° 2017_DDT_SEB_400 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps) (4 pages) Page 10

86-2017-05-11-001 - Arrêté n°2017_DDT_SEB_401 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure de Printemps) (4 pages) Page 15

86-2017-05-09-005 - Arrêté préfectoralrelatif à la réalisation d'une enquêt de circulation concernant le trafic sur la RN147 sur les communes dePoitiers Mignaloux Beauvoir et St Benoit (47 pages) Page 20

86-2017-05-09-001 - EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (AE définitive) (1 page) Page 68

86-2017-05-05-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'extension de la crèche municipale et construction d'un relais assistante maternelle commune de Mignaloux Beauvoir (4 pages) Page 70

86-2017-05-09-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg d'Usseau communes d'Usseau et de Thuré (4 pages) Page 75

86-2017-05-09-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Saint-Léomer commune de Saint-Léomer (4 pages) Page 80

PREFECTURE

86-2017-05-05-003 - ARRETE COURSE D ATTENTE DU PAYS CHAUVINOIS (12 pages) Page 85

86-2017-05-11-006 - arrete la michel grain (22 pages) Page 98

86-2017-05-09-004 - ARRETE LE TOURBILLON DE LA MADELEINE (10 pages) Page 121

86-2017-05-12-001 - ARRETE TRIATHLON DE LA VIENNE 2017 (14 pages) Page 132

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-05-007 - AIP LSE n17E2 du 5 mai 2017 (7 pages) Page 147

86-2017-04-27-010 - Arrêté 2017/CAB/245 du 27/04/2017 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne (2 pages) Page 155

86-2017-05-10-001 - Arrêté 2017/CAB/251 du 10/05/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou des les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (4 pages) Page 158
86-2017-04-10-010 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame la Préfète (1 page) Page 163
86-2017-05-11-002 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 10 Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Loudun (2 pages) Page 165
86-2017-05-11-003 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 9-Modifiant l'arrêté n° 2017 DRHFM/CSP du 1 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne (2 pages) Page 168
86-2017-04-25-012 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Vienne (1 page) Page 171
86-2017-05-04-002 - Décision de la CDAC du 4 mai 2017 autorisant l'extension de l'hypermarché Auchan à Poitiers Sud (4 pages) Page 173

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-03-006 - Arrêté n° 2017/SPM/19 en date du 3 mai 2017 portant autorisationi d'organiser une épreuve automobile dite "club Porsche Motosport" sur le circuit automobile du Val de Vienne au VIGEANT les 12 et 13 mai 2017 (4 pages) Page 178
86-2017-05-05-005 - Arrêté n° 2017/SPM/21 en date du 5 mai 2017 portant autorisation 'une course d'orientation à pied et en VTT dite "sprint pédestre et MD en VTT'0" le dimanche 14 mai 2017. (4 pages) Page 183

DDT 86

86-2017-05-11-005

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-404 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-404

en date du 11 mai 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Lionel BEILLEROT né le 10 mars 1990 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 21 avril 2017) est délivrée à M. Lionel BEILLEROT, sous le numéro **T 17 086 0003 1**, le 11 mai 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-05-05-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 004 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 004 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 389
en date du 5 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 004 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 004 17 A0001, déposée le 13 février 2017 par monsieur le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 69 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 27 avril 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à ANGLES-SUR-L'ANGLIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 004 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-05-11-004

Arrêté N° 2017_DDT_SEB_400 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_400

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de Cuhon 2 le 8 mai 2017 (-5,84 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 mai 2017**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 18 juin 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°400

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2017-05-11-001

Arrêté n°2017_DDT_SEB_401 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure de Printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_401

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Coupure de Printemps)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 08/05/2017, les niveaux relevés à : - Pamproux égal à 0,51 m pour un seuil de coupure à 0,60 m - Saint Coutant égal à -3,92 m pour un seuil de coupure à -3,90 m - Pont de Ricou égal à 1,54m³/s pour un seuil d'alerte à 2,5 m³/s	Coupure de Printemps	Interdiction des prélèvements	13/05/17

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 16 juin 2017 à 8 heures, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 11 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°401

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2017-05-09-005

Arrêté préfectoralrelatif à la réalisation d'une enquêt de circulation concernant le trafic sur la RN147 sur les communes dePoitiers Mignaloux Beauvoir et St Benoit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2017-DDT- CVSR - 376

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une enquête de circulation concernant le trafic sur la RN 147 sur les communes de Poitiers, Mignaloux Beauvoir et St Benoit

Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,
VU le code de la route,
VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée les 31 juillet 2002,11 février 2008, et du 15 février 2016
VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – SG-SCAAD – 016 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur JJ Pailhas, directeur départemental des territoires ;
VU la décision n° 2017 -DDT-01 du 09 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-CVSR-293 du 13/04/2017 relatif à la réalisation d'une enquête de circulation sur la RN 147,
Considérant que le projet de déviation de la RN 147 en traversée de Mignaloux Beauvoir et en entrée Sud Est de l'agglomération de Poitiers nécessite la réalisation d'une enquête de circulation,
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête installés sur la RN 147, route de Sachères, avenue Jacques Coeur, route de Beaubâton, rue de la Gibauderie, rue du Bois Joli, route du Château, rue de la Gare, route de la Plaine, route de Beauvoir, RD 12 , RD 951 route de Chauvigny, RD 951 au giratoire route de Chauvigny, RD 741 route de Gençay
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1
Une enquête de circulation origine-destination par questionnaire des usagers est réalisée les :
- mardi 16 mai 2017,
- jeudi 18 mai 2017,
- mardi 30 mai 2017
- jeudi 1er juin 2017.

En cas d'évènements imprévisibles, l'enquête peut être reportée les :
- mardi 23 mai 2017,
- jeudi 8 juin 2017.

Il est organisé jusqu'à 7 postes d'enquêtes par jour, qui changent de localisation chaque jour de l'enquête. Au total l'enquête compte 25 postes précisés ci-dessous :

N° Poste et axe routier	Commune	Gestionnaire de la voie	Sens	Date de l'enquête
1- RN147 en Amont du giratoire de la Milétrie	Mignaloux Beauvoir	DIRCO	Limoges → Poitiers	16/05/17
2 – Route de Sachères, en amont du giratoire de la Milétrie	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Savigny l'Evescault → Poitiers	16/05/17
3 – RN147 depuis Poitiers, en amont du giratoire de la Milétrie	Poitiers	DIRCO	Poitiers → Limoges	18/05/17
4 – Avenue Jacques Coeur	Poitiers	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Limoges	18/05/17
5A – Route de Beaubaton	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir →Poitiers	16/05/17
5B – Route de Beaubaton	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Mignaloux Beauvoir	18/05/17
6A – rue de la Gibauderie	Poitiers	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Mignaloux Beauvoir	16/05/17
6B – rue de la Gibauderie	Poitiers	Poitiers	Mignaloux Beauvoir → Poitiers	18/05/17
7A - rue du Bois Joli	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
7B – rue du Bois Joli	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 →agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
8A – RD12 Entrant	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
8B – RD12 Sortant	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	RN 147 → agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
9 A – Route du Château – RD89	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir → RN 147	30/05/17
9 B – Route du Château – RD 89	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147→ Place de l'église de Mignaloux	01/06/17
10A – Rue de la Gare	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
10B – Rue de la Gare	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
11 A – Route de la Plaine	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RD89 → RN 147	30/05/17
11 B – Route de la Plaine	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → RD 89	01/06/17
12 A – Route de Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Route de Beauvoir → RN 147	30/05/17
12 B – Route de Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → route de Beauvoir	01/06/17
13 – RD951 Route de Chauvigny au feu tricolore	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Chauvigny → Poitiers	16/05/17
14 – RD951 Giratoire route de Chauvigny	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Chauvigny → Poitiers	18/05/17
15 A RD741 – Route de Gençay	St Benoit	Conseil Départemental	Gençay → Poitiers	16/05/17
15 B RD741 – Route de Gençay	St Benoit	Conseil Départemental	Poitiers → Gençay	18/05/17
16 RD 12C -Route de Nouaillé	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir →Poitiers	16/05/17

Les enquêtes de circulation routière sont réalisées par entretien auprès des conducteurs de voitures et de poids lourds (sans exclusion) selon un tirage aléatoire des véhicules. Il s'agit plus précisément des premiers véhicules qui se présentent lorsque le couloir d'enquête est libre. L'enquête concerne tous les types de véhicules VL-VUL-PL (VL, les camions porteurs, les semi-remorques, les ensembles routiers, les fourgonnettes, les véhicules transportant des matières dangereuses ou non...) et toutes les nationalités.

Article 2

Conformément au décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes, l'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le caractère du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à 60 secondes, incluant l'interview n'excédant pas 45 secondes. Les données recueillies ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule de 7h00 à 20h00 .

Article 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours. Les conducteurs d'autocars et de motos ne sont pas interrogés.

Article 4

Conformément aux schémas joints en annexe au présent arrêté, les dispositifs de signalisation temporaires sont mis en place par la société SORMEA, titulaire du marché contracté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Des panneaux provisoires signalant l'opération aux usagers sont installés en amont des postes d'enquête. Les postes d'enquêtes seront signalés de façon apparente par une signalisation de police conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront comporter notamment la mention « enquête de circulation ». Cette signalisation est mise en place par la société SORMEA. Les enquêteurs seront vêtus de gilets règlementaires de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 6

Une attention particulière devra être apportée aux remontées de file de manière à résorber les bouchons formés pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs sera dédiée à cette tâche.

Article 7

La liste des agents chargés de l'enquête est établie par l'entreprise. Les détenteurs des pouvoirs de la direction départemental de la sécurité publique de la Vienne (CSP) ainsi que les gestionnaires des voies concernées en sont informés.

Article 8

Le présent arrêté est publié dans les communes de Mignaloux Beauvoir, St Benoit, et Poitiers.

Article 9

L'arrêté n° 2017-DDT-CVSR-293 du 13/04/2017 est annulé et il est remplacé par le présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Article 11

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 12

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, Mrs le maire de Mignaloux Beauvoir, Poitiers, St Benoit, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (CSP), le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à M. le directeur de la Cellule Routière Zonale à Bordeaux.

Fait à Poitiers , le 09/5/2017

la préfète de la Vienne
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de l'unité CVSR

Florence BONNEUIL

Annexe de l'arrêté préfectoral 2017-DDT-CVSR-376

3.3.1 Poste 1- RN147 en Amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche / 4 enquêteurs dans la journée + 3 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du matin

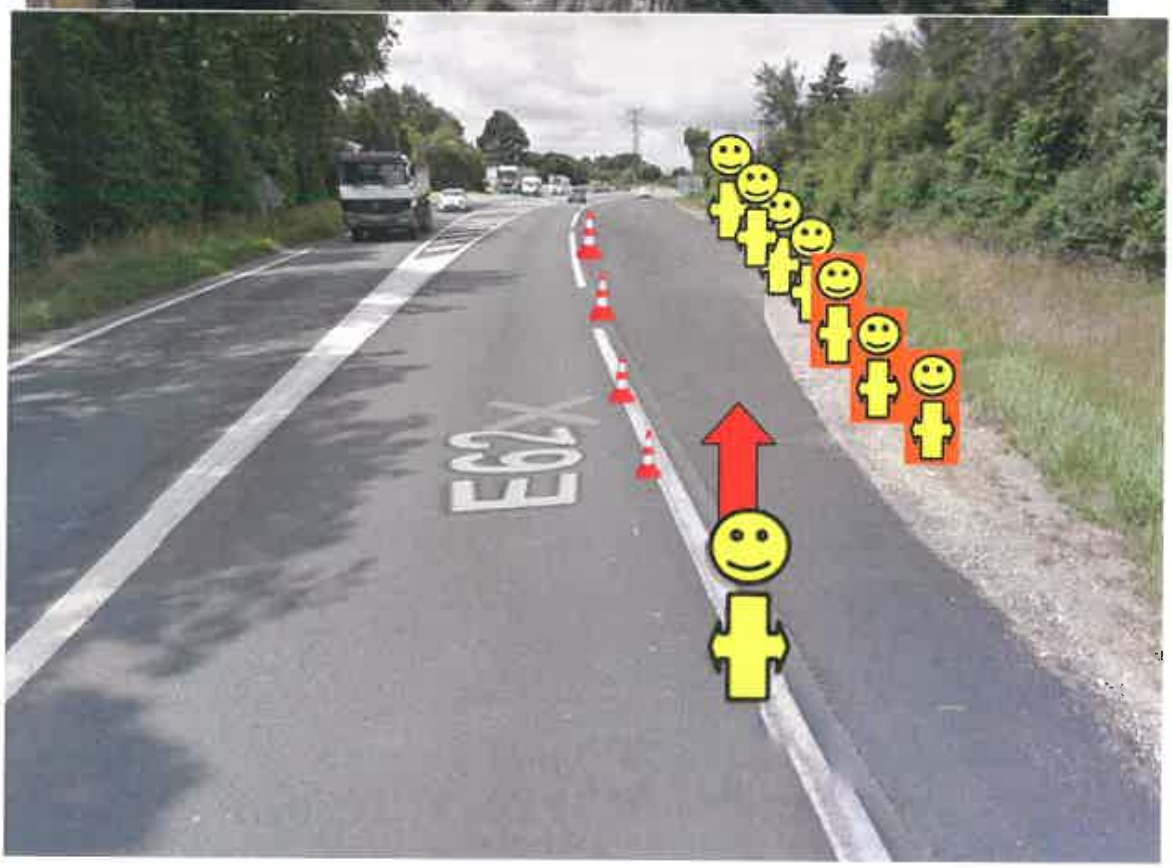

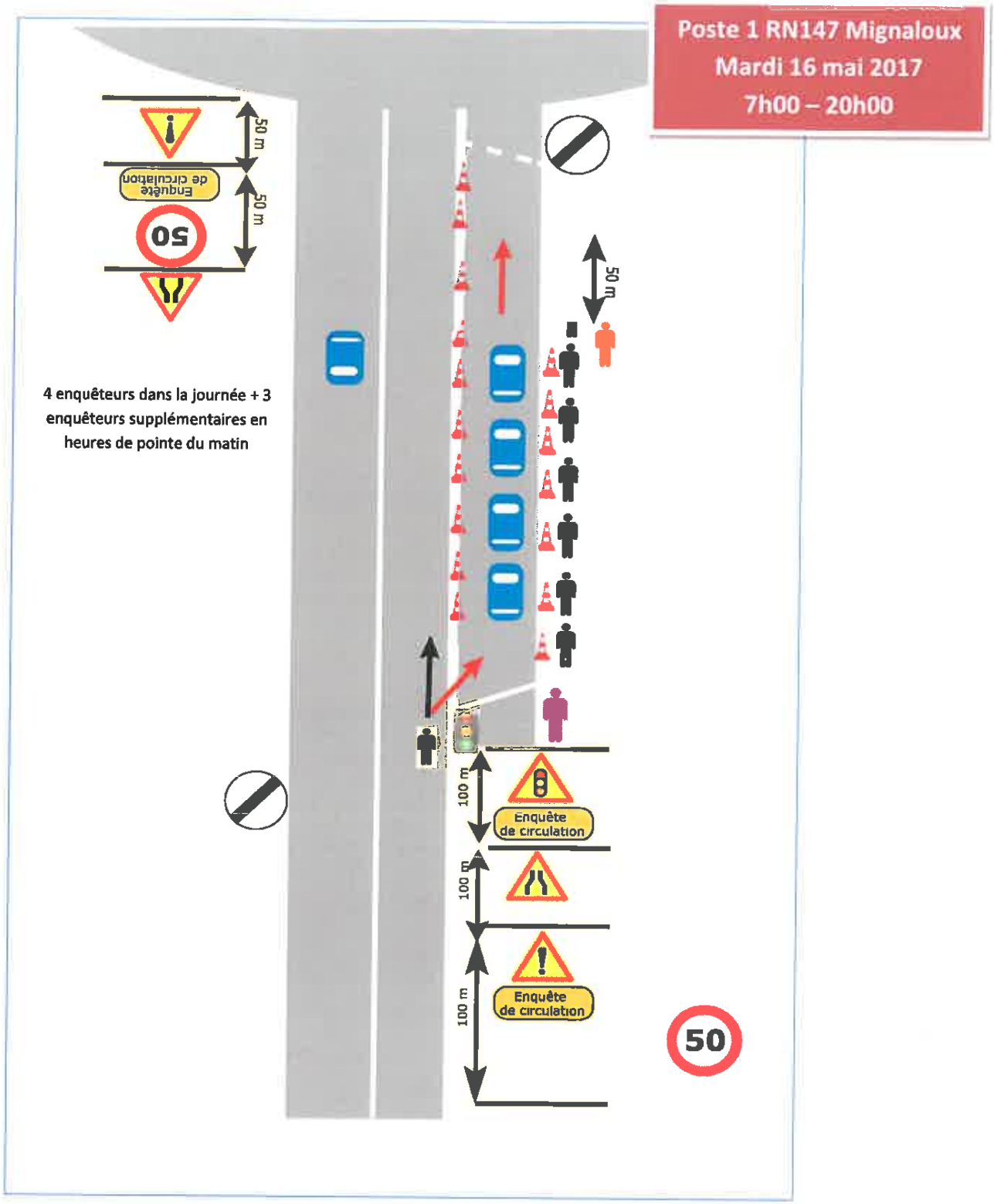
Poste 1 RN147 Mignaloux
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00
4 enquêteurs dans la journée + 3 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du matin
50 m
Enquête de circulation
50 m
50
50 m
100 m
Enquête de circulation
100 m
100 m
Enquête de circulation
50

3.3.2 Poste 2 – Route de Sachères, en amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche / 1 enquêteur dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du matin

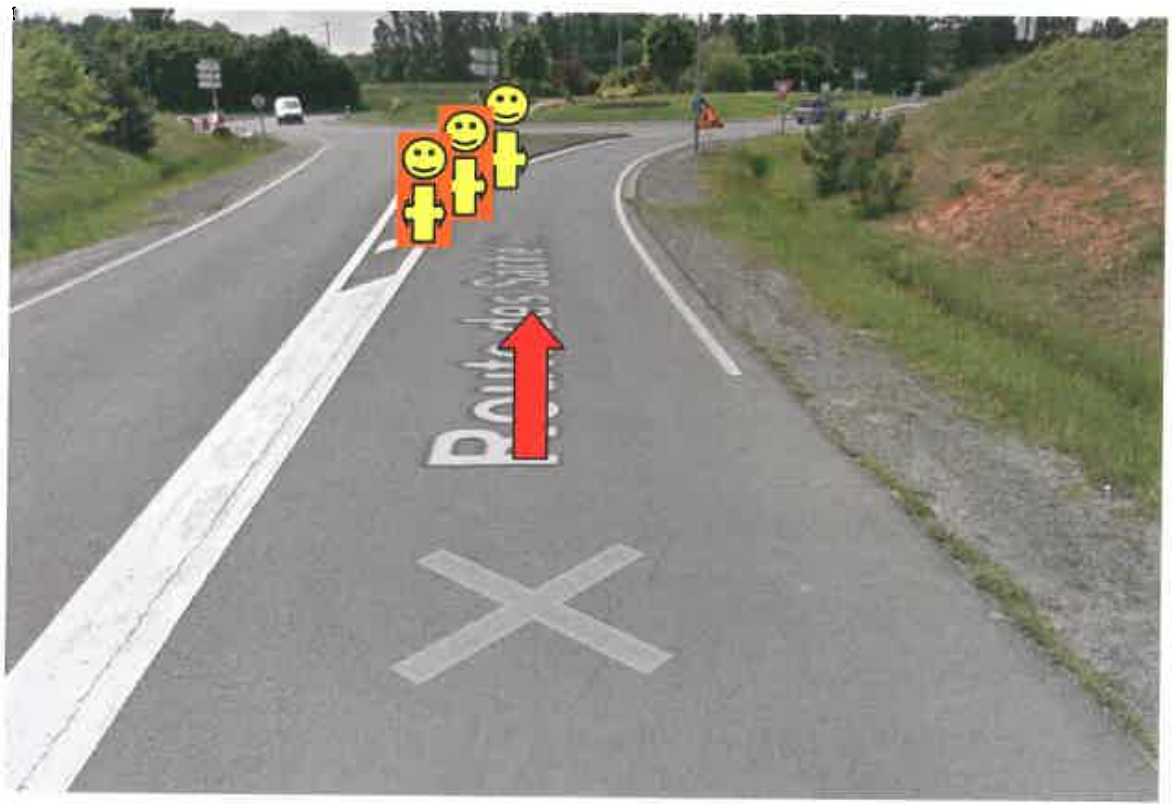

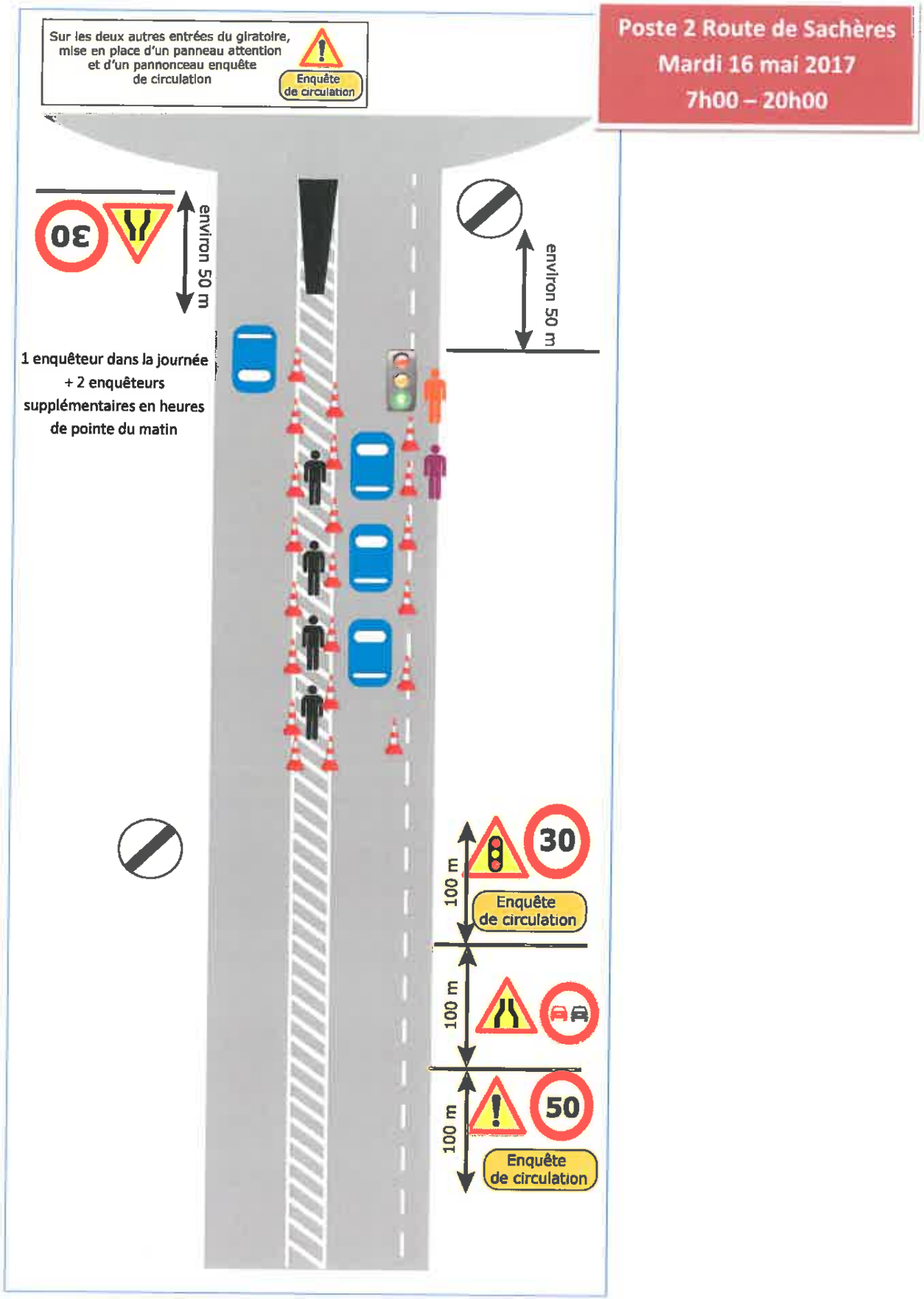

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

13

3.3.3 Poste 3 – RN147 depuis Poitiers, en amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche + force de l'ordre (recommandé)
/ 5 enquêteurs dans la journée + 4 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du soir

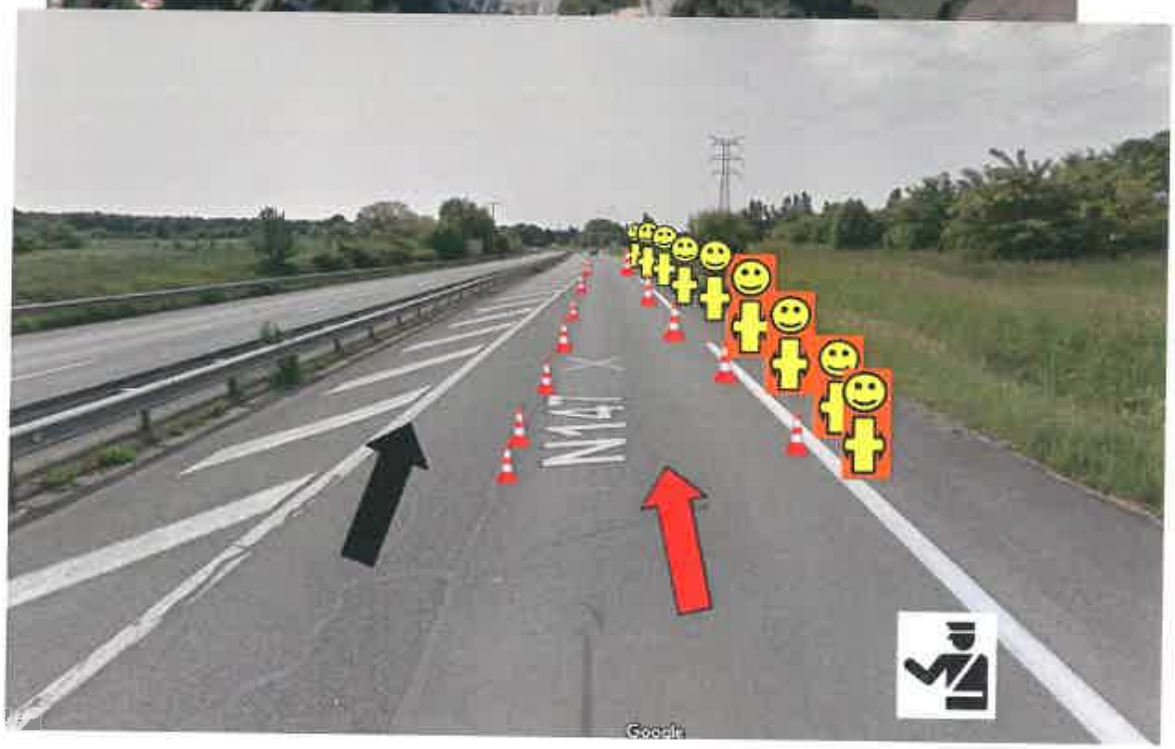

Poste 3 RN147 Poitiers
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00

Force de l'ordre
5 enquêteurs dans la journée + 4 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du soir

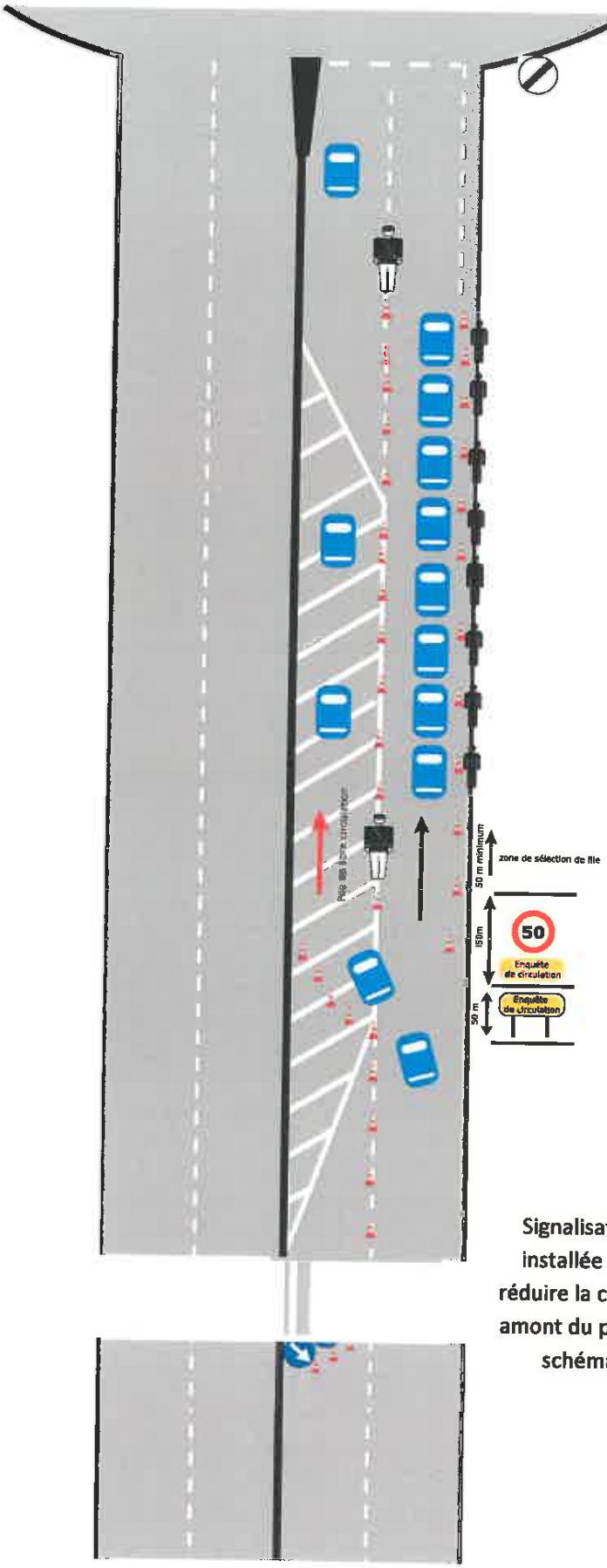

Signalisation réglementaire installée par la DIR CO pour réduire la circulation à 1 voie en amont du poste d'enquête (voir schéma page suivante)

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

15

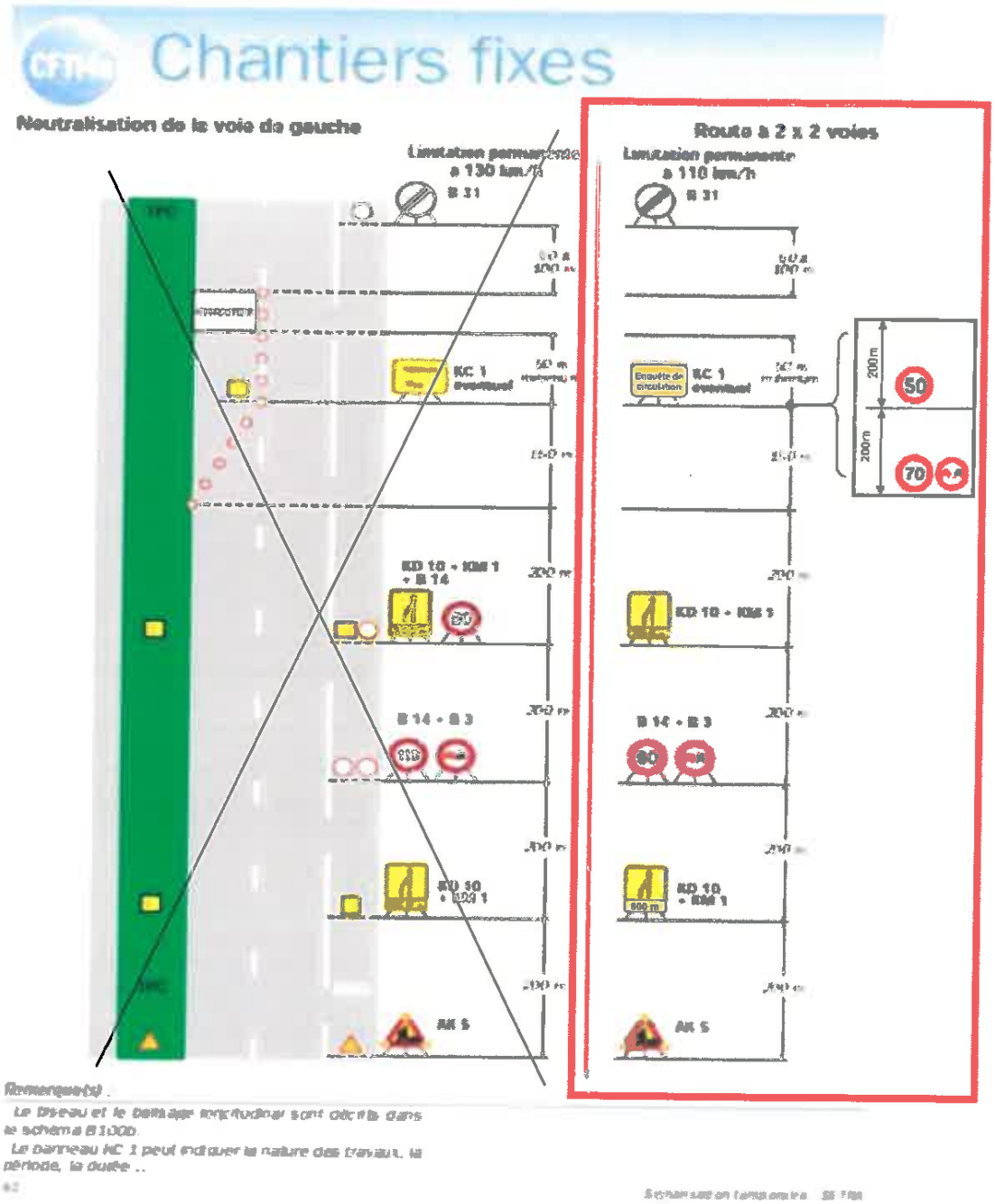

NB : La DIR CO assurera également la neutralisation de la séquence de signalisation existante de rabattement sur la voie de droite.

3.3.4 Poste 4 – Avenue Jacques Cœur

Arrêt en pleine section / 3 enquêteurs dans la journée + 3 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du soir

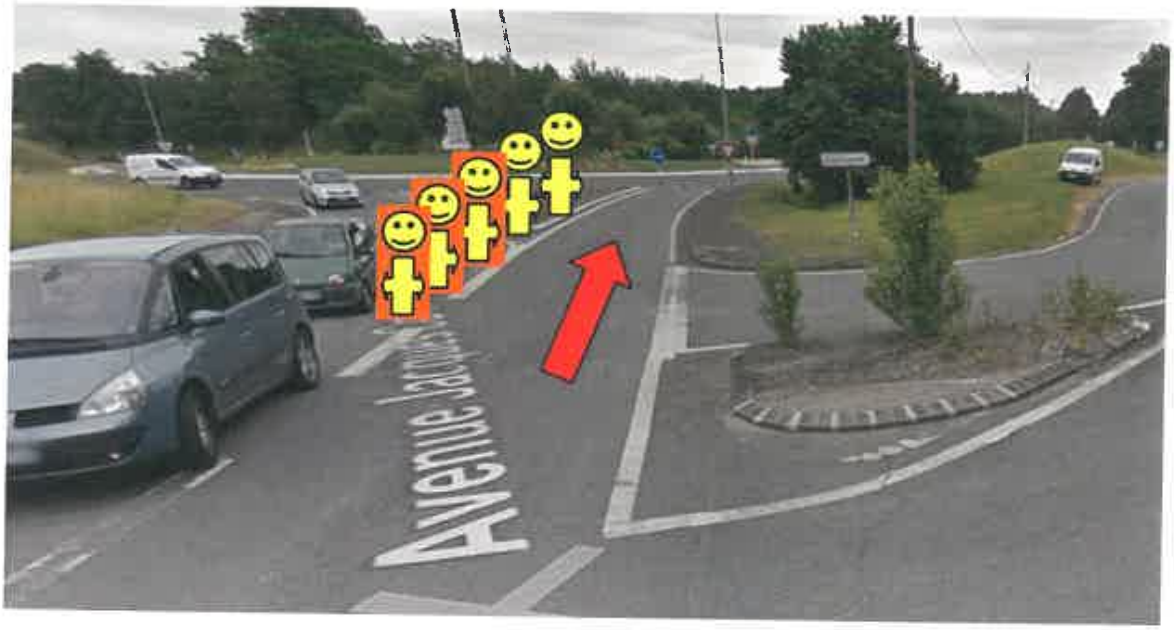

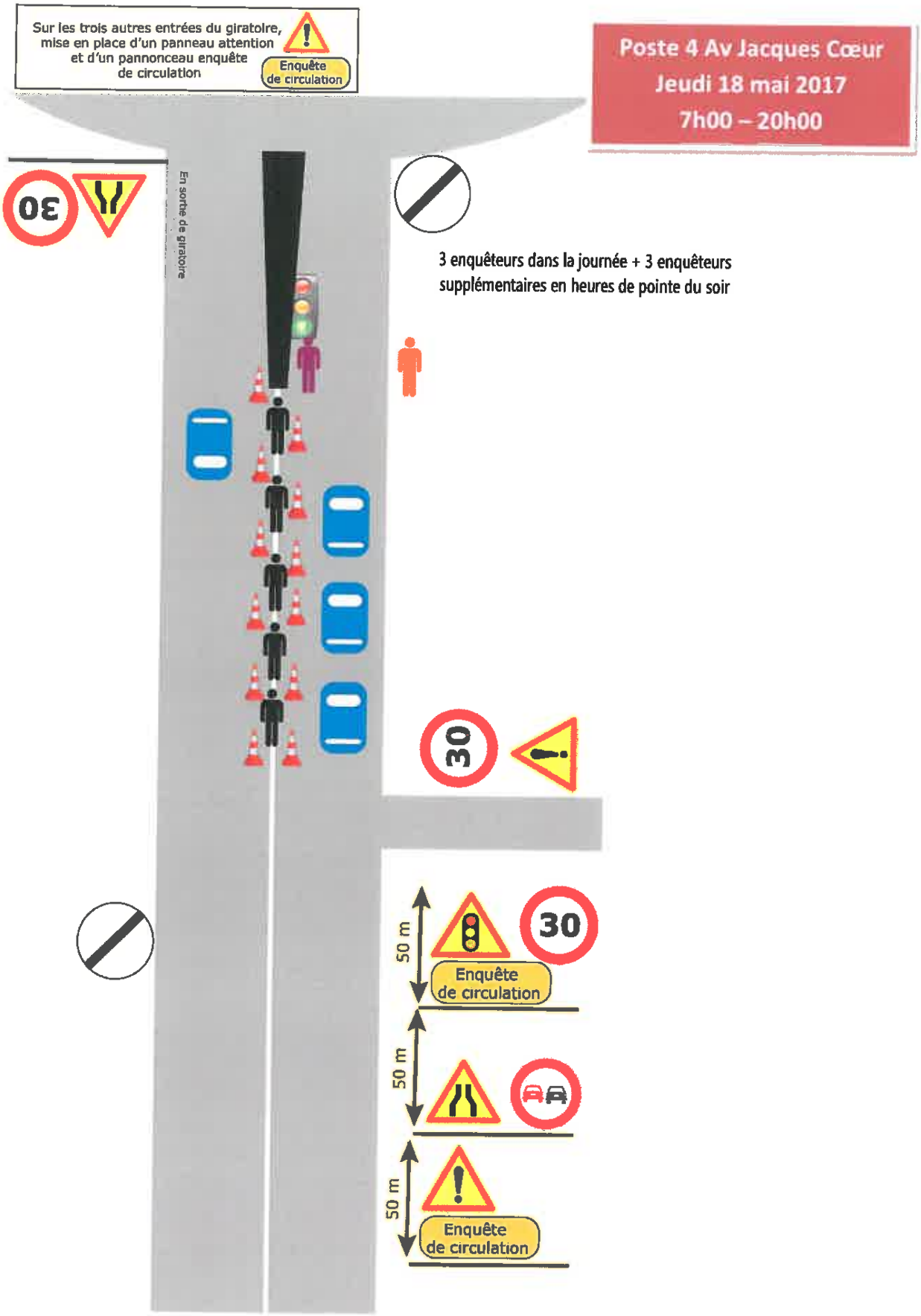

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

18

3.3.5 Postes 5A et 5B – Route de Beaubaton

Arrêt en pleine section

Pour chacun des postes : 1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe (matin et soir)

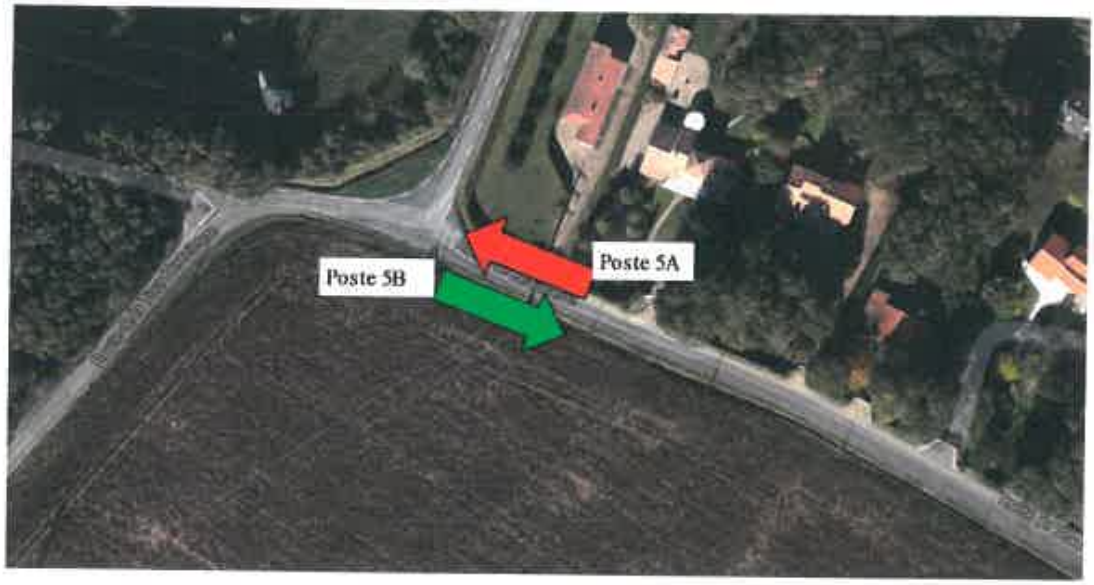

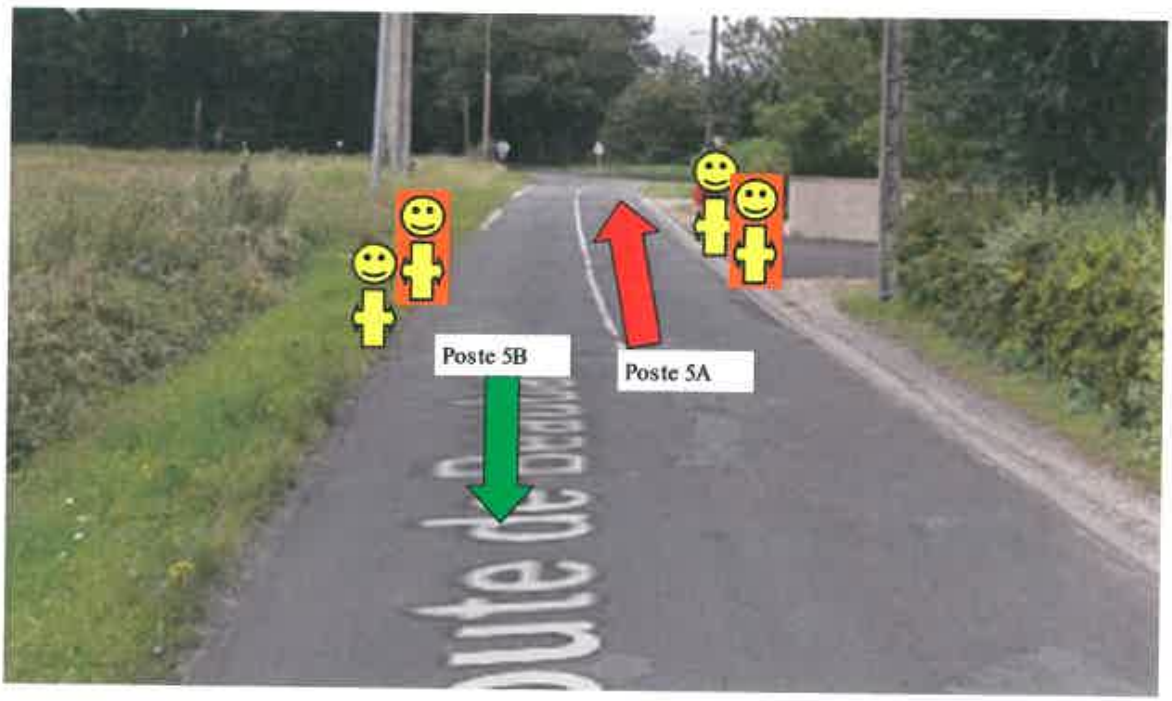

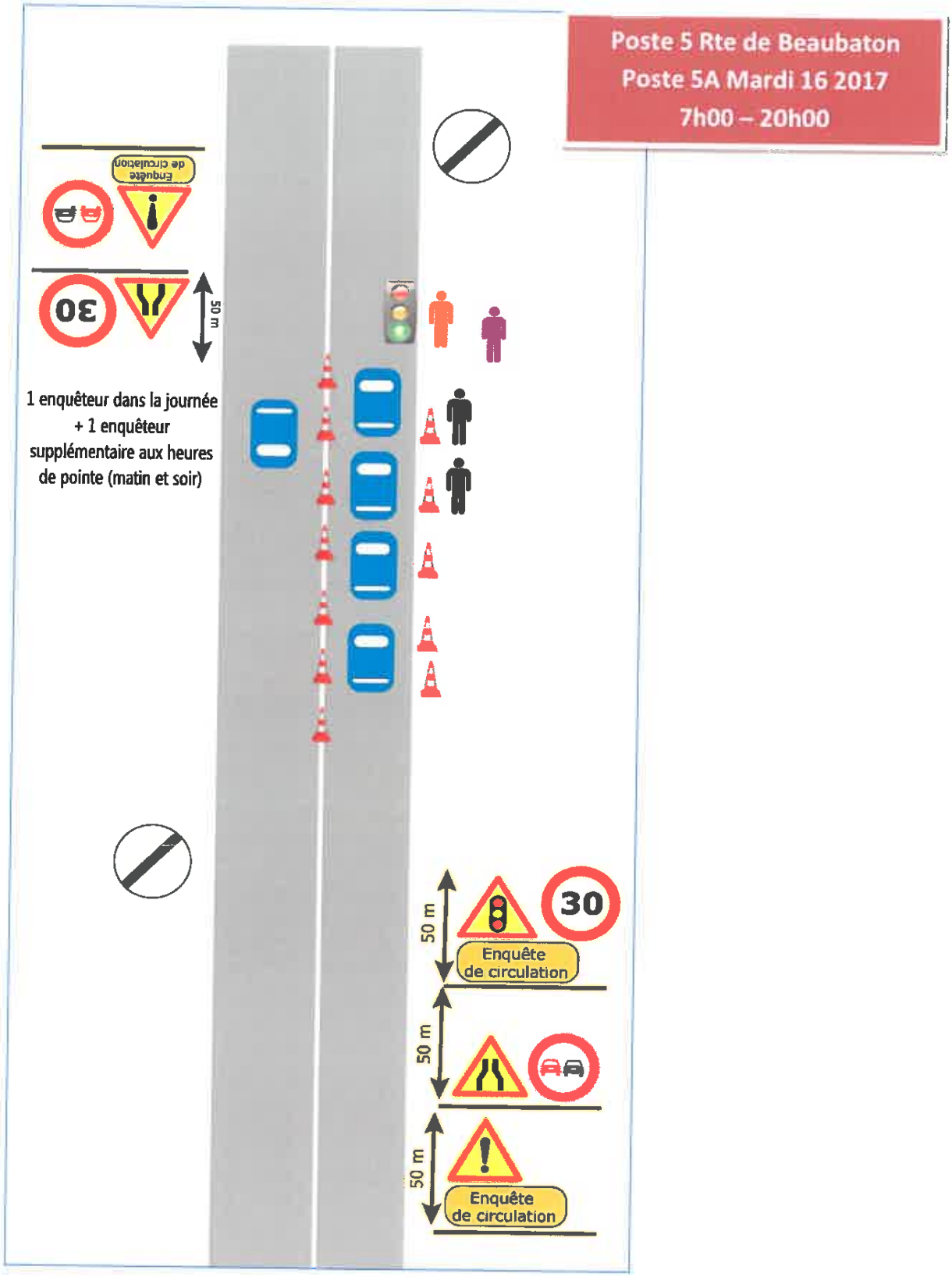

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

20

Poste 5 Rte de Beaubaton
Poste 5B Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00

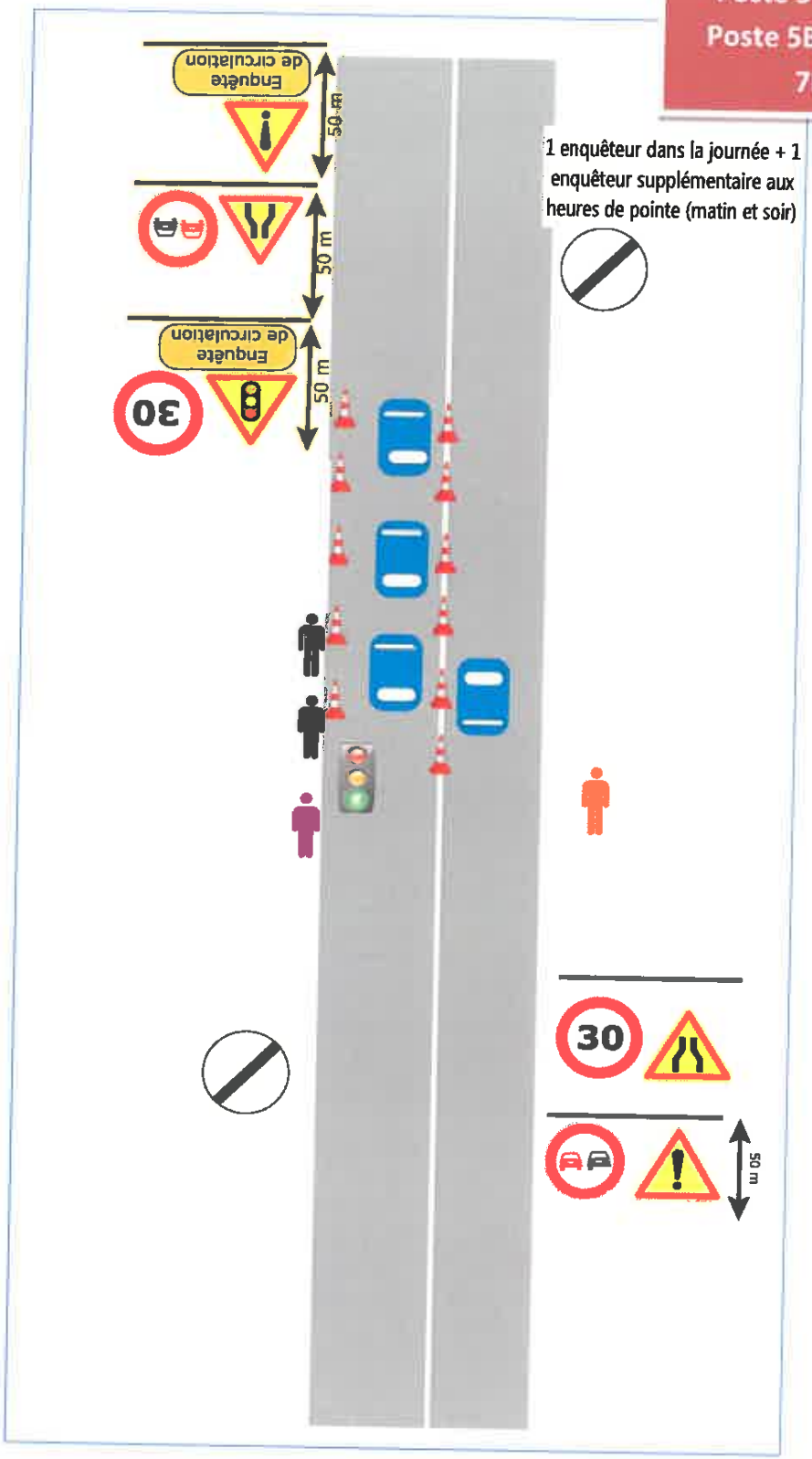

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

21

3.3.6 Poste 6A – rue de la Gibauderie

Arrêt en pleine section / 1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe du matin

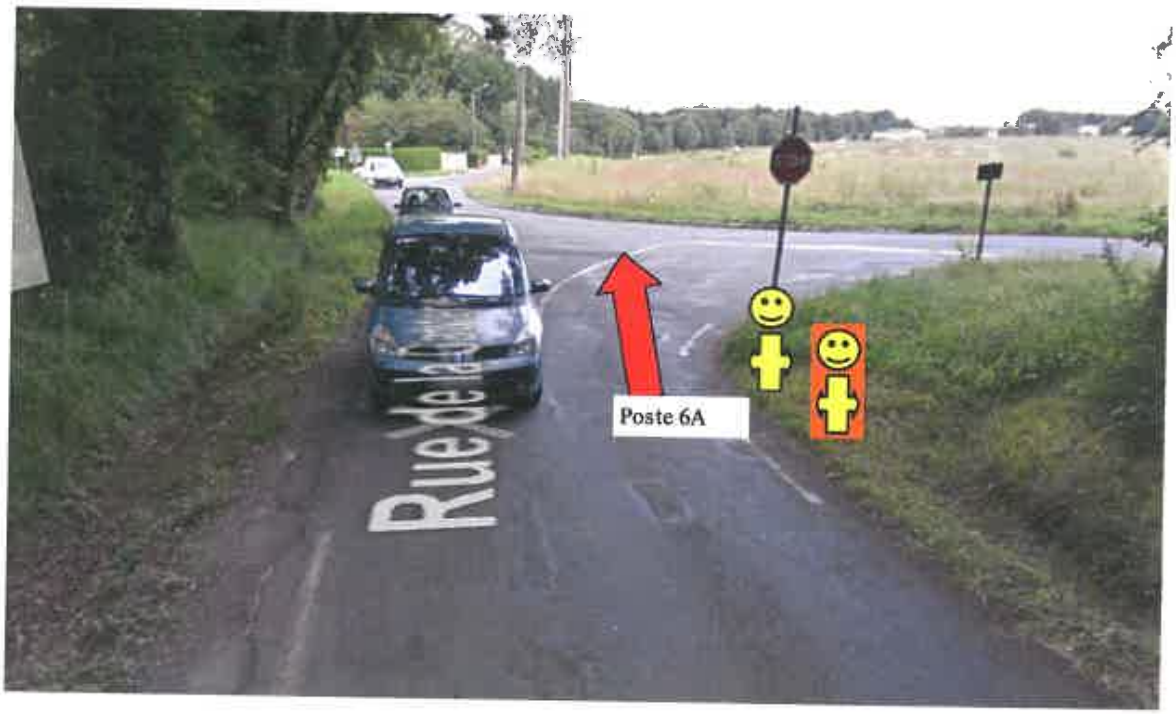

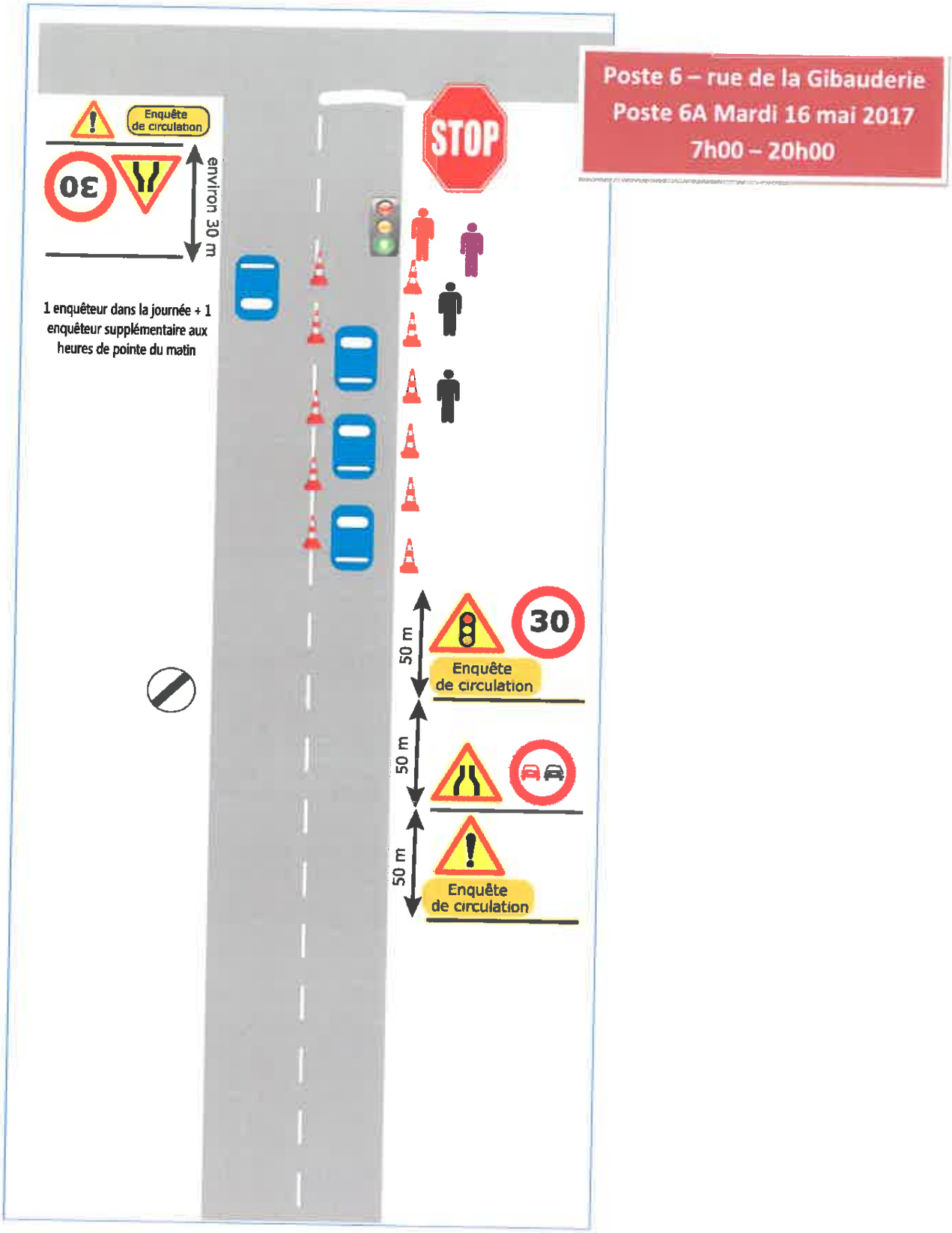

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

3.3.7 Poste 6B– rue de la Gibauderie

Arrêt en pleine section / 1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe du soir

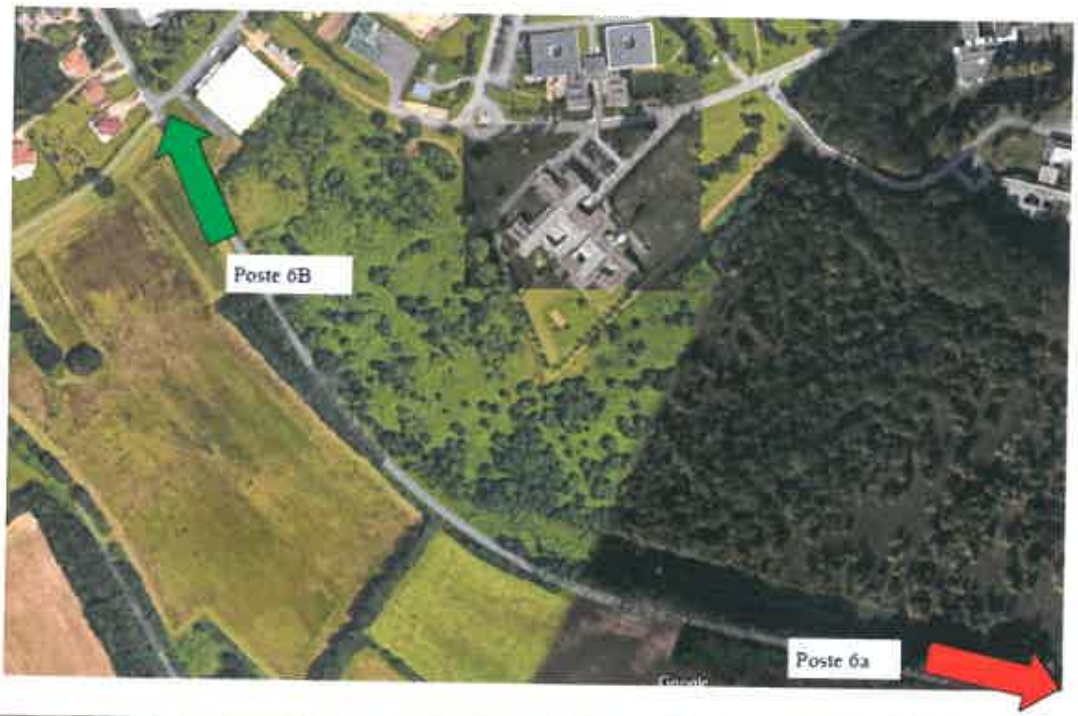

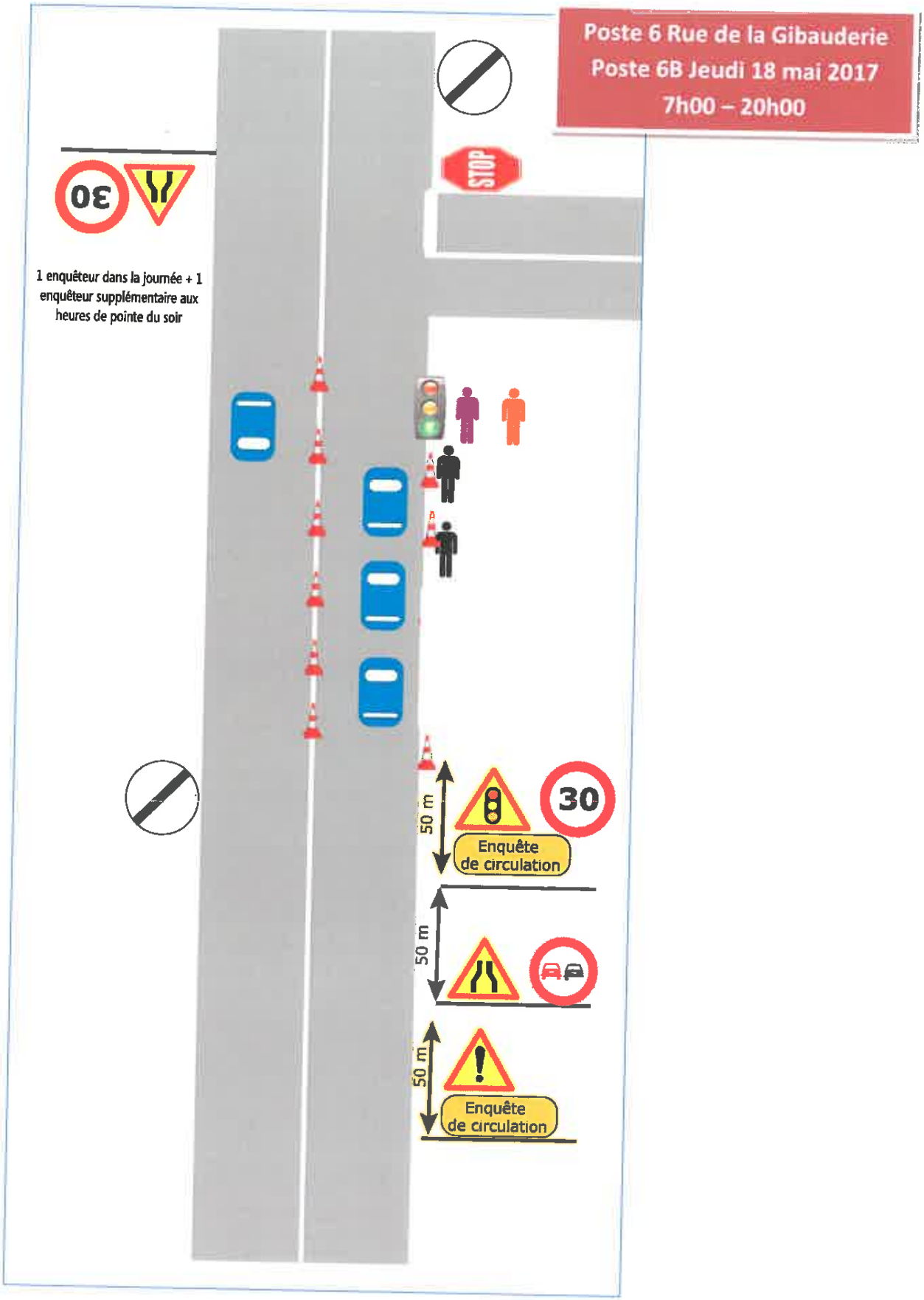

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

3.3.8 Postes 7A et 7B – rue du Bois Joli

Arrêt en pleine section

Poste 7A :1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe du matin

Poste 7B :1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe du soir

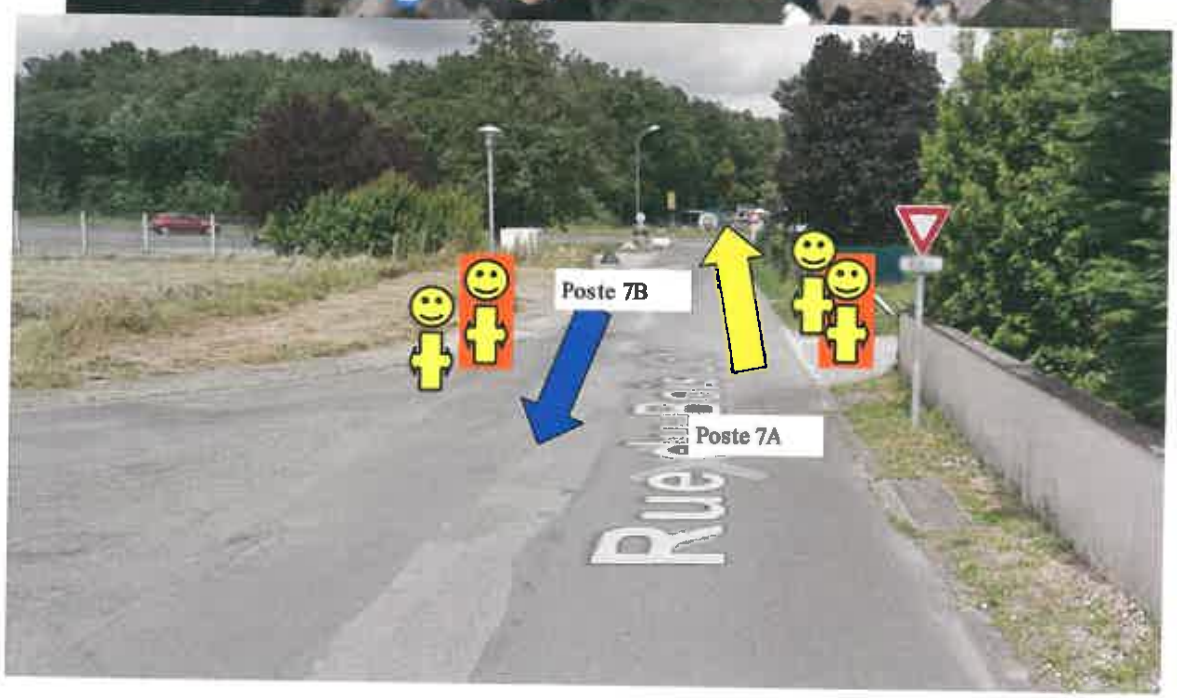

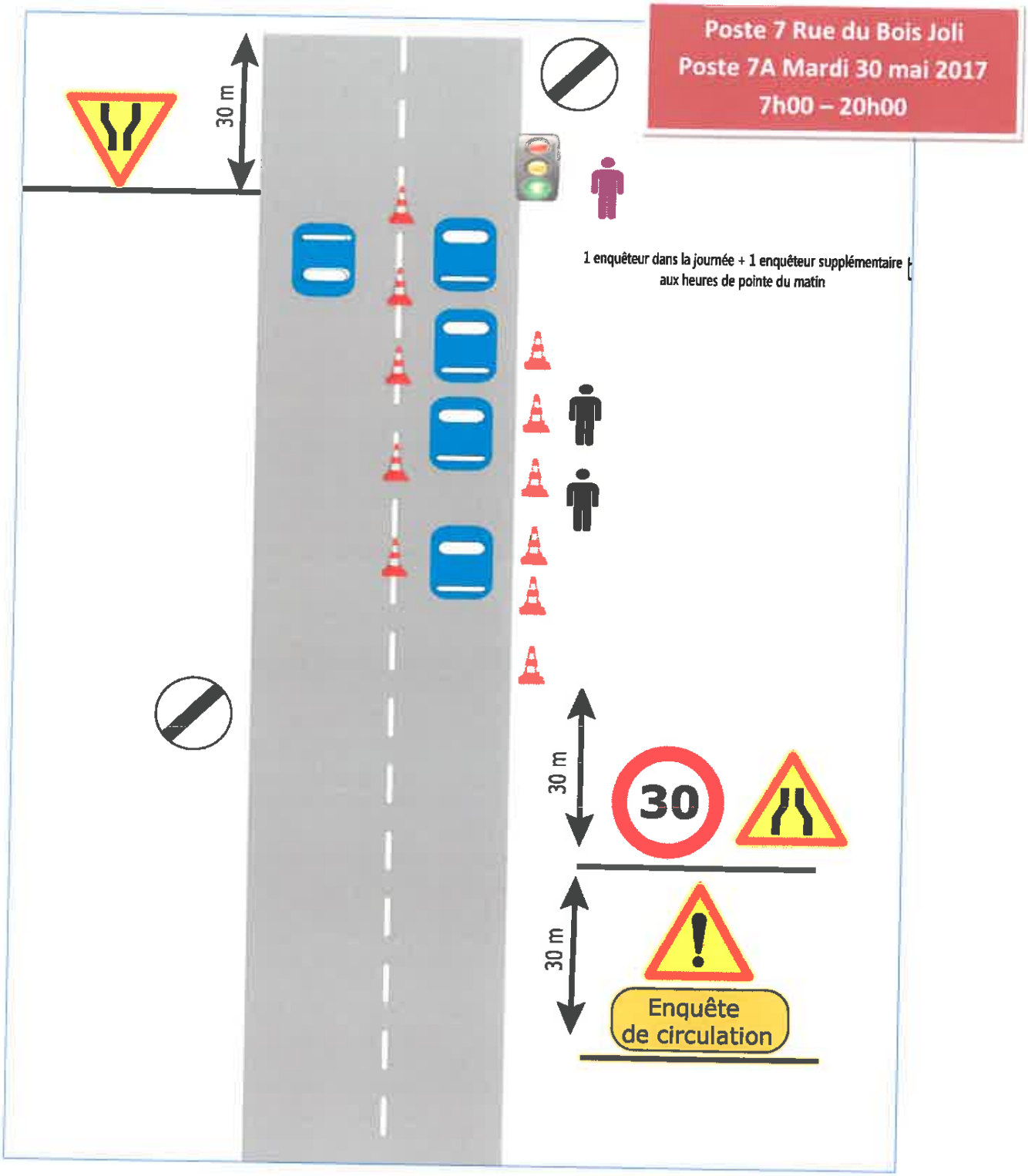
Poste 7 Rue du Bois Joli
Poste 7A Mardi 30 mai 2017
7h00 – 20h00
30 m
1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire
aux heures de pointe du matin
30 m
30
30 m
Enquête
de circulation

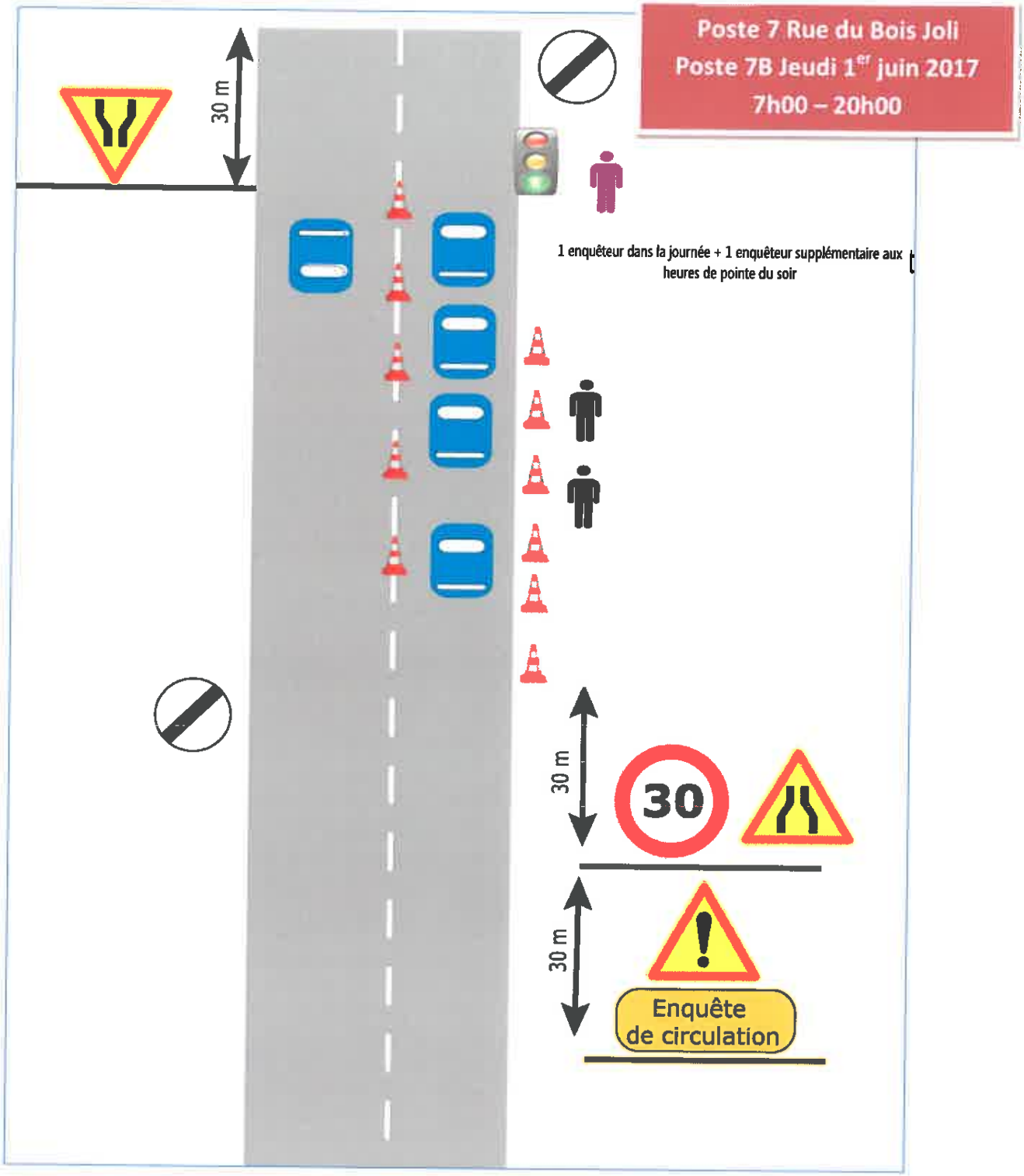
Poste 7 Rue du Bois Joli
Poste 7B Jeudi 1er juin 2017
7h00 – 20h00
30 m
1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe du soir
30 m
30
30 m
Enquête de circulation

3.3.9 Postes 8A et 8B– RD12 Entrant

Arrêt en pleine section au feu

Pour chacun des postes : 2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)

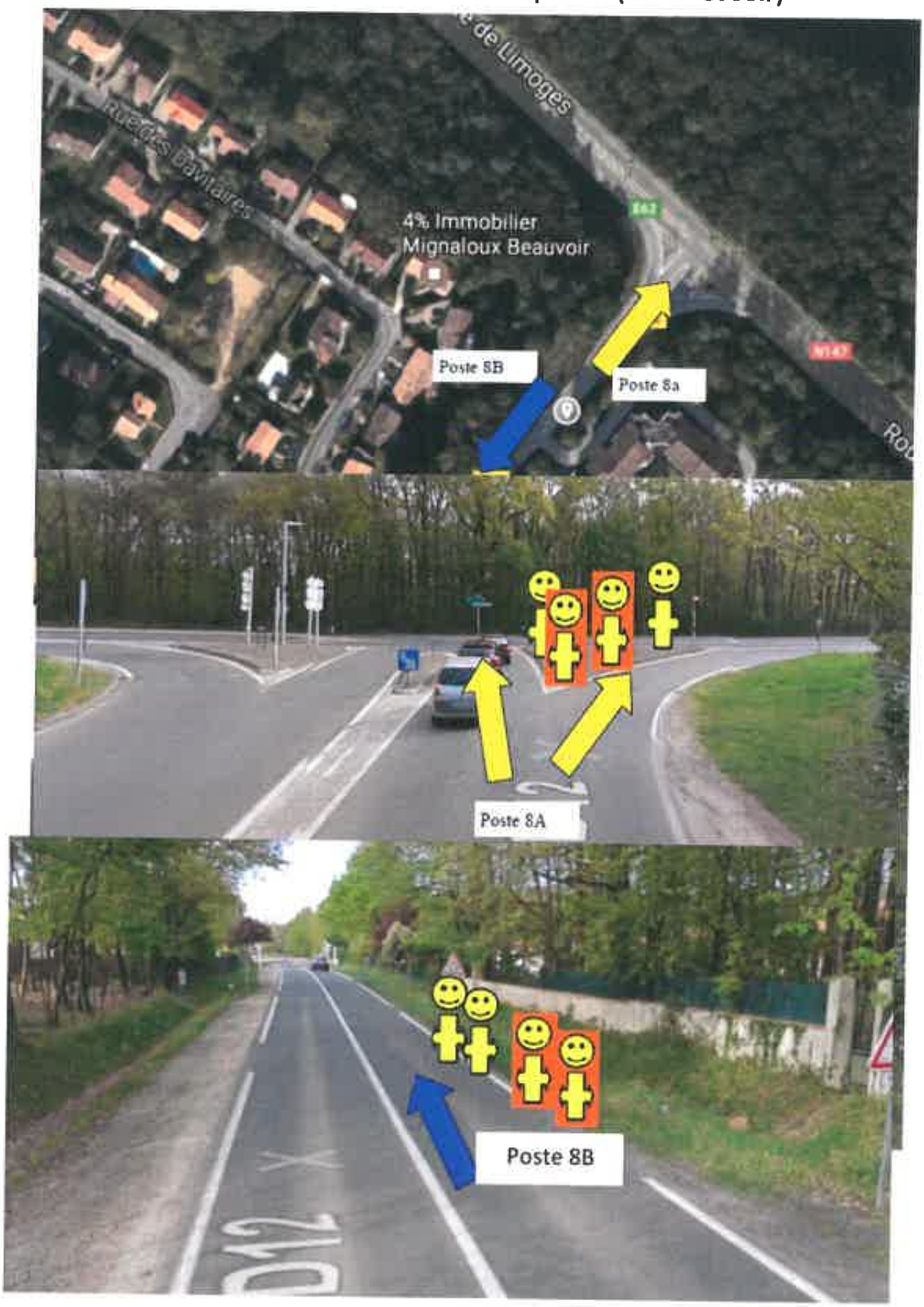

Poste 8 RD12
Poste 8A Mardi 30 mai 2017
7h00 – 20h00

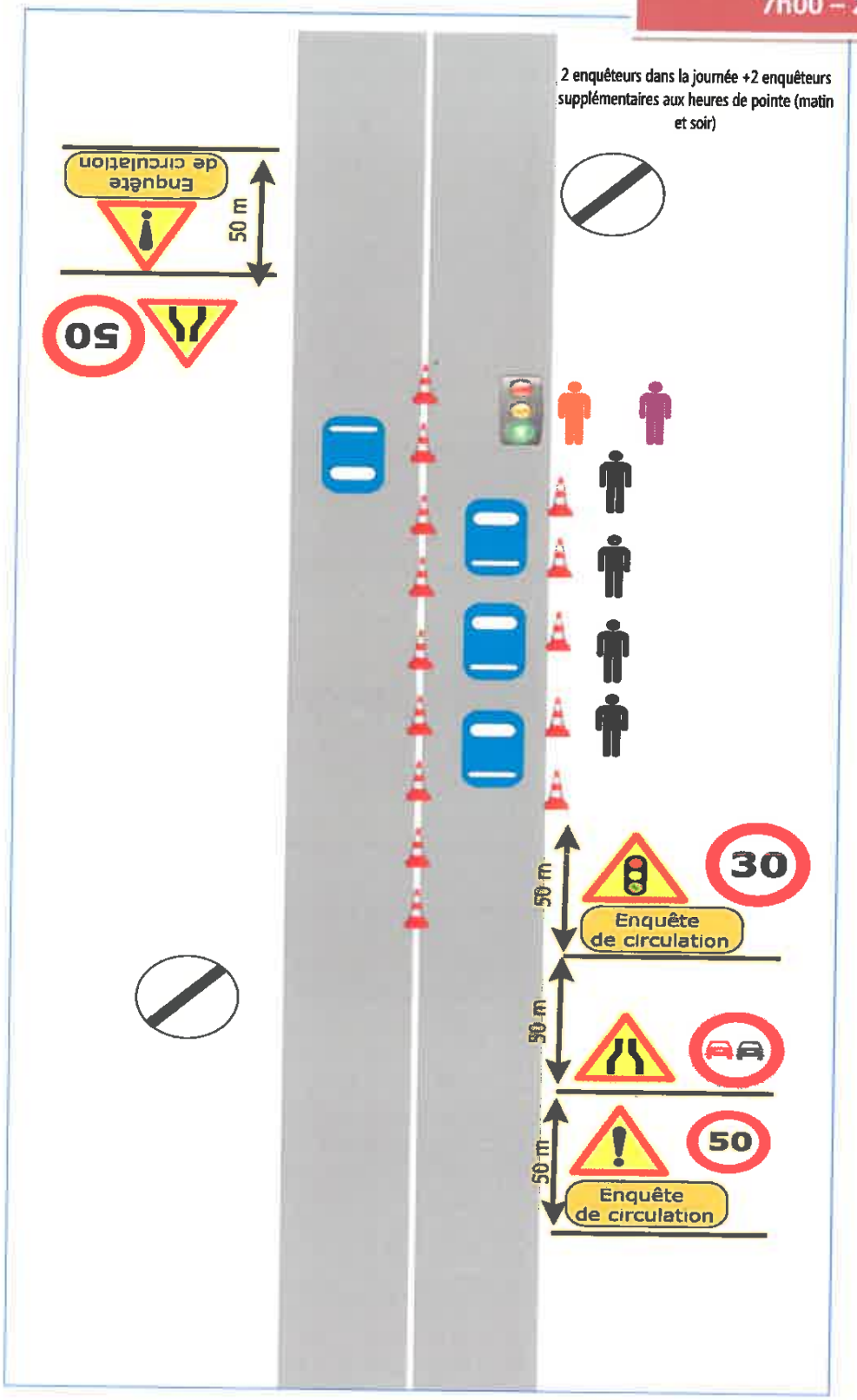

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

30

Poste 8 RD12
Poste 8B Jeudi 1er juin 2017
7h00 – 20h00

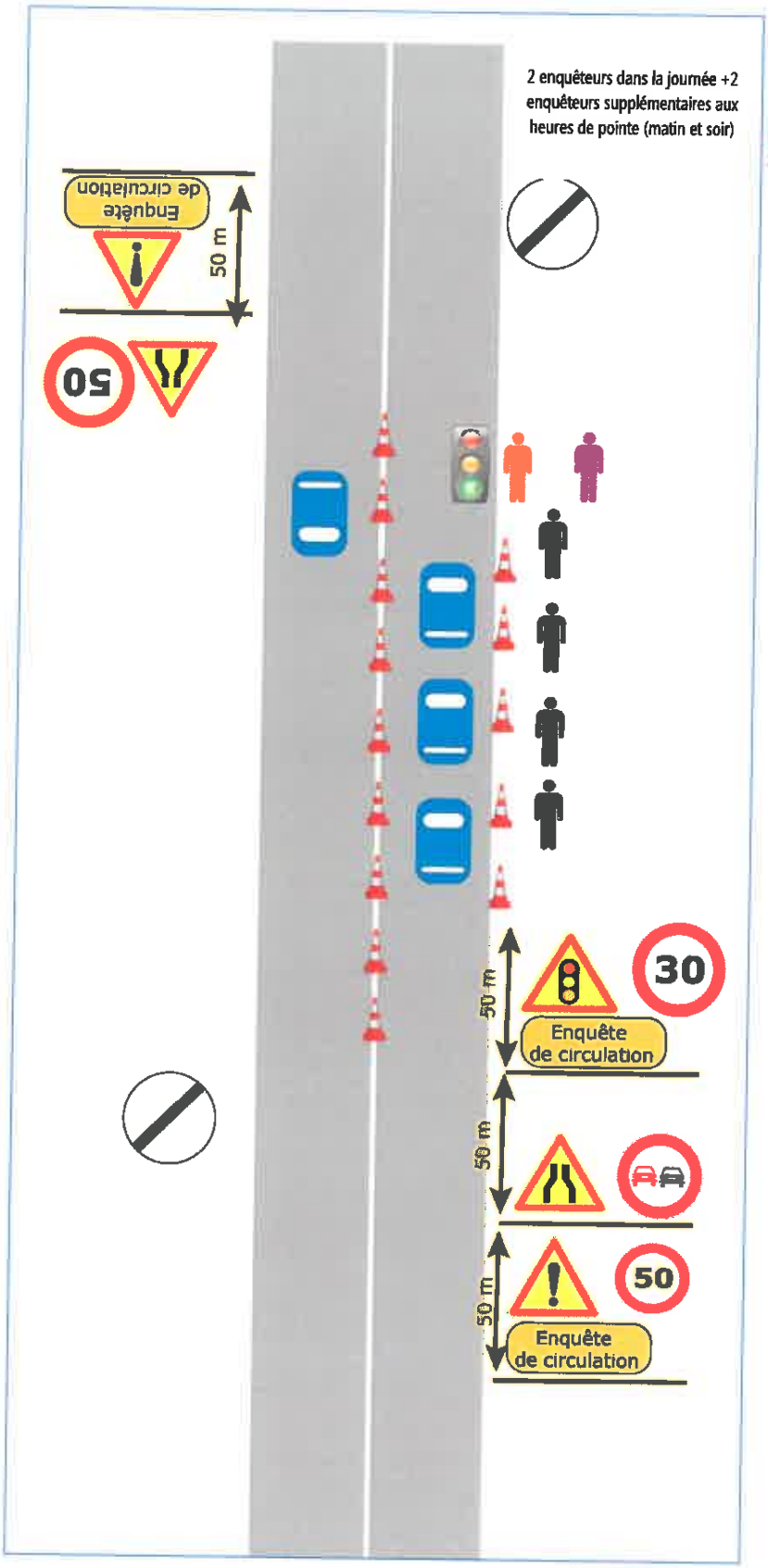

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

31

3.3.10 Postes 9 A & B – Route du Château RD89

Arrêt en pleine section au feu et en encoche

Pour chacun des postes : 2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir).

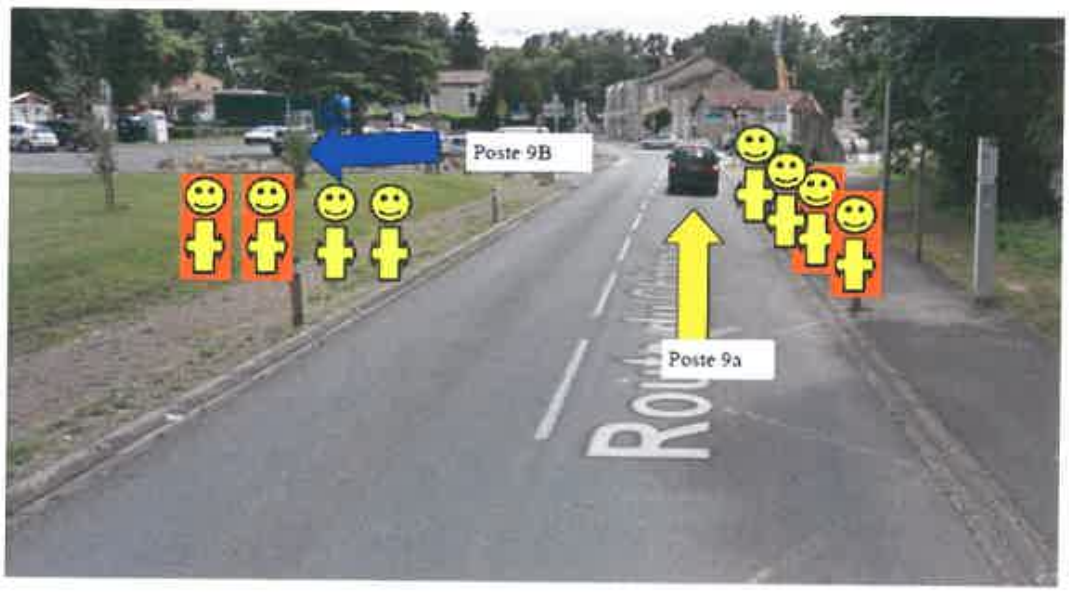

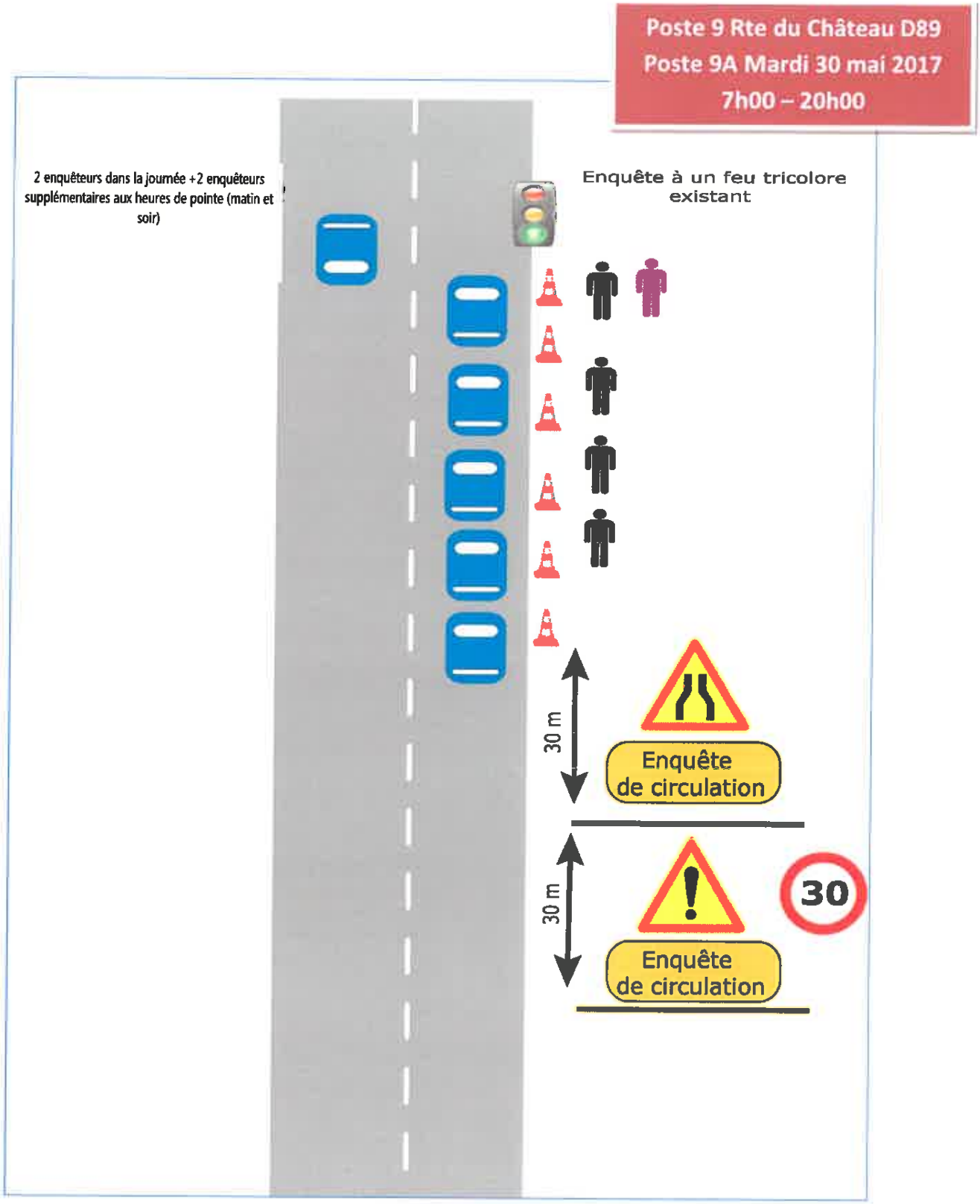
Poste 9 Rte du Château D89
Poste 9A Mardi 30 mai 2017
7h00 – 20h00
2 enquêteurs dans la journée +2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)
Enquête à un feu tricolore existant
30 m
Enquête de circulation
30 m
30
Enquête de circulation

Poste 9 Rue du Château D89
Poste 9B Jeudi 1er juin 2017
7h00 – 20h00

2 enquêteurs dans la journée +2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)

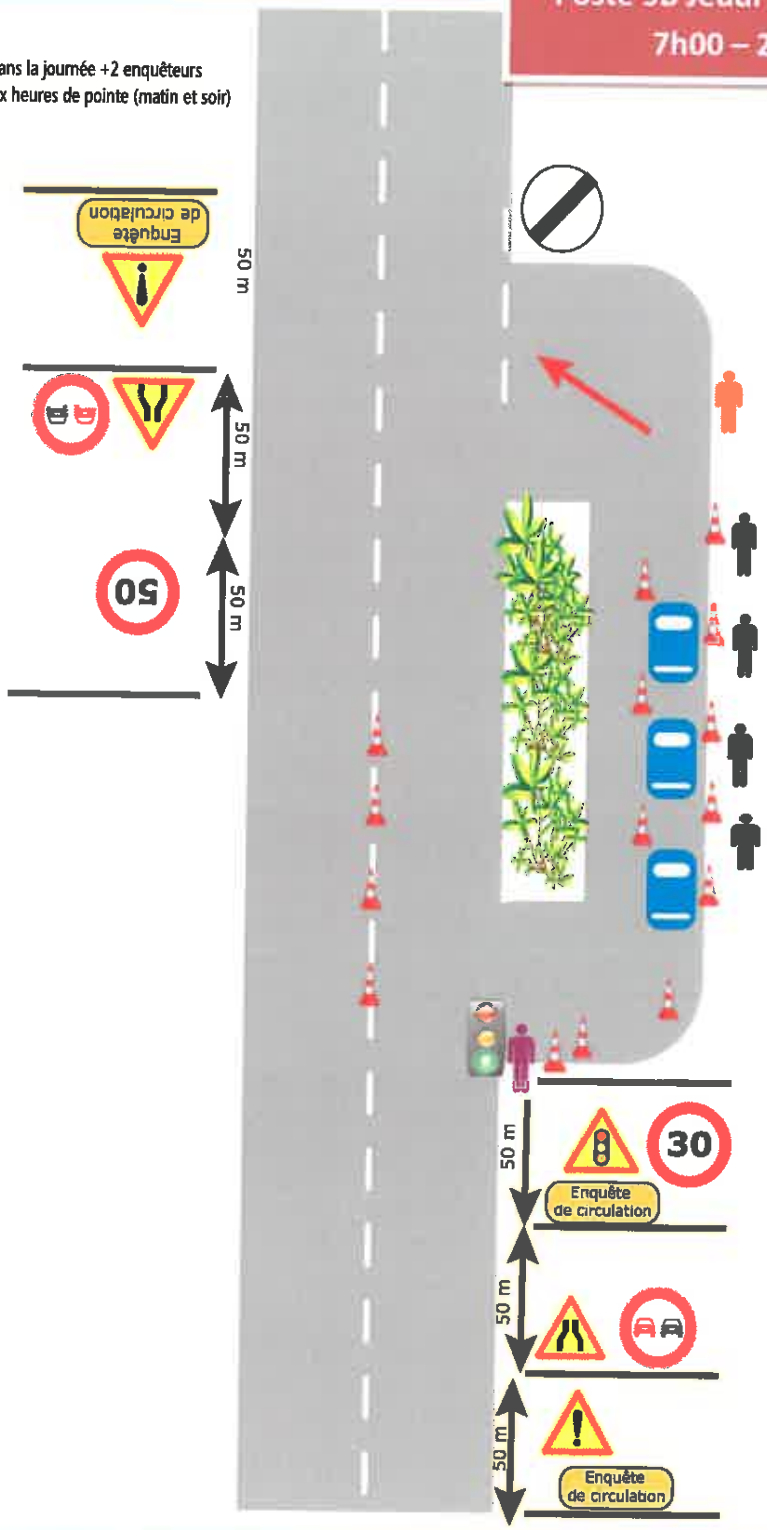

3.3.11 Postes 10A & B – Rue de la Gare

Arrêt en pleine section au feu

Pour chacun des postes : 2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir).

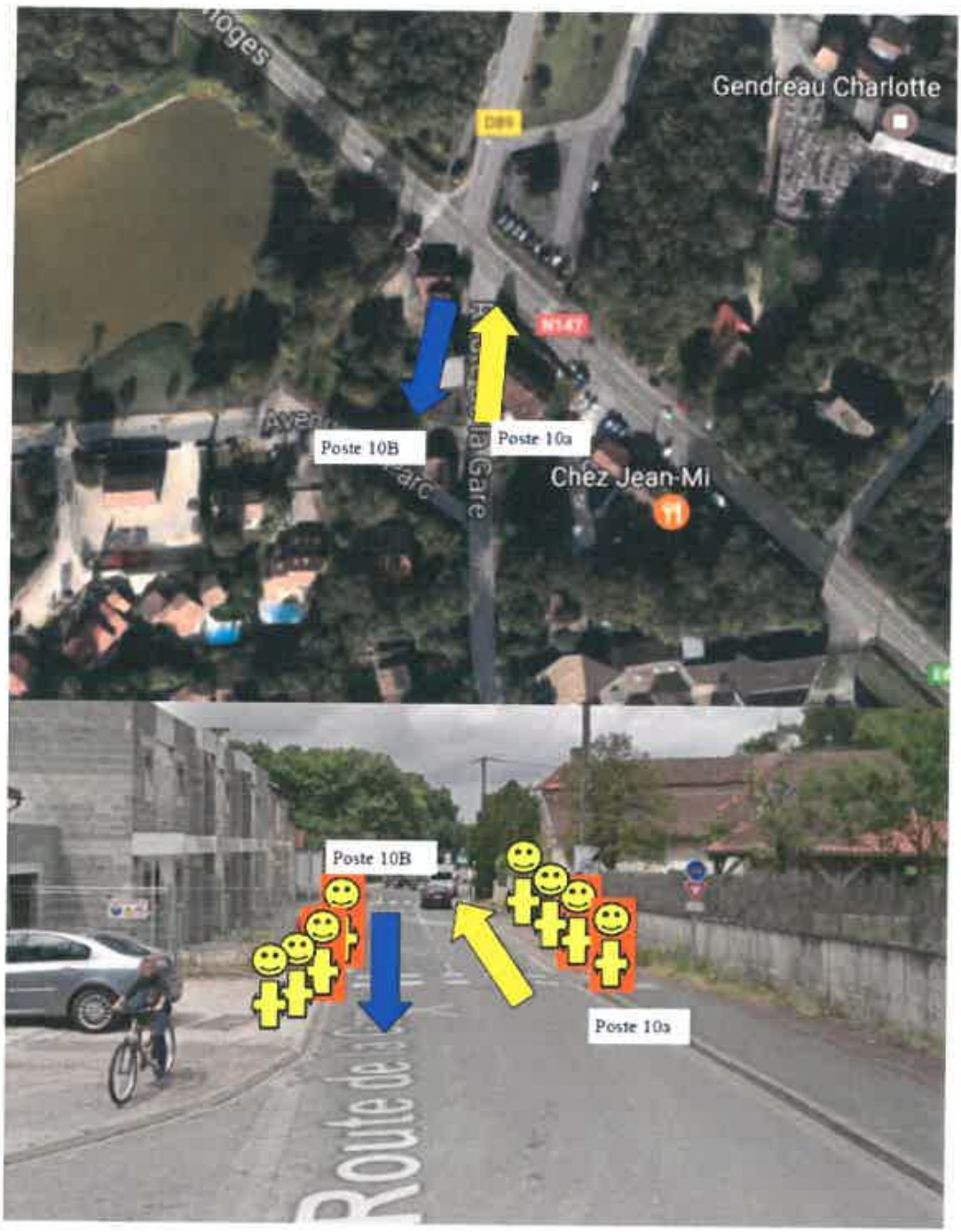

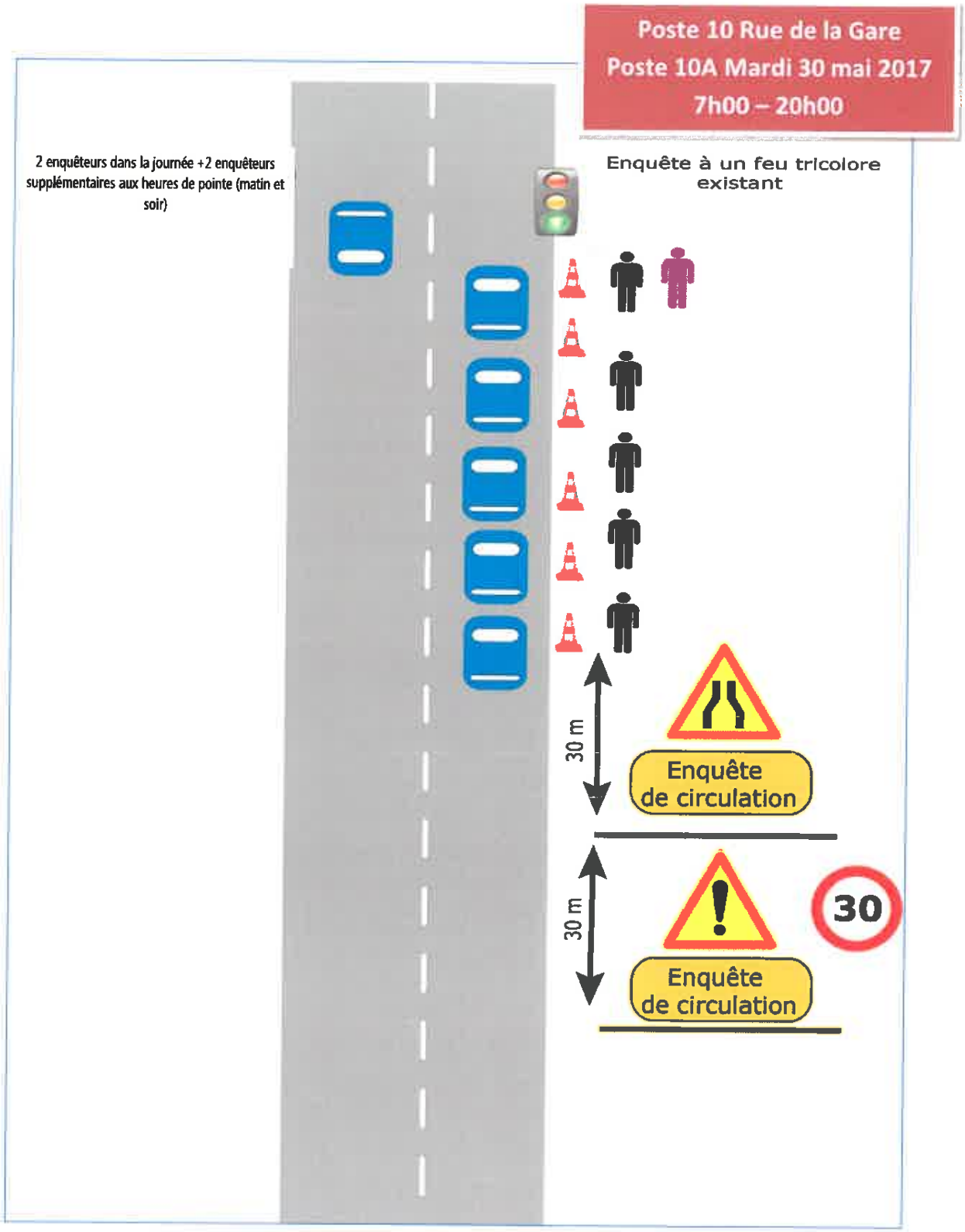
Poste 10 Rue de la Gare
Poste 10A Mardi 30 mai 2017
7h00 – 20h00
2 enquêteurs dans la journée +2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)
Enquête à un feu tricolore existant
30 m
Enquête de circulation
30 m
30
Enquête de circulation

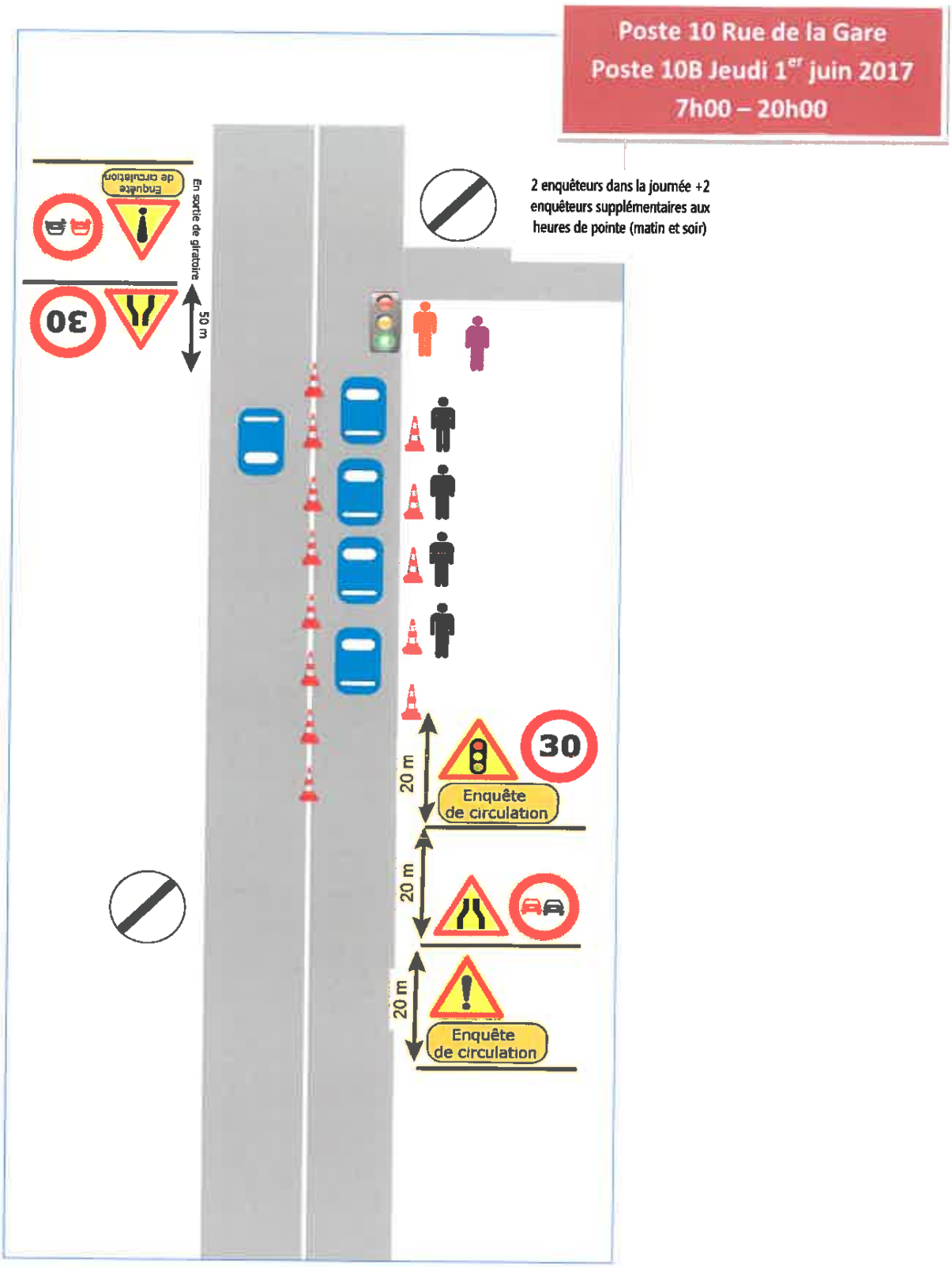
Poste 10 Rue de la Gare
Poste 10B Jeudi 1er juin 2017
7h00 – 20h00
2 enquêteurs dans la journée +2 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)
En sortie de giratoire
50 m
Enquête de circulation
30
20 m
Enquête de circulation
20 m
20 m
Enquête de circulation
30

3.3.12 Postes 11 A & B – Route de la Plaine

Arrêt en pleine section

Pour chacun des postes : 1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe (matin et soir).

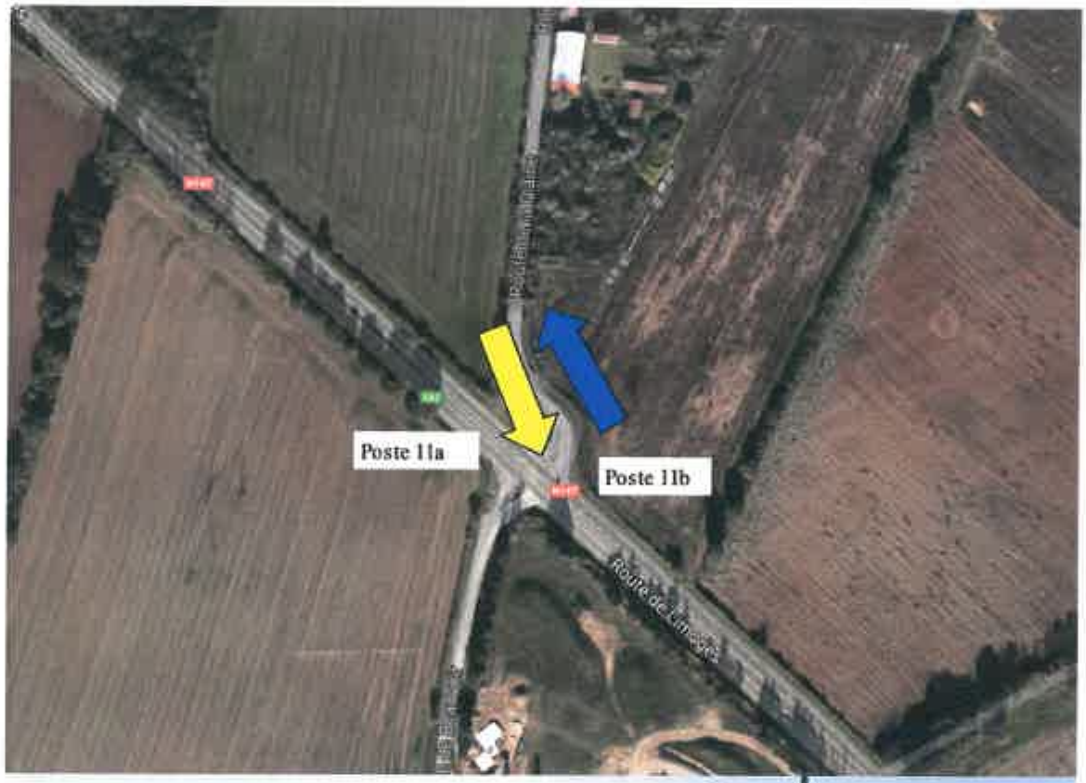

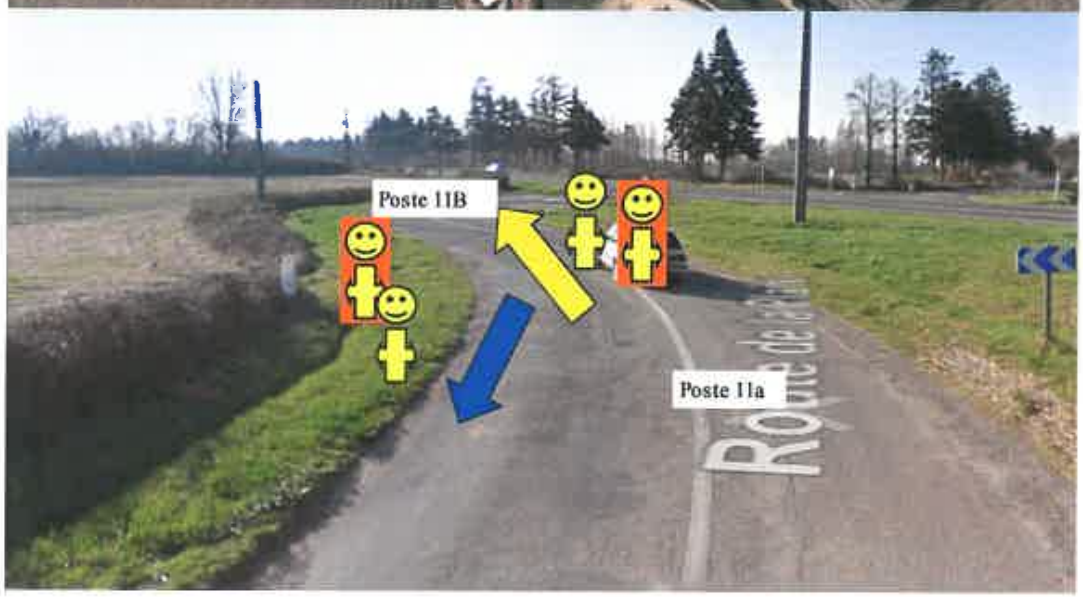

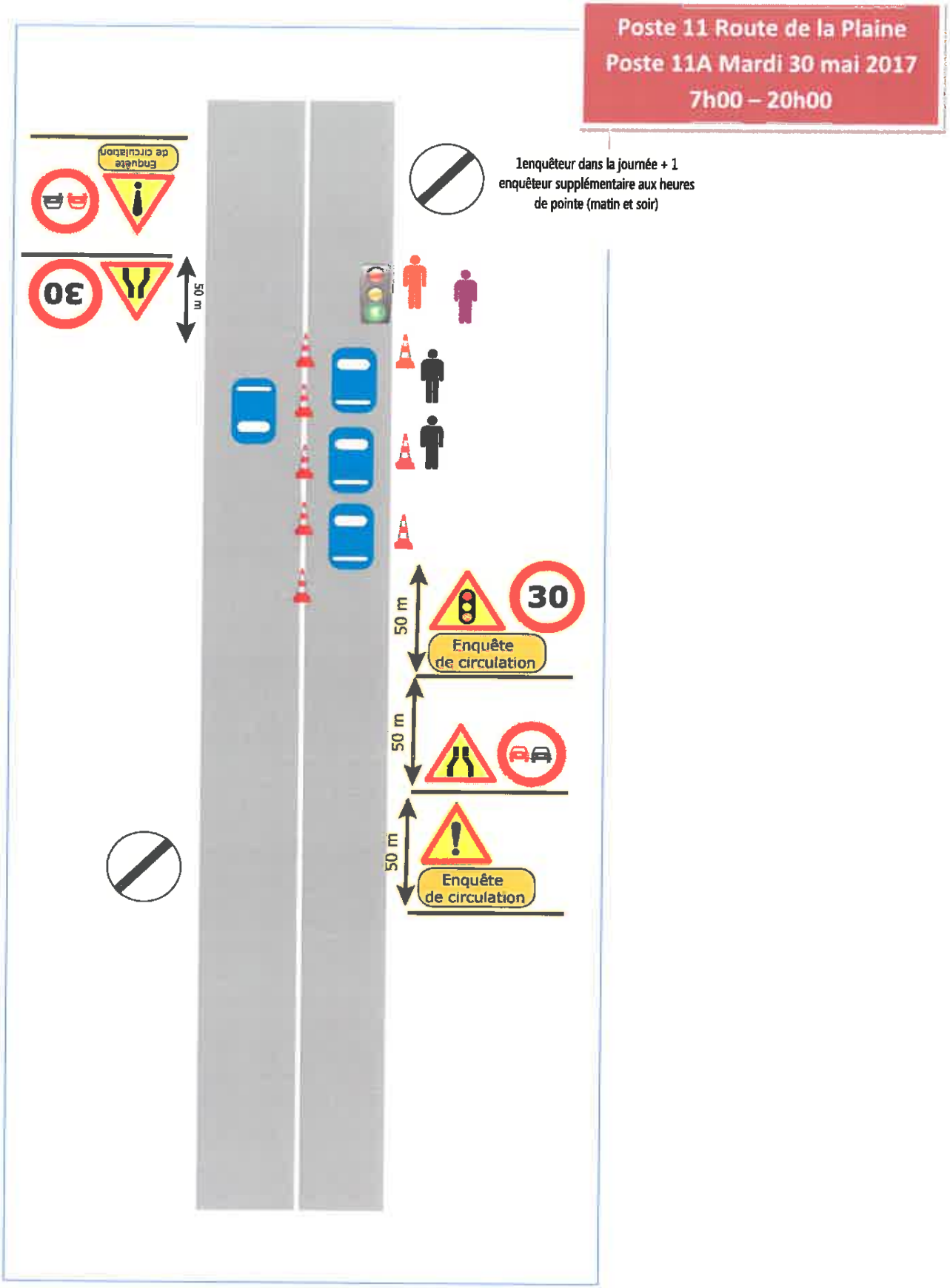
Poste 11 Route de la Plaine
Poste 11A Mardi 30 mai 2017
7h00 – 20h00
1enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe (matin et soir)
50 m
30
Enquête de circulation
50 m
50 m
Enquête de circulation
50 m
30
Enquête de circulation

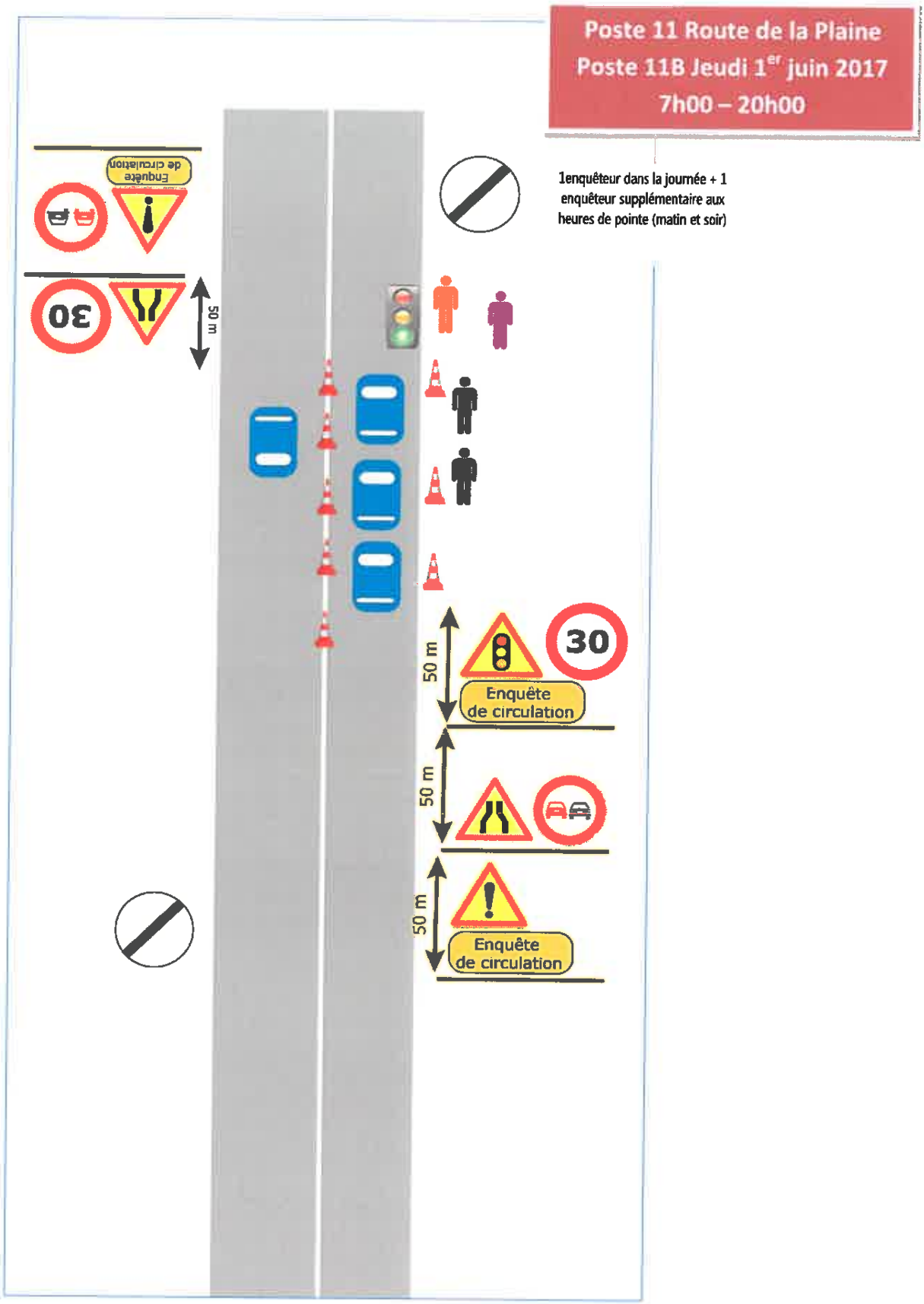
Poste 11 Route de la Plaine
Poste 11B Jeudi 1er juin 2017
7h00 – 20h00
1enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe (matin et soir)
30
50 m
Enquête de circulation
50 m
50 m
Enquête de circulation
50 m
30
Enquête de circulation

3.3.13 Postes 12 A & B – Route de Beauvoir

Arrêt en pleine section

Pour chacun des postes : 1 enquêteur dans la journée + 1 enquêteur supplémentaire aux heures de pointe (matin et soir).

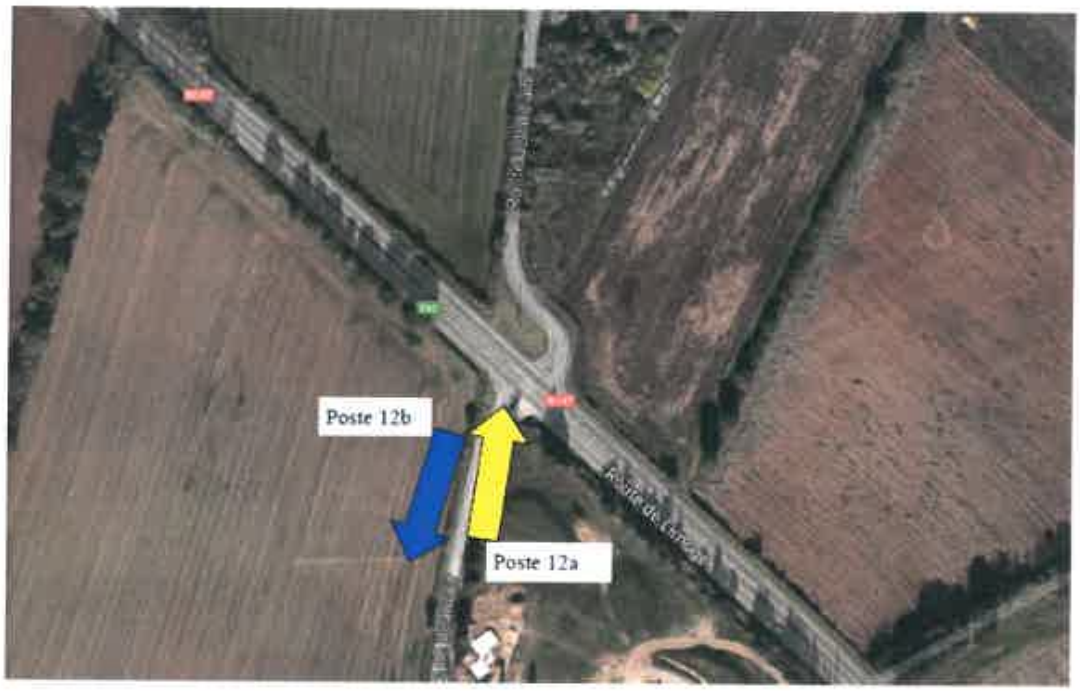

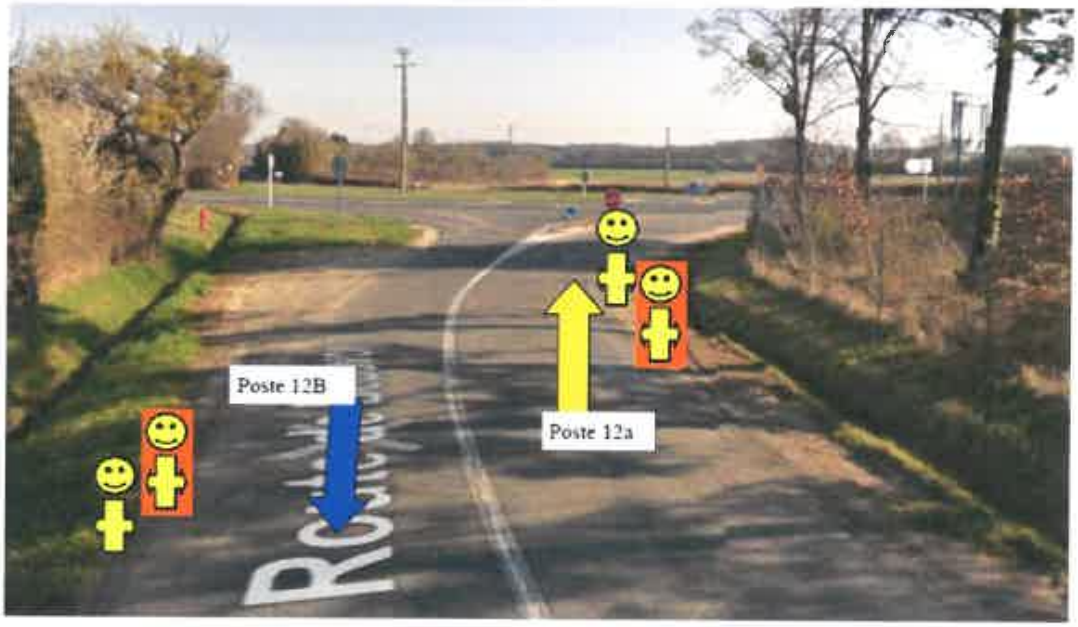

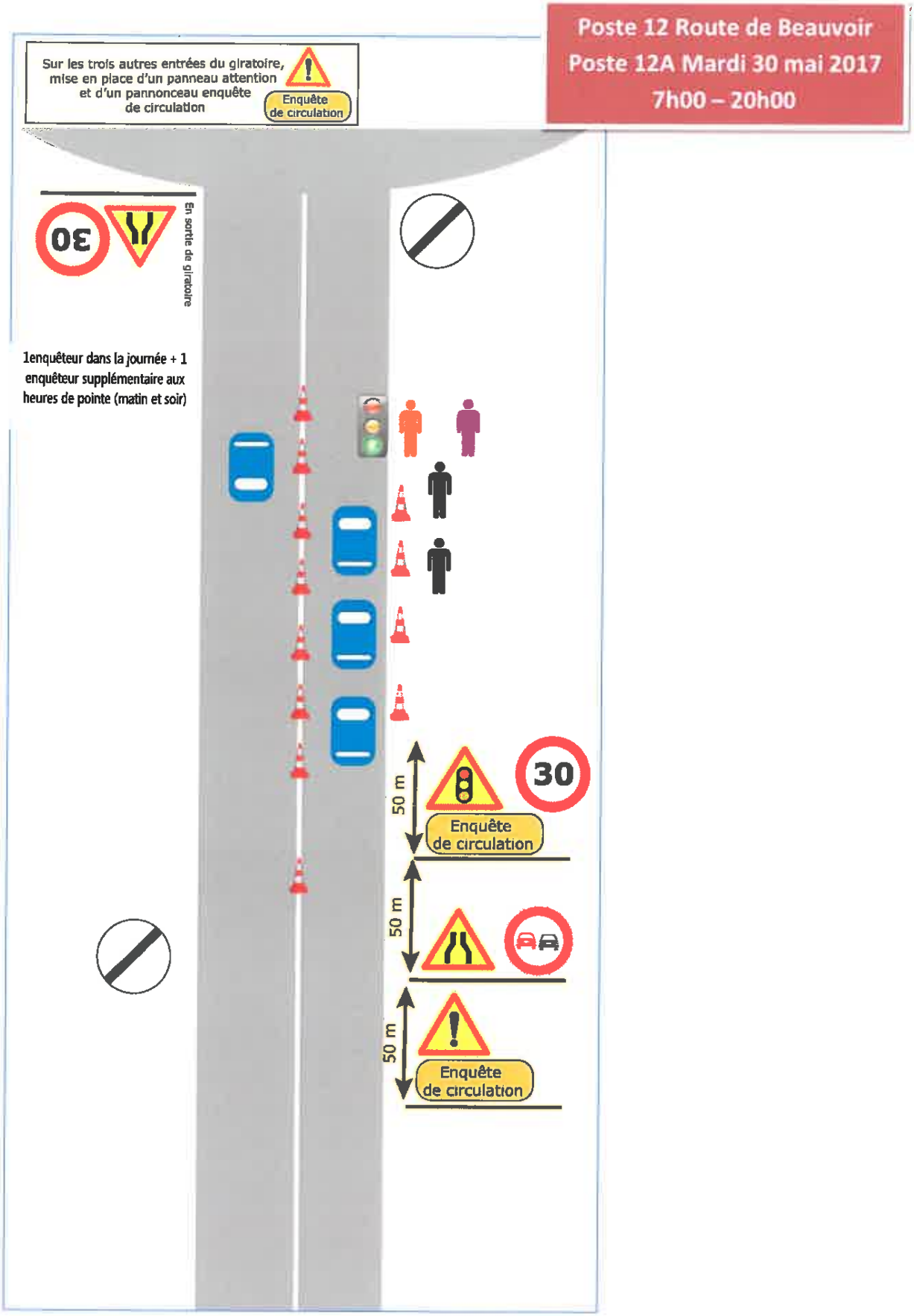

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

42

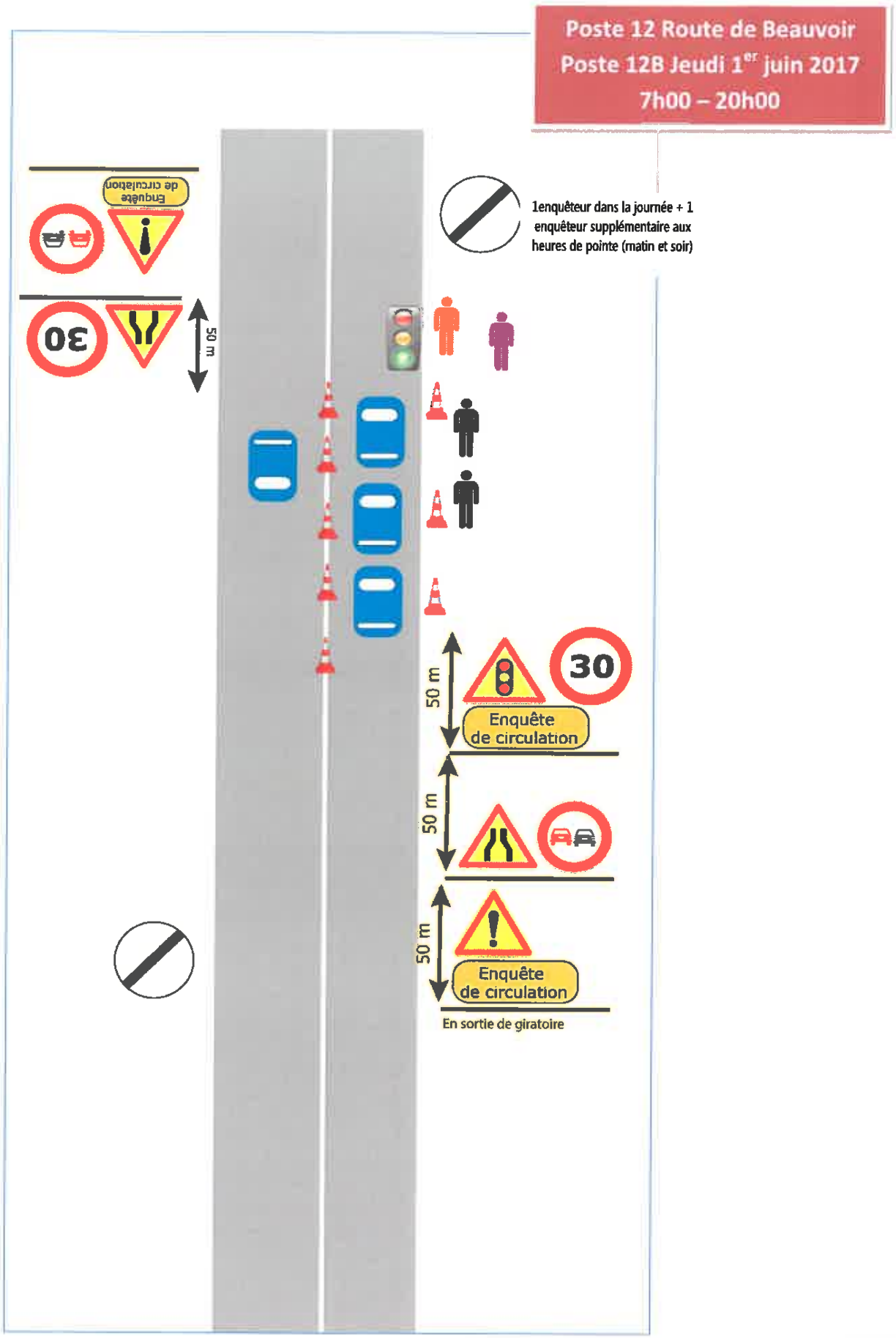

DREAL NA – Aménagement de l'entrée Sud-est de Poitiers

43

3.3.14 Poste 13 – RD951 Route de Chauvigny au feu existant

Arrêt en pleine section au feu
4 enquêteurs en journée + 3 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir)

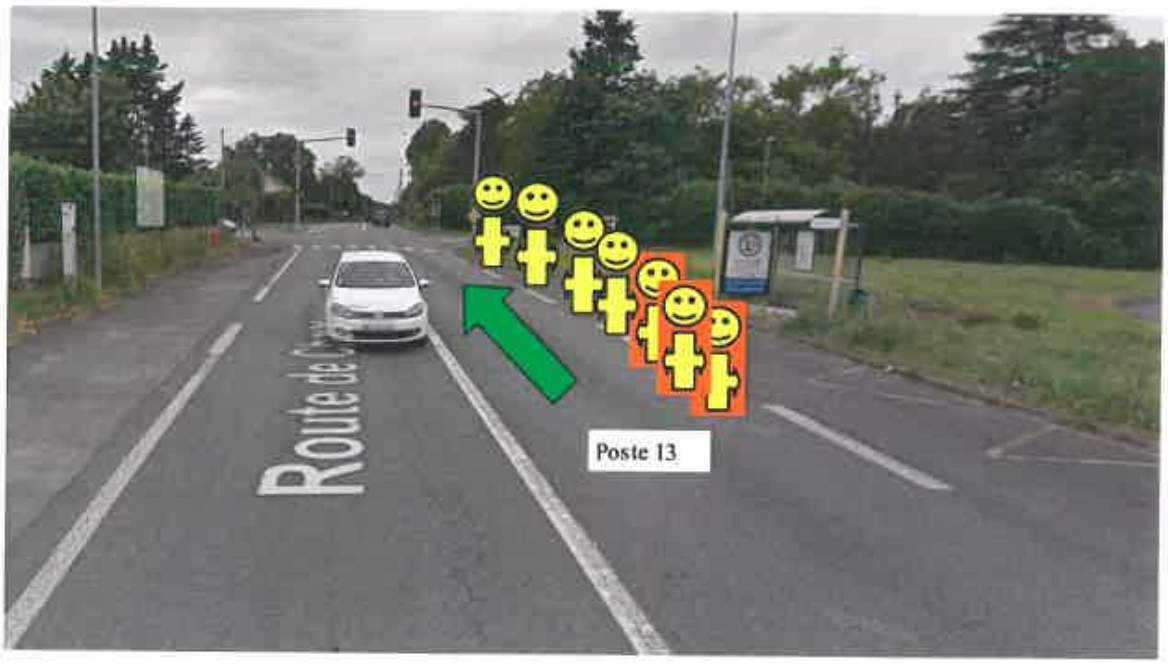

Poste 13 RD951 Route de Chauvigny
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00

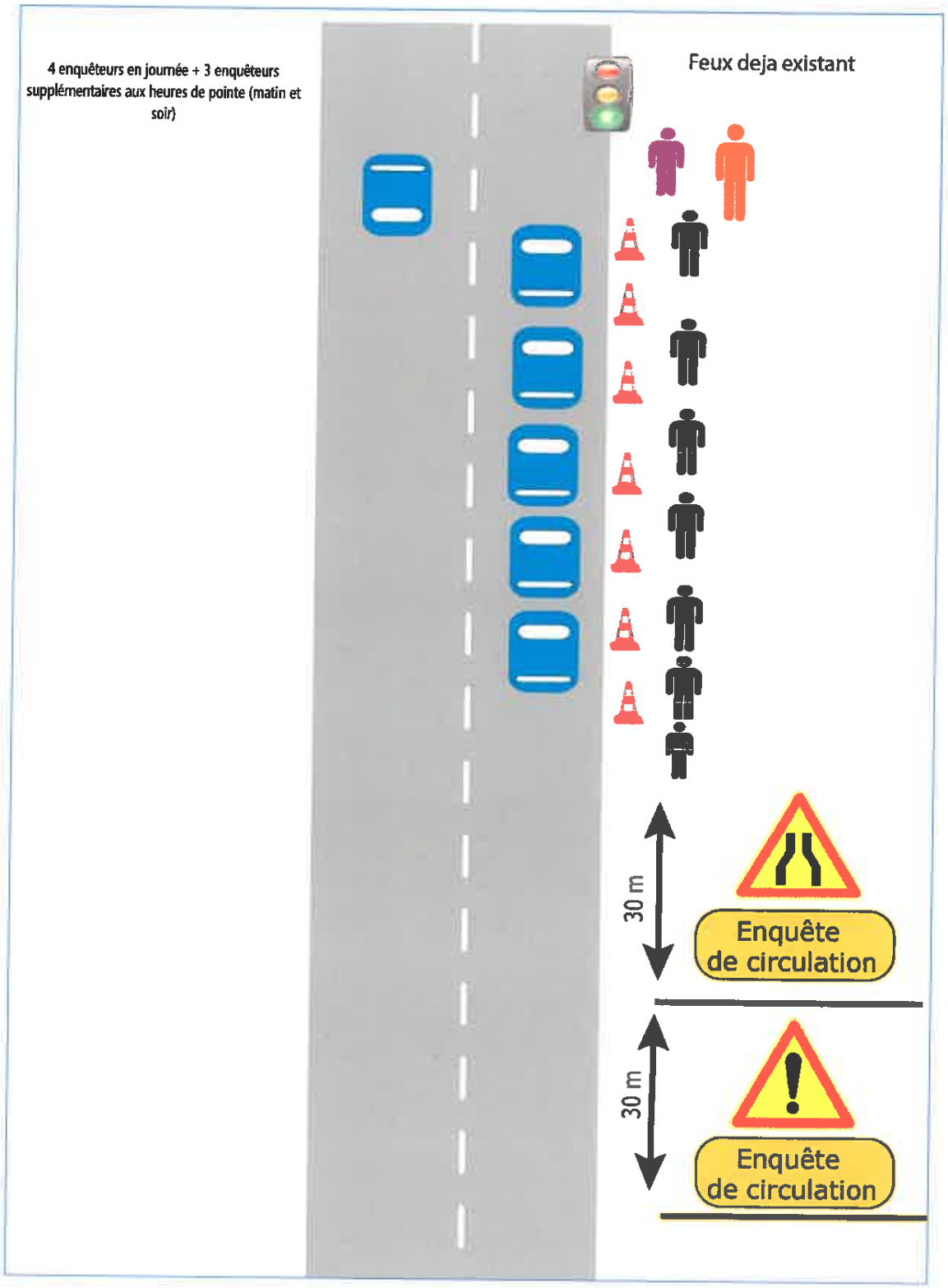

3.3.15 Poste 14 – RD951 Giratoire route de Chauvigny

Arrêt en encoche avec neutralisation de la voie de gauche d'entrée sur le giratoire + force de l'ordre recommandé

3 enquêteurs dans la journée + 3 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du soir

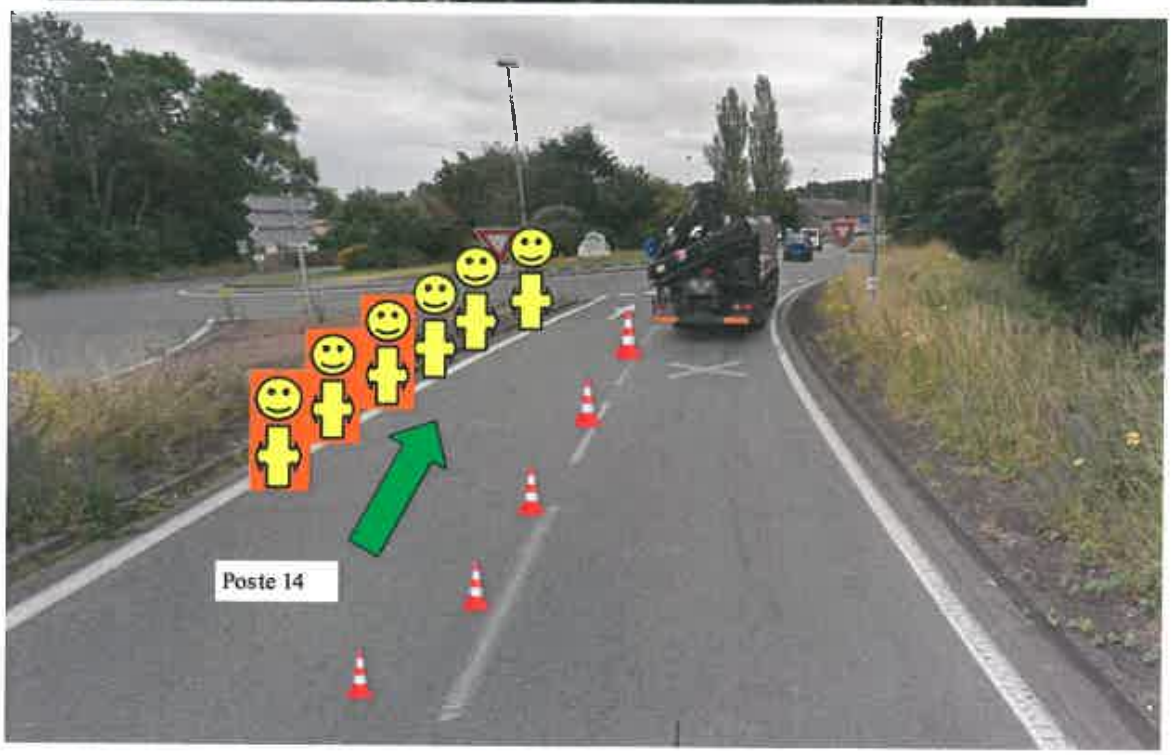

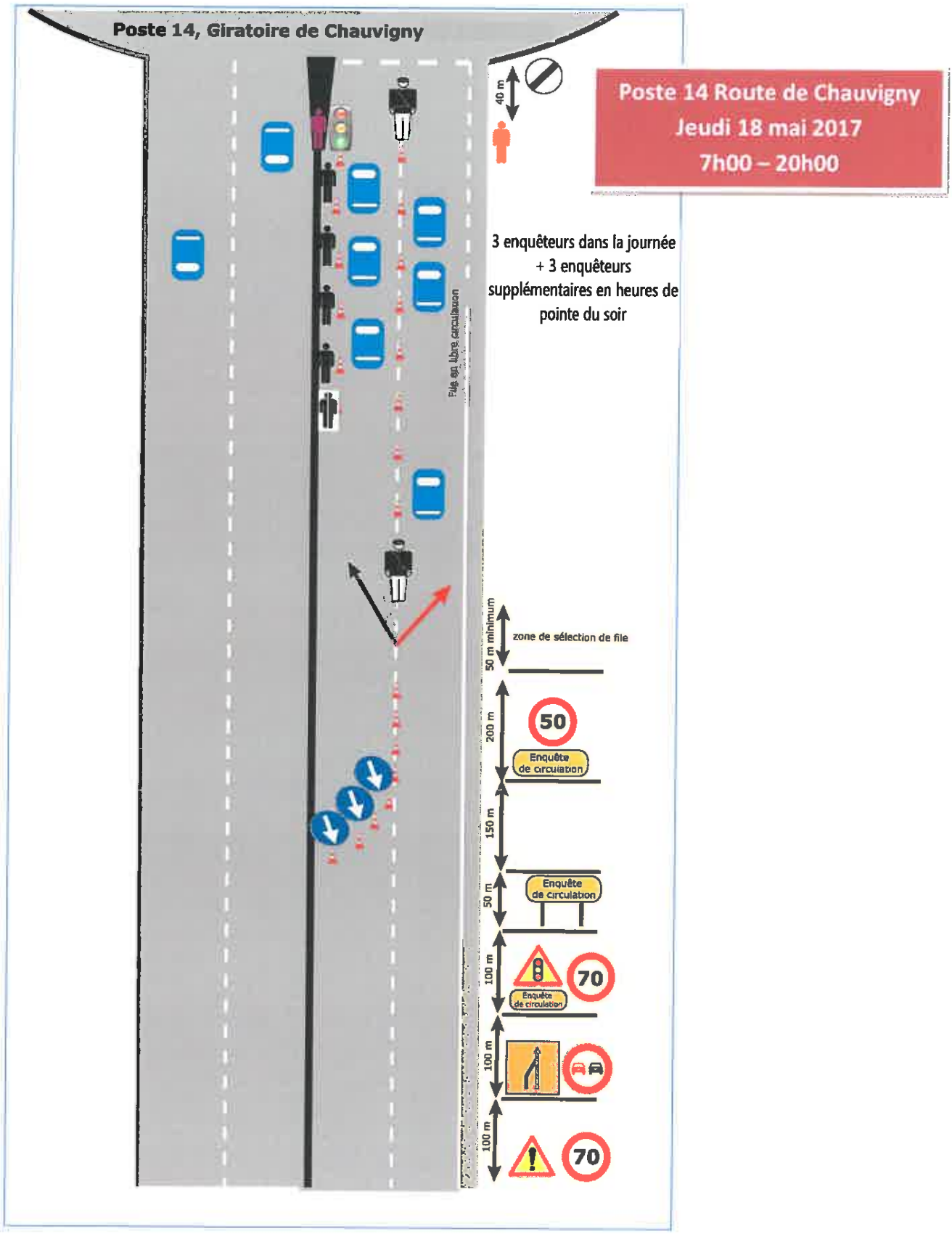
Poste 14, Giratoire de Chauvigny
Poste 14 Route de Chauvigny
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00
3 enquêteurs dans la journée
+ 3 enquêteurs
supplémentaires en heures de
pointe du soir
40 m
File en libre circulation
50 m minimum
zone de sélection de file
200 m
50
Enquête de circulation
150 m
50 m
Enquête de circulation
100 m
70
Enquête de circulation
100 m
100 m
70

3.3.16 Postes 15 A & B- RD741 – Route de Gençay

Arrêt en pleine section
Pour chacun des postes : 2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe (matin et soir)

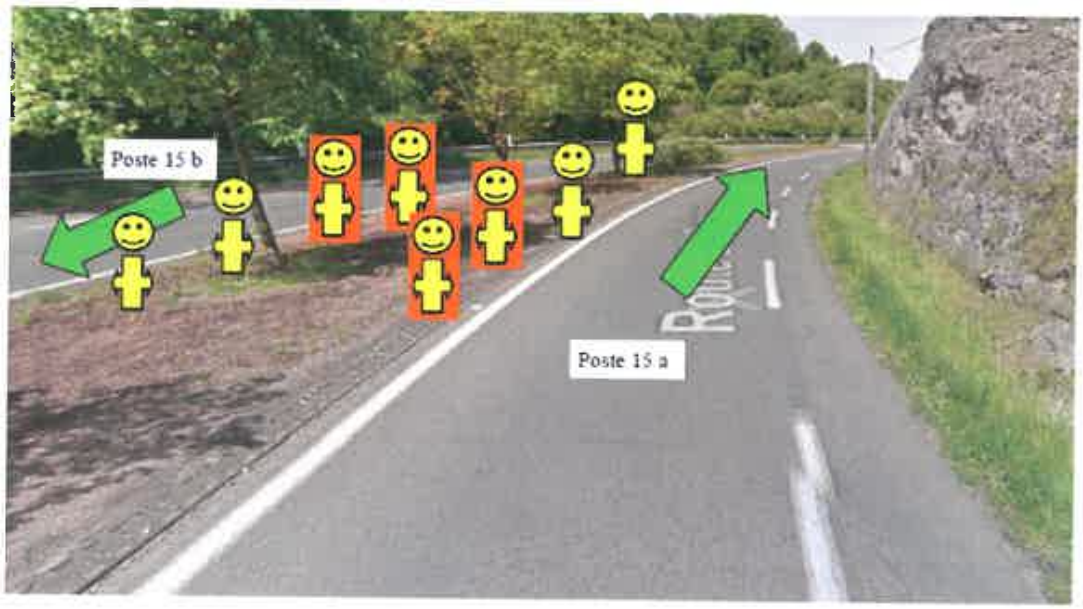

Poste 15A RD741 Route de Gençay
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00

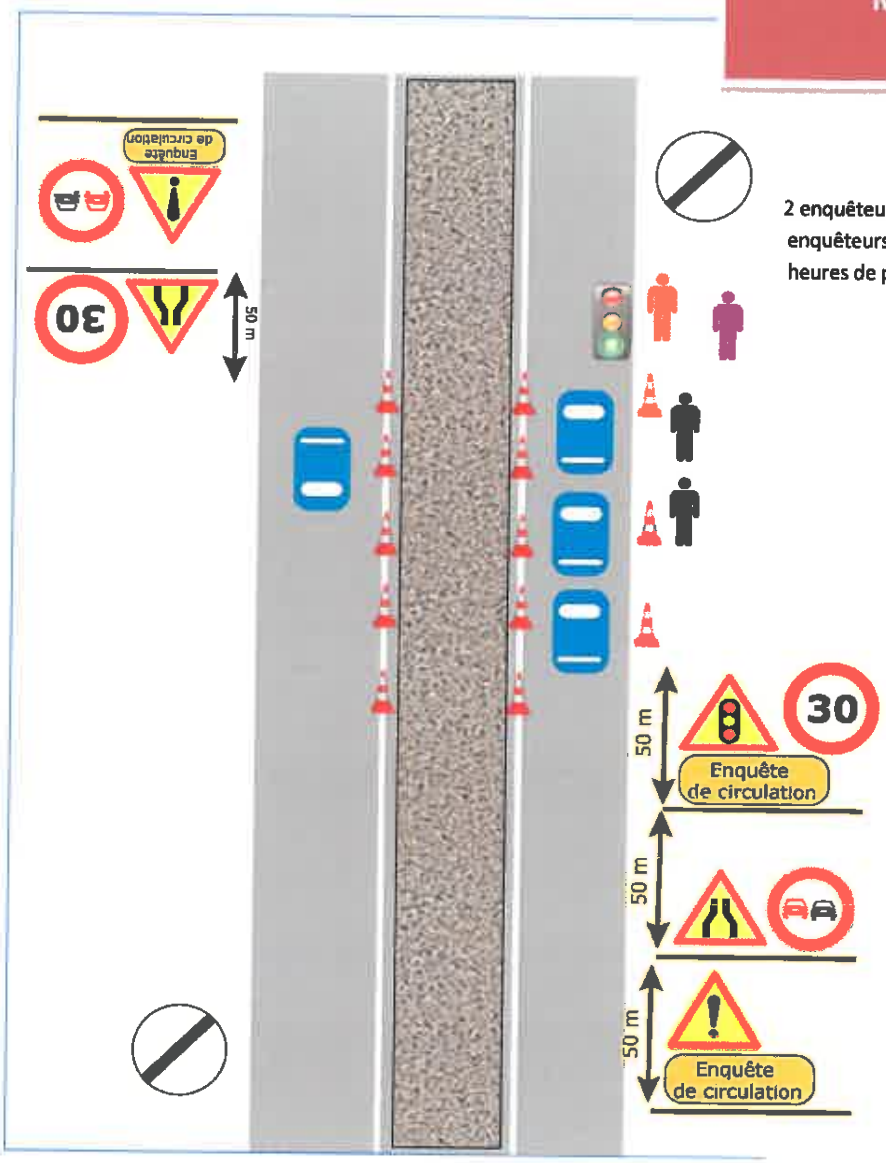

2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe (matin et soir)

Poste 15B RD741 Route de Gençay
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00

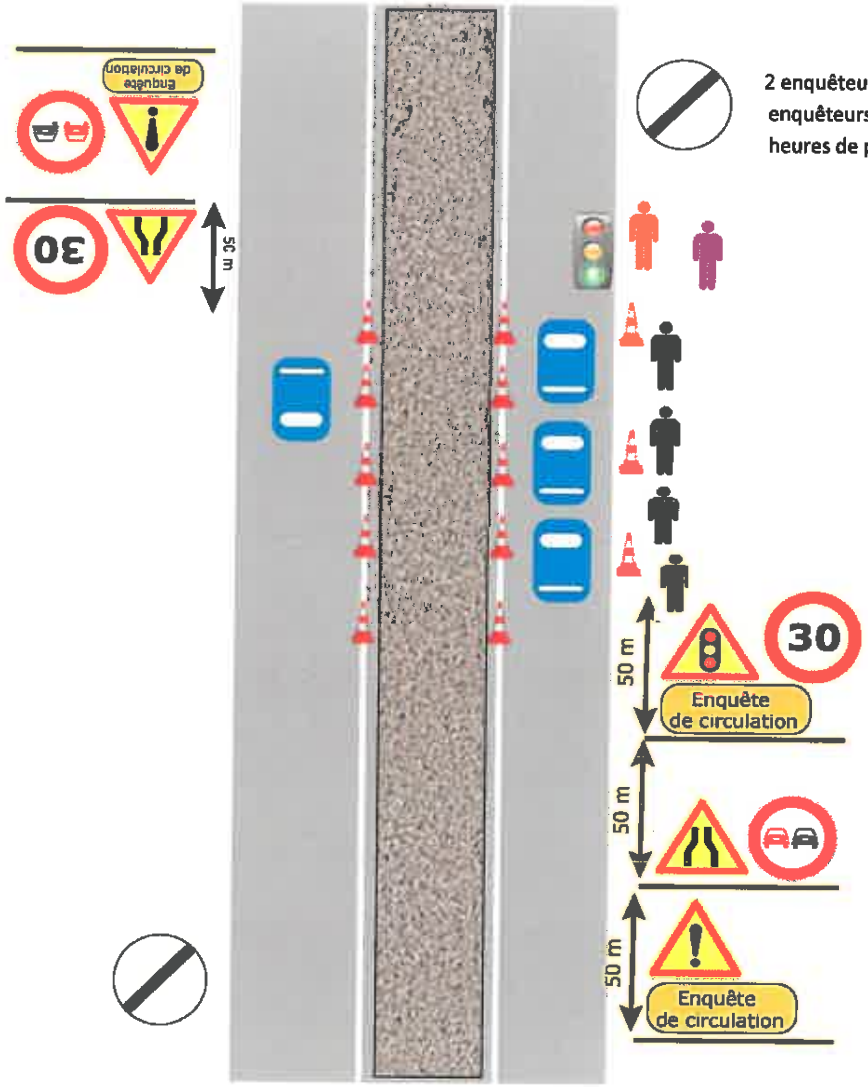

2 enquêteurs dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe (matin et soir)

3.3.17 Poste 16- RD12C – Route de Nouaillé

Arrêt en pleine section
1 enquêteur dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du matin

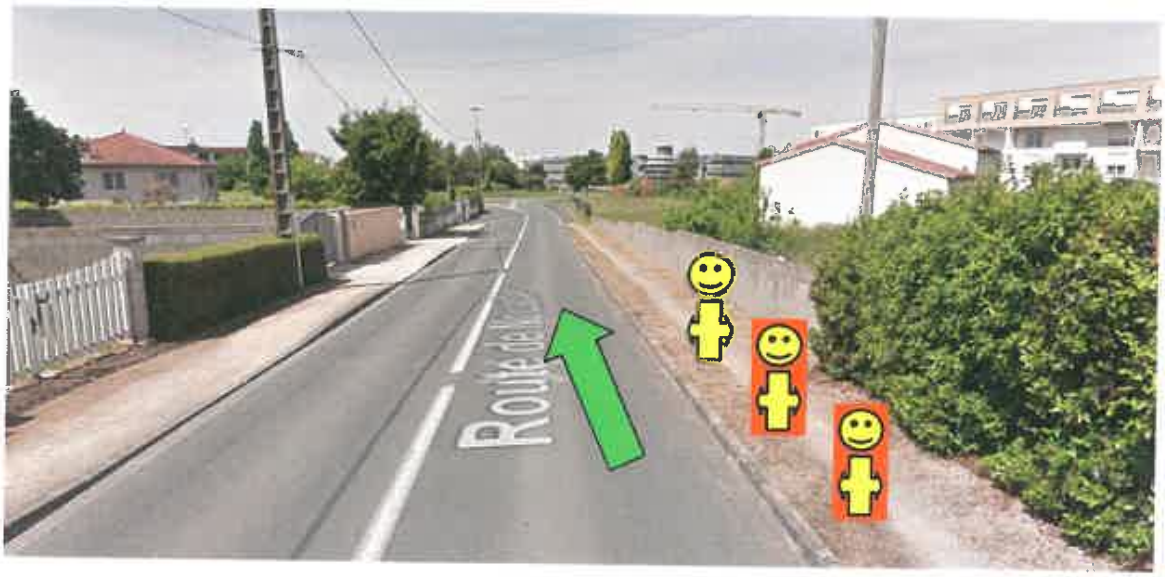

Poste 16 RD12C Route de Nouaillé
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00

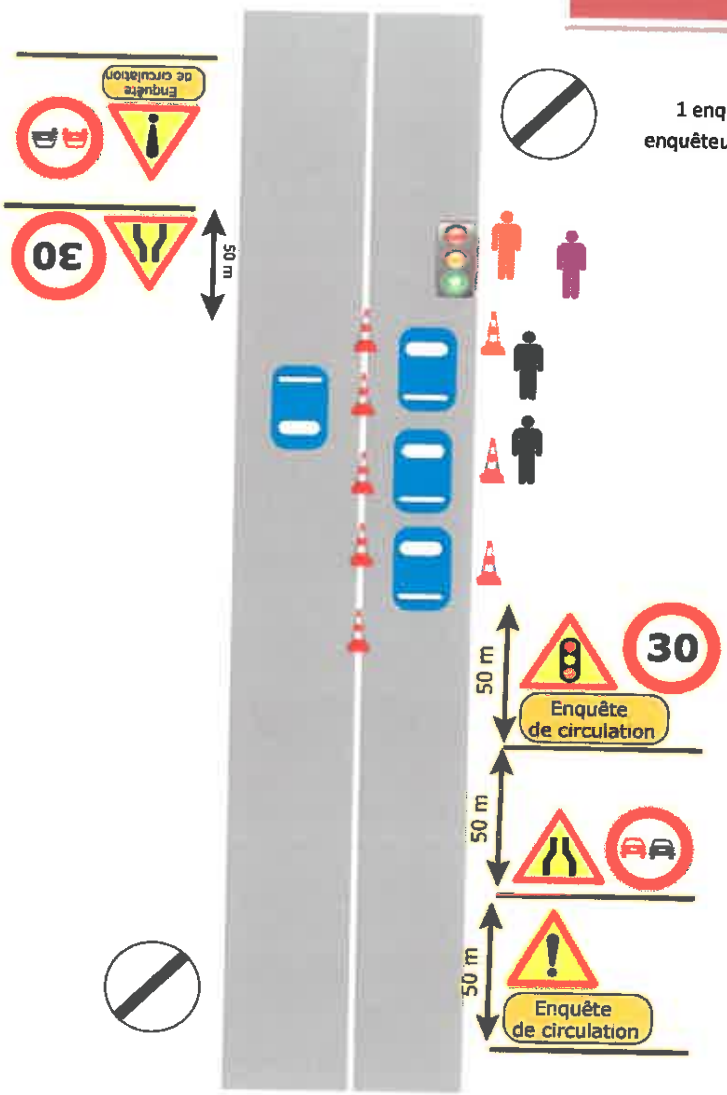

1 enquêteur dans la journée + 2 enquêteurs supplémentaires en heures de pointe du matin

Direction départementale des territoires

86-2017-05-09-001

EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (AE définitive)

autorisant l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS (Ms. Olivier et Philippe THEBAULT) à exploiter 39,40 ha supplémentaires à Marçay (86370)Siège social à Cloué (86600)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2017/DDT/SEADR/ 393
en date du 9 MAI 2017

autorisant l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS (Ms. Olivier et Philippe THEBAULT)
à exploiter 39,40 ha supplémentaires à Marçay (86370)
Siège social à Cloué (86600)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS (Ms. Olivier et Philippe THEBAULT), siège social à Cloué (86600), qui porte sur 39,40 ha de terres supplémentaires en vue de l'installation avec les aides de l'état de M. Olivier THEBAULT,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS concerne l'installation de M. Olivier THEBAULT,

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée le 06 octobre 2014 à l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS à titre temporaire jusqu'au 03 octobre 2015 et sous condition de l'installation effective de M. Olivier THEBAULT,

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2015 par assemblée générale extraordinaire du 01 août 2015 il a été décidé la nomination de M. Olivier THEBAULT aux fonctions de gérant de l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS,

Considérant que l'installation avec les aides de l'état de Monsieur Olivier THEBAULT est effective depuis le 31 décembre 2015 et est conforme au plan d'entreprise déposé le 30 janvier 2015,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DDT/SEADR/684 en date du 06 octobre 2014.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par l'EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS (Ms. Olivier et Philippe THEBAULT), dont le siège social est à Cloué (86600), d'exploiter 39,40 ha de terres supplémentaires à Marçay (86370), est accordée sans limite de durée,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Marçay (86370) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2017-05-05-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'extension de la crèche municipale et construction d'un relais assistante maternelle commune de Mignaloux Beauvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'EXTENSION DE LA CRÈCHE MUNICIPALE ET CONSTRUCTION D'UN RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR

DOSSIER N° 86-2017-00034

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par la préfet coordonnateur de bassin;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Mai 2017, présenté par la Commune de MIGNALOUX BEAUVOIR représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00034 et relatif à l'extension de la crèche municipale et la construction d'un relais Assistante Maternelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE MIGNALOUX BEAUVOIR
268 RTE DE LA GARE
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

concernant :

Extension de la crèche municipale et construction d'un relais Assistante Maternelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MIGNALOUX-BEAUVOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MIGNALOUX-BEAUVOIR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 05 mai 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de service Eau&Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-05-09-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg d'Usseau communes d'Usseau et de Thuré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG D'USSEAU

COMMUNES D'USSEAU ET DE THURÉ

DOSSIER N° 86-2017-00051

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9/05/2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,

représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00051 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg d'Usseau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg d'Usseau**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'**Usseau et de Thuré.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9/07/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies **d'Usseau et de Thuré** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies **d'Usseau et de Thuré** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 9 mai 2017

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2017-05-09-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Saint-Léomer commune de Saint-Léomer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE SAINT-LEOMER

COMMUNE DE SAINT-LEOMER

DOSSIER N° 86-2017-00050

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4/05/2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00050 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Saint-Léomer ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Saint-Léomer**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Saint-Léomer.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4/07/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Saint-Léomer** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Saint-Léomer** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 9 mai 2017

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE

86-2017-05-05-003

ARRETE COURSE D ATTENTE DU PAYS CHAUVINOIS

COURSE D ATTENTE DU TOUR DU PAYS CHAUVINOIS LE 21 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 192
en date du 05 MAI 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Course d'Attente du Tour du Pays Chauvinois »
organisée le 21 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'association« Union Sportive Chauvinoise » en vue d'être autorisé à organiser le 21 mai 2017 une course cycliste intitulée « Course d'Attente du Tour du Pays Chauvinois » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 13 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 7-2017 en date du 13 mars 2017 de la mairie de Jardres portant réglementation de la circulation ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 17 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 24 mars 2017;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « Course d'Attente du Tour du Pays Chauvinois » est autorisée à se dérouler le 21 mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Jardres : Le dimanche 21 mai 2017, à partir de 13h00 et jusqu'à 19h00, la circulation des véhicules sera réglementée sur le circuit empruntant la route d'Anzec VC n°1, Anzec, la route de Bonnes VC n°2 et 4, la rue de la Pascalière RD n°20 et la route d'Anzec suivant les dispositions ci-après:

- Le stationnement de part et d'autre des chaussées sera interdit ;
- La circulation se fera, à sens unique, dans le sens de la course ;
- Une déviation sera mise en place dans le sens : Lavoux-Jardres par la voie communale n°2, du carrefour du "Bois semé" à Saint-Julien-l'Ars ;
  et Jardres-Lavoux par la voie communale n°5 de Jardres au Chilloux.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant le conseil départemental : Il est demandé de mettre en place un alternat manuel par piquets K 10 fait par des signaleurs au droit du carrefour de la route départementale n°20 au PR 73+870 avec des panneaux danger particulier AK 14 + panonceaux Course.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 5 secouristes .

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

Annexe n°6 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

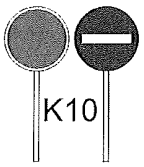

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

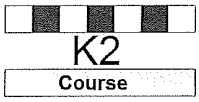

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ACCOURI PHILIPPE	13.05.1962	800386300244 /02-10-1980/poitiers
BARANGER ANNIE	19.09.1947	711090 /18.09.1972/poitiers
BARANGER MICHEL	19.01.1939	130361 /24-01-1962/poitiers
BRUNET MARIE-THERESE	20.08.1949	8500386300188 /27.09.1985/POITIERS
BRUNET JEAN-PIERRE	06.03.1948	189340/20.01.197ERS0/POIT
CHARRE BRUNO	01.07.1968	861286300539 /09-03-1987 /poitiers
DESROCHES GERARD	12.02.1946	167865 /23-09-1966/poitiers
DUPIN BRIGITTE	05.02.1958	830386300857 /17-06-1983 /poitiers
DUPIN GUY	26.05.1955	220538 /20-10-1972/ poitiers
DUPLEIX MARIE6ROSE	20.08.1947	159889 /19.10.1965 /potiers
DUPLEIX JACKY	10.02.1953	210058/11.10.2013/ poitiers
LAMOUREUX NICOLE	31.12.1945	169983/1-.11.1966/POITIERS
LAMOUREUX JEAN	10.05.1937	152716/16.10.1956/POITIERS
ANNICKMAGNON SERGE	25.05.1957	780386300536 /11.08.1994 /POITIERS
MAILLET JACQUES	10.06.1936	114369 /10.04.1998 /POITIERS
MALLET JAMES	03.01.1947	154488 /02.04.1965 /POITIERS
MALLET ANNICK	03.02.1947	760786300540 /15.02.1977 /POITIERS
MALLET JEREMY	11.06.1992	100186300307 /30.11.2011 /POITIERS

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction

MALLET NATHALIE	27.01.1969	86128300783 /08.09.1987 /POITIERS
MALLET BRUNO	28.09.1968	860986300529 /29.11.1986 /POITIERS
MOREAU NICOLE	18.06.1952	800486300140 /04.06.1980 /POITIERS
MOREAU YANNICK	26.06.1948	171263 /07.04.1967 POITIERS
RODIER ANDRE	29.04.1936	111652 /11.01.1958 /POITIERS
MARTIN GERALD	01.03.1952	197763/07.05.1971/POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : MALLET BRUNO
organisateur de la manifestation : U.S.C.CHAUVIGNY
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à CHAUVIGNY , le 06 /03/2017
MALLET président

Signature

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve :

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*

Fait à CHAUVIGNY , le 06/03/2017
BRUNO MALLET PRESIDENT
Signature

Annexe 2

JARDRES

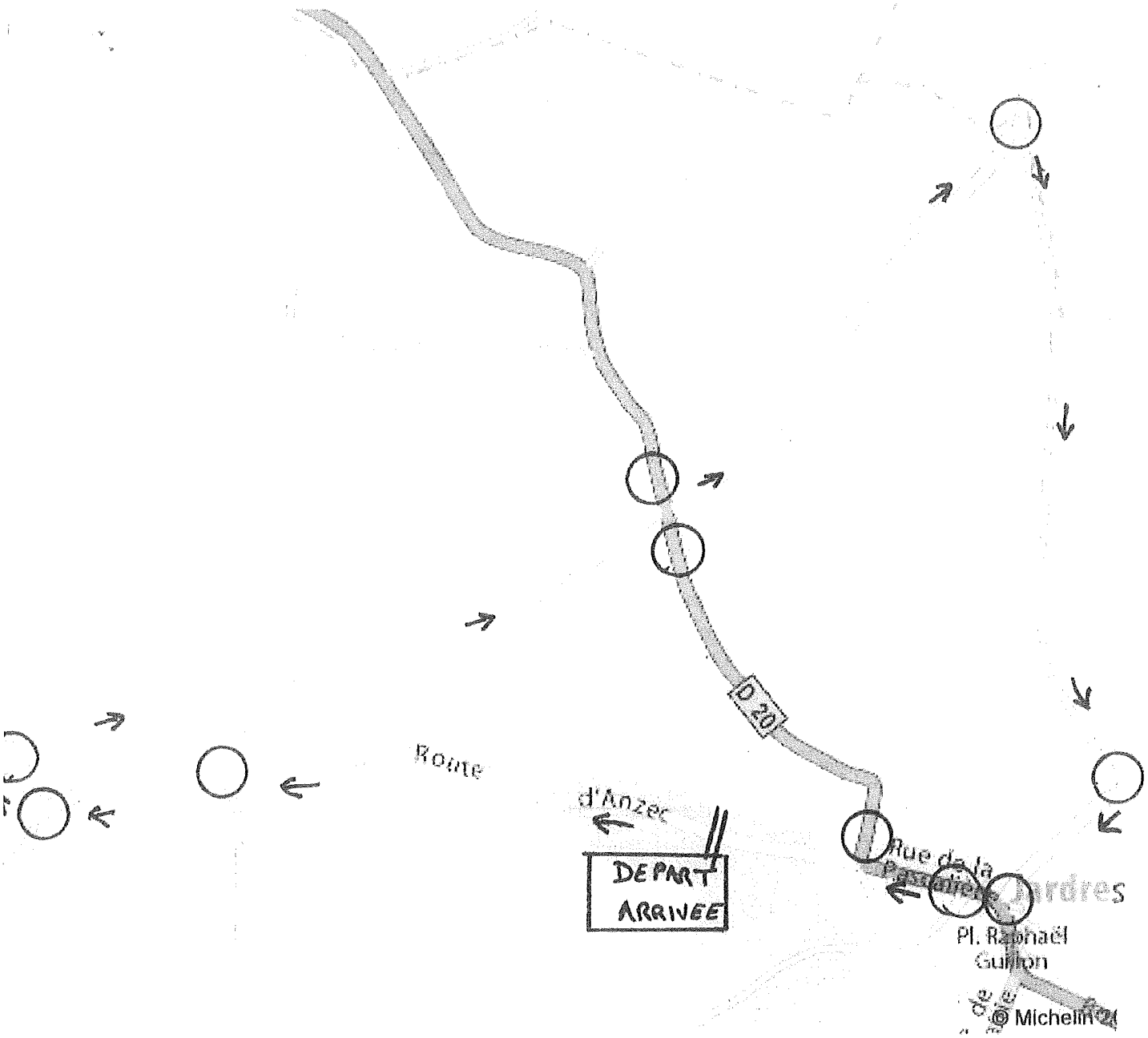

CIRCUIT : 6 Kmr

○ : Signaleurs

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-11-006

arrete la michel grain

ARRETE DE LA 25 ème Edition de la Michel Grain
le 13 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 205
en date du 12 MAI 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« **22ème édition de la Michel Grain** »
organisée le 13 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard PERROCHES, président de l'association « Amicale des Coureurs Cyclistes et Anciens Coureurs de la Vienne », en vue d'être autorisé à organiser le 13 mai 2017, la course cycliste intitulée « **22ème édition de la Michel Grain** »;

VU l'avis favorable de la Fédaration Délégataire du 24 janvier 2017;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 105 du 26 avril 2017 du conseil départemental-direction des routes réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 4 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 10 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de Vigipirate ;

VU les annexes 4 jointes au présent arrêté relatives aux arrêtés des communes traversées, réglementant la circulation et le stationnement.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SIGNALEURS VERRIERES				
BUJAULT	Paul	1 rte de Lhommaizé	86410 Verrières	750.986.300.654
REMBLIER	Raymond	12 rte de Lhommaizé	86410 Verrières	81.484
CHARBONNIER	Michel	2 rte de Dienné	86410 Verrières	180.000
SOULARD	Raymond	10 rte de Lussac	86410 Verrières	119.044
DECOURT	Jean-Michel	2 place St Michel	86410 Verrières	125.703
MOISY	Patrick	8 rés des Champs du Teil	86410 Verrières	810.292.311.135
SIGNALEURS BOURESSE				
PROVOST	Bernadette	rue du Lavoir	86410 Bouresse	185.216
PROVOST	Jean-François	rue du Lavoir	86410 Bouresse	299.624
DEBIAIS	Jacques	4 cité Bellevue	86410 Bouresse	147.170
JALLADEAU	Patrick	6 cité Bellevue	86410 Bouresse	841.086.300.207
JALLADEAU	Sandrine	6 cité Bellevue	86410 Bouresse	860.986.300.684
SAUZET	Jean-Pierre	Les Ages	86410 Bouresse	152.219
MORILLON	André	L'Epinet	86410 Bouresse	174.059
VERGNAUD	Bernard	16 rue de la Liberté	86410 Bouresse	sans
MUSARD	Patrice	Les Ages	86410 Bouresse	169.806
BASTIERE	Bernard	rte de Brion	86410 Bouresse	125.815
RIGAUD	Raymond	22 rue du Lavoir	86410 Bouresse	401.913
FROMENTEAU	Jean-Claude	15 cité des Fleurs	86410 Bouresse	340.006
LUTEAU	Jean-Claude	27 rue du Lavoir	86410 Bouresse	208.484
SIGNALEURS SAINT-SECONDIN				
DAUGER	Francis	35 rue de la Vallée	86350 St Secondin	871.186.300.124
BEAUDRIN	Bernard	La Bedaudière	86350 Usson du Poitou	920.316.110.214
DESBANCS	Christophe	Le Plan	86350 St Secondin	911.186
SIGNALEURS BRION				
THEVENET	Michel	19 Place de la Croix	86160 Brion	119.369
ROUSSEAU	Robert	rue du Pré St Martin	86160 Brion	152.329
GIRAUD	Michel	Le bourg	86160 Brion	760.586.300.659
SIGNALEURS ST MAURICE LA CLOUERE				
PELLETREAU	Joel	rue de Croix de la Garde	86160 St Maurice	16AC33918
MORILLON	Jean	11 rue du Cerisier Marjot	86160 Gençay	75.959
LEVRAULT	Claude	1 cité des Grandes Brandes	86160 Gençay	149.959
RAGOT	Jacky	8 rue François Baco	86160 St Maurice	193.584
DESCHAMPS	Michel	19 cité des Grandes Brandes	86160 Gençay	169.415
MORILLON	Jacques	13 chemin des Carrières	86160 St Maurice	125.271

PREFECTURE - 86-2017-05-11-006 - arrete la michel grain

LA MICHEL GRAIN 2017

Nom	Prénom	N° Stage	Marque	N° Immatriculation	N° Permis de Conduire	Validation du Permis	N° Licence FFC
FOURRE	Michel	4054	BMW R1100 RT	AC 851 FL 86	161627	Vienne	2086070402
PERRIN	Romain	2502	KAWAZAKI ER 6N	AA 818 BC	30186300371	Nantes	2086070002
GROLEAU	Jean Michel	4047	YAMAHA Diversion	6961 SZ 86	211296	Deux-Sèvres	2086105090
RICHEFORT	Roland	4044	KAWAZAKI	BR 906 FP	231199	Vienne	2086070155
NEDEAU	Antoine	2727	Kawazaki	CR 795 JP	780186300368	Poitiers	2086105011
BAROT	Jean François	4148	Triumph	9457SQ86	860386300517	Vienne	2086071195
MITARD	Jean Pierre	4725	BMW R1200R	BB254NY	228752	Vienne	2086070165
FONTENY	Joël	4045	SUZUKI VX 800	8364 TA 86	224884	Vienne	2086109092

04/03/2017

Annexe 2

CYCLOSPORTIVE La MICHEL GRAIN 2017

Nieuil l'Espoir

SAMEDI 13 MAI 2017

grande épreuve 2 tours : 144 km

petite épreuve 1 tour : 72 km

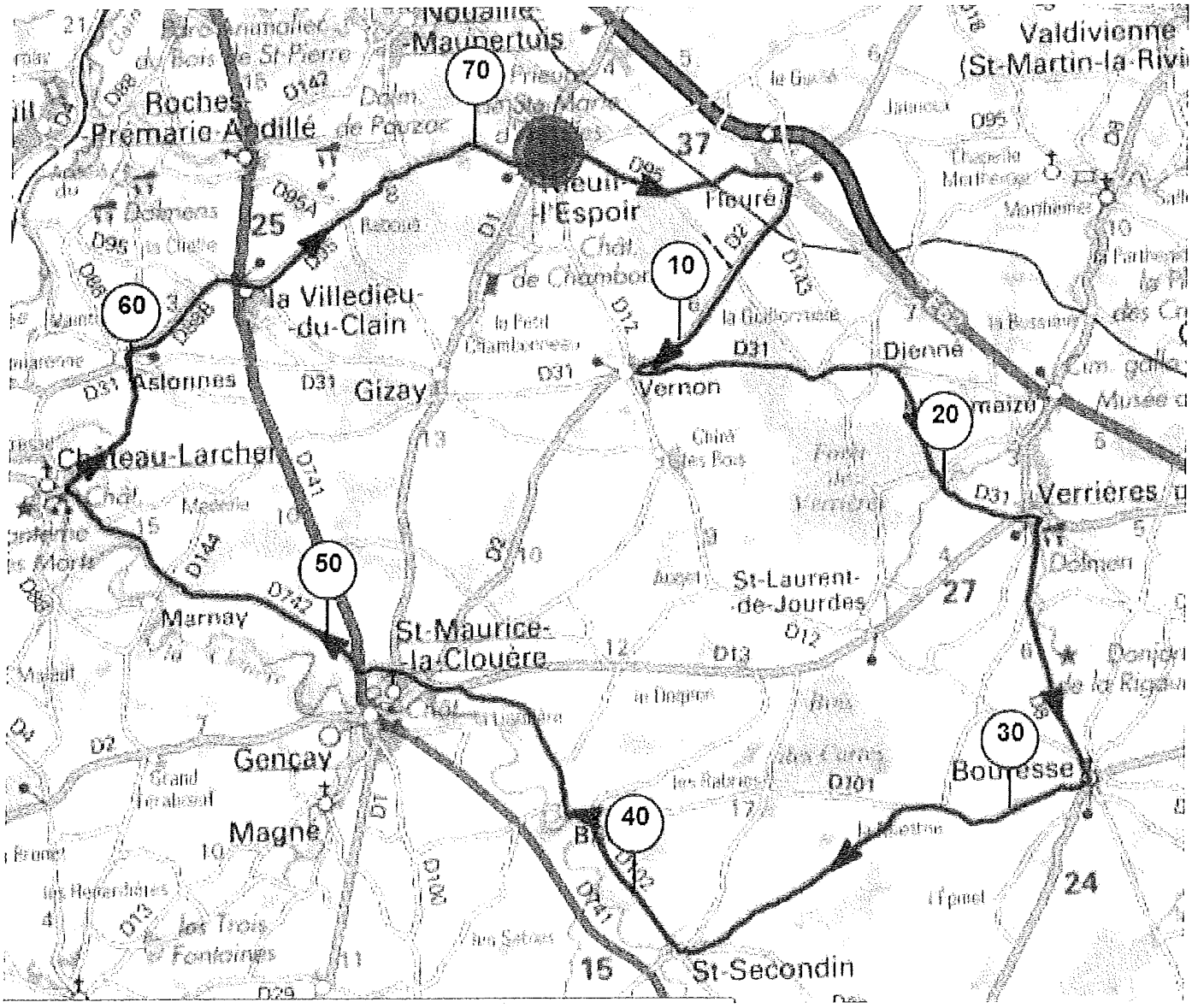

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

ARRETE

Le Maire de la Commune de NIEUIL L'ESPOIR, Vienne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Communes et notamment l'article R 44

Vu la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant que la circulation des véhicules à contre-sens de la course ainsi que le stationnement devront être interdits sur les départementales 12 et 95.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course cycliste " LA MICHEL GRAIN" organisée par l'Amicale des coureurs cyclistes et anciens coureurs de la Vienne, le stationnement sera interdit dans les deux sens et la circulation des véhicules sera interdite à contre-sens de la course sur les routes départementales n° 12 et 95 le samedi 13 mai 2017 de 8 h 30 à 16 h 30.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux réglementaires conformes aux prescriptions de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
La Gendarmerie de la Villedieu du Clain,
seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie de NIEUIL L'ESPOIR, le 09 février 2017.

Le Maire,

MAIRIE DE NIEUIL L'ESPOIR 86 VIENNE

G. BEAUJANEAU.

Mairie 86340 NIEUIL - L'ESPOIR
Tél. 05 49 42 65 04 - Fax 05 49 42 79 76 - Email : contact@nieuil-espoir.com - Web : www.nieuil-espoir.com

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Mairie de Fleuré

86340

Téléphone 05 49 42 60 15
Télécopie 05 49 42 61 36

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 14/2017

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le maire de Fleuré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU la demande présentée par Mr Gérard PERROCHES à l'occasion de la course intitulée « La Michel GRAIN « devant se dérouler le 13 mai 2017;
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée la Michel Grain 2017, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :
Le 13 mai 2017 la circulation et le stationnement seront interdits de 8h à 12 h30 dans les rues désignées ci-dessous :

- Route Nieuil l'Espoir
- Route de Poitiers
- Route de Vernon

Article 2 : Pendant la durée de la course cycliste la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de la Villedieu du Clain
- L'organisateur

Fait à Fleuré, le 10 mars 2017

Le Maire,
Vivian PERROCHES

MAIRIE de FLEURE 86 (Vienne)

Annexe n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE

Je soussigné(e), BERTRAND HERAULT, Maire de la commune de VERNON déclare avoir été informé(e) du passage de l'épreuve sportive intitulée "LA MICHEL GRAIN", qui se déroulera le 13 05 2017 sur le territoire de ma commune et de l'itinéraire emprunté.

J'émet un avis favorable / défavorable sur l'organisation de cette épreuve.

Observations :

☑ Arrêté de circulation

(si arrêté, merci de la joindre)

Fait à VERNON
le

Signature

MAIRIE de VERNON 86 (Vienne)

Cachet de la mairie

Demande d'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique
MAJ 05/02/14

Com/com	Arrêté n° 4/2017
Commune de	VIERNON

ARRETE DE CIRCULATION

Le Président de la communauté de communes « Les Vallées du Clain » ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.-1 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 15.07.1974 modifiée par l'arrêté du 06.11.1992 ;
Vu le décret n° 86-475 du 14.03.1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.
En raison du déroulement de l'épreuve sportive cycliste « La Michel Grain », organisée par l'ACCAC de la Vienne qui doit avoir lieu le samedi 13 mai 2017, la circulation sera réglementée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sera interdite sur le CD 2, de Vernon en direction de Fleuré, et sur le CD 31, venant de Dienné en direction du bourg de Vernon, de 8 h 45 à 12 h 30, **le samedi 13 mai 2017**. Une déviation en direction de Nieuil par la RD 12 sera mise en place.

ARTICLE 4 – Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs, qui devront assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :
Aux organisateurs de l'épreuve sportive
La Gendarmerie de La Villedieu du Clain
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à La Villedieu..., **le** 20/03...**2017.**

Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU,

Vallées du Clain COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT

DE LA VIENNE

COMMUNE DE DIENNE

Extrait du registre des arrêtes du maire

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

à l'occasion d'une course cycliste

Le maire de la commune de DIENNE, Vienne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la demande présentée par le Président de l'A.C.C.A.C. de la Vienne en vue d'obtenir l'autorisation le 13 mai 2017 la traversée la commune de Dienné dans le cadre de la 22ème édition de la course cycliste MICHEL GRAIN,
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Le 13 mai 2017 de 9 h 00 à 10 h 00 pour le 1er tour et de 10 h 45 à 13 h 00 pour le 2ème tour, la circulation et le stationnement seront règlementés sur les voies suivantes :
- RD 31 les routes de Vernon et de Verrières,

Article 2 - Durant le passage de la course, la circulation sera interdite sur les routes de Vernon et de Verrières, dans le bourg,

Article 3 - Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 - La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs de la course,

Article 5 - La gendarmerie de la Villedieu du Clain est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dienné, le 13 mars 2017

Le Maire, Christian LARGEAU

Département de la Vienne
Arrondissement de Montmorillon

Commune de Verrières

Arrêté n°2017-EB-06

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Course cycliste la Michel Grain

LE MAIRE DE VERRIERES,

VU la demande en date du 10 février 2017 par laquelle M. PERROCHES Gérard, président de l'ACCAC de la Vienne, demeurant 39 rue de champ Berland 86000 POITIERS, organisant la cyclosportive **« Michel GRAIN »** 22ème édition le **samedi 13 mai 2017** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Michel GRAIN », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 13/05/2017, la circulation et le stationnement seront modifiés de 9h à 13h dans les rues désignées ci-dessous :

- Route de Lhommaizé (RD8) / route de Bouresse
- Route de Dienné (RD31)
- Rue du 3 juillet 1944 / Grand ' Rue (RD13)

ARTICLE 2 :

Pendant la durée d'interdiction ou de modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Département de la VIENNE
Commune de BOURESSE
6 rue des Halles - 86410 BOURESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 19-2017 du 09-02-2017

Portant interdiction de circuler à contre sens et de stationner - le samedi 13 mai 2017

Le Maire de BOURESSE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la demande de l'ACCAC de la Vienne pour le passage de l'épreuve cycliste « la Michel Grain » qui aura lieu le samedi 13 mai 2017,
Considérant que, pour des raisons de sécurité, cette manifestation va nécessiter la règlementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de passage de l'épreuve cycliste « La Michel Grain », le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules sera interdite à contresens : Route de Verrières, Rue des Ecoles, Rue des Platanes, Route de Brion, le samedi 13 Mai 2017 de 8 heures à 15 heures.

Article 2 - Les organisateurs sont autorisés à traverser la commune avec une voiture micro.

Article 3 - L'ACCAC de la Vienne sera responsable de la sécurité des participants, ceux-ci devront en outre respecter le Code de la Route.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Montmorillon,
- M. le Directeur de la Direction des Routes (Subdivision de Montmorillon)
- M. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Lussac-les-Châteaux,
- L'organisateur.

Bouresse, le 9 février 2017
Le Maire,

MAIRIE DE BOURESSE 86 (Vienne)

Philippe DOLIN

Copie sera adressée à :
- SDIS pour information,

ARRETE DU MAIRE

arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur la Route Départementale 102 Brion St Secondin et la voie communale N°3 Brion St Maurice la Clouère pour la course Cycliste « La Michel Grain »

LE MAIRE DE BRION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-4, R.411, R.411-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-5.
Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la huitième partie, signalisation temporaire, du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
CONSIDERANT que compte tenu de la Course Cycliste « La Michel Grain », la circulation sera fermée dans les deux sens.

ARRETE

ARTICLE 1er
Le 13 mai 2017, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la R.D102 et la voie communale N°3 le temps de la course cycliste.

ARTICLE 2
Ces dispositions sont valables pour la durée de la course.

ARTICLE 3 La signalisation de part et d'autre de l'interdiction de circuler sera réalisée conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation, incomberont entièrement à la Commune de Brion.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la route barrée.(D)

SOUS-PRÉFECTURE
13 MARS 2017
MONTMORILLON

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTMORILLON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vienne
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne
- Monsieur le Directeur la SDISS
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de GENCAY

Fait à BRION, le 10 Mars 2017
Le Maire, Roland THEVENET

MAIRIE DE BRION 86160 (Vienne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE SAINT MAURICE LA CLOUERE

ARRETE MUNICIPAL N° 43/2017
du 26 avril 2017
Réglementation du stationnement
***VOIE COMMUNALE N° 6* reliant CD13 à BRION**

LE MAIRE DE SAINT MAURICE LA CLOUERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale n° 6 reliant le CD 13 à BRION** doit être interdit en raison de passage de la course cycliste dite "La Michel Grain", **le 13 Mai 2017 entre 9 heures et 14 heures ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 01 de l'arrêté référencé 31.2017 du 16mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale n°6 reliant le CD 13 à BRION le 13 Mai 2017 entre 9 heures et 14 heures. Le stationnement et la circulation seront interdits à contre sens de la course pendant toute la durée de l''épreuve.**

ARTICLE 2 : les autres articles sont sans changement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE Saint Secondin

ARRETE MUNICIPAL
du 26 Avril 2017
Réglementation du stationnement
VOIE COMMUNALE N° 2 de St Secondin à Verrières ainsi que en agglomération, Rue de la Boulangerie et Route de Brion.

LE MAIRE DE SAINT SECONDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la **voie communale n° 2 de St Secondin à Verrières, ainsi qu'en agglomération, rue de la Boulangerie et route de Brion** en raison de passage de la course cycliste dite "La Michel Grain", **le 13 Mai 2017 entre 9 heures et 14 heures;**

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement et la circulation seront interdits à contre sens de la course pendant toute la durée de l'épreuve sur la voie communale n° 2 de Saint Secondin à Verrières, ainsi qu'en agglomération, rue de la Boulangerie et route de Brion le 13 Mai 2017.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des organisateurs de la course.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHATEAU-LARCHER

Château-Larcher

ARRETE N° 2017/03/01
Réglementant, à titre temporaire,
la circulation le samedi 13 mai 2017
pour la Manifestation « La Michel Grain »

Le Maire de Château-Larcher, Vienne
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande formulée par écrit en date du 24 janvier 2017 par Mr Gérard PERROCHES, Président de l'Amicale des Coureurs Cyclistes et Anciens Coureurs de la Vienne (ACCAC de la Vienne),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation pour la manifestation « La Michel Grain », organisée le samedi 13 mai 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 13 mai 2017 à partir de 9 heures jusqu'à 16 heures :

Itinéraire du parcours

- **la circulation et le stationnement seront interdits le temps du passage de la course sur la Route Départementale 742 en provenance de Marnay jusqu'au carrefour de la** RD 742 et de la RD 88, **et sur la RD 88 en direction d'Aslonnes jusqu' au Bois de la Pardière, et ce, dans les deux sens.**

La circulation des véhicules sera réglementée par des signaleurs sur la RD 742 *au niveau du croisement de la RD 742 et RD 88.*

Article 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés sous la responsabilité du demandeur. L'organisateur s'engage à assurer le service d'ordre interne par la présence d'un nombre suffisant de commissaires civils.
A chaque intersection, l'organisateur devra prévoir des « signaleurs ».

Article 3 : Tout service de Police sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et affiché sur les lieux.
L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Vienne
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vivonne,
- au Centre de Secours de Vivonne

Fait à Château-Larcher, le 2 mars 2017

Le Maire,
Francis GARGOUIL

MAIRIE DE CHATEAU-LARCHER (Vienne)

AR PREFECTURE
086-218600658-20170302-BT_170301_0930-DE
Reçu le 02/03/2017

201730

Mairie - 86340 Aslonnes

Aslonnes

Tél. 05.49.42.52.07
Fax 05.49.42.12.20

Aslonnes le 16 mars 2017

Arrêté municipal n° 2017-30
Portant interdiction de stationnement et réglementant la circulation

✡✡✡✡✡✡✡✡✡

Le Maire de la commune d'Aslonnes (Vienne),
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225.1,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213, L.2213.5 et L.2512.13,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT que la cyclosportive « La Michel Grain » organise une épreuve cycliste dite **« La Michel Grain »,** qui traversera le territoire de la commune le samedi 13 mai 2017 et qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la course cycliste dite **« La Michel Grain »,** la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits dans les deux sens de la chaussée selon l'itinéraire suivant :

« RD 88 route de Poitiers à Champagné st Hilaire à la hauteur du stade en direction d'Iteuil »

Le samedi 13 mai 2017 entre 10h et 12h

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les organisateurs de la Course.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Cdt la Brigade de Gendarmerie de la Villedieu
- L'Organisateur de la course

Fait à Aslonnes, le 16 mars 2017
Le Maire,

Le Maire
Roland BOUCHET

MAIRIE D'ASLONNES (Vienne)

Département de la VIENNE
Commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à l'occasion de la course cycliste « La Michel GRAIN »

Le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 2212-2, L2213-1 à L2213-6

Vu la loi de décentralisation du n° 82213 du 2.03.1982,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.3 et L 131.4,

Vu le code de la route, notamment les articles R411.7 et R411.8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par M. Gérard PERROCHES, président de l'association « Amicale des coureurs cyclistes et anciens coureurs de la Vienne », 39 rue du Champ BERLAND – 86 000 POITIERS le 10 février 2017 concernant la course cycliste « La Michel GRAIN » organisée le samedi 13 mai 2017.

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la Villedieu du Clain en date du 14 février 2017

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers

Arrête

Article 1 : ***Samedi 13 mai 2017***, de 10h à 12h15, l'itinéraire de la course emprunte la traversée de la RD741 et la RD 95.

Article 2 : La circulation des véhicules légers sera autorisée uniquement dans le sens de la course sur la RD95, en agglomération, dans le sens Aslonnes - Nieuil l'Espoir.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite en contre-sens sur l'itinéraire de la course

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la cour.

Article 5 : l'association « Amicale des coureurs cyclistes et anciens coureurs de la Vienne » devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation de son intervention, conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière, approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions précédentes seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Département de la Vienne
Commune de Marnay

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TOUTE NATURE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 742 Gençay-Château Larcher

Le maire de la commune de MARNAY

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu la course cycliste du 13 mai 2017 organisée par l'association « la Michel Grain »
Considérant que compte tenu de la Course, la circulation sera fermée dans les deux sens
Vu l'intérêt général;

ARRETE :

Article 1.
Le 13 mai 2017, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la RN 742
Article 2.
Ces dispositions sont valables pour la durée de la course
Article 3
La signalisation de part et d'autre de l'interdiction de circuler sera réalisée conformément au règlement en vigueur et posé par les soins de l'association.
Article 4
M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARNAY, le 13 mars 2017
Le Maire,
C.CHAPLAIN

MAIRIE DE MARNAY (VIENNE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE Saint Secondin

ARRETE MUNICIPAL
du 26 Avril 2017
Réglementation du stationnement
VOIE COMMUNALE N° 2 de St Secondin à Verrières ainsi que en agglomération, Rue de la Boulangerie et Route de Brion.

LE MAIRE DE SAINT SECONDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la **voie communale n° 2 de St Secondin à Verrières, ainsi qu'en agglomération, rue de la Boulangerie et route de Brion** en raison de passage de la course cycliste dite "La Michel Grain", **le 13 Mai 2017 entre 9 heures et 14 heures;**

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement et la circulation seront interdits à contre sens de la course pendant toute la durée de l'épreuve sur la voie communale n° 2 de Saint Secondin à Verrières, ainsi qu'en agglomération, rue de la Boulangerie et route de Brion le 13 Mai 2017.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des organisateurs de la course.

PREFECTURE

86-2017-05-09-004

ARRETE LE TOURBILLON DE LA MADELEINE

ARRETE LE TOURBILLON DE LA MADELEINE LE 13 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 196
en date du 10 MAI 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Le Tourbillon de la Madeleine » organisée le 13 Mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bertrand ISTIN président de l'association "Ultramical86", d'organiser une course pédestre intitulée « **Le Tourbillon de la Madeleine** » organisée le 13 mai 2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017/0640 du 16 mars 2017 de la mairie de Poitiers réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis de la société VITALIS du 7 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 26 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée «**Le Tourbillon de la Madeleine** » est autorisée à se dérouler le 13 mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) **Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio)** et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefousr dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

Concernant la commune de Poitiers : **Le samedi 13 mai 2017 de 12h00 à 18h30 le stationnement de tout véhicule sera STRICTEMENT INTERDIT** :

- Rue de la Madeleine
- Avenue de la Libération, dans le section allant des habitations sises au n°39 jusqu'au n°23 de cette voie (soient 2 emplacements "arrêt minute limité à 10 mn", 5 emplacements classiques et une bande "Livraison" à l'extrémité, juste avant la giration permettant l'accès au chemin de Trainebot).

Le samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 18h30 la circulation SERA INTERDITE sur le parcours de la course, à savoir :

- Rue de la Madeleine
- Avenue de la Libération dans la portion comprise entre la rue de la Madeleine et le chemin de Trainebot.

PARTICULARITE : Sur l'avenue de la Libération depuis le chemin de Trainebot jusqu'au stade de la Madeleine, la circulation des vélos/bus/cars (voie réservée côté Clain) ne se fera que sur la voie située la plus à gauche (voie de circulation générale).

Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place, 48h00 avant **le samedi 13 mai 2017 12h00, rue de la Madeleine et avenue de la Libération** par la direction de la Voirie de la Ville. Les barrières nécessaires à la manifestation seront mises à disposition par

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes et la présence du docteur Michel EUGENE.

ARTICLE 7 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ,le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Emile SOUMBO

cette même direction. Elles seront installées et enlevées par les organisateurs et placées sous leur responsabilité.

Concernant la société VITALIS :La société VITALIS n'utilisera pas la voie bus avenue de la Libération ainsi que l'arrêt "La Souche" de manière à permettre le bon déroulement de la manifestation de 13h30 à 18h30.

La neutralisation de la voie bus n'empêchera pas l'exploitation des lignes de bus circulant sur cet axe. Par ailleurs, les usagers de l'arrêt "La Souche" seront invités à se reporter à l'arrêt "Porte de la Madeleine" situé à 200m en aval.

La société VITALIS se charge d'informer son personnel ainsi que les usagers de cette perturbation de réseau.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.
L'organisateur et les signaleurs devront faire respecter strictement les règles du code de la route.
Ils devront avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Annexe n°~~5~~ 1 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

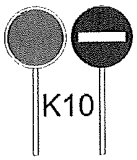

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

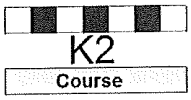

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ISTIN Bertrand	17 février 1959 à Talence (33)	n° 770217310443, le 08 septembre 1977, Charente-Maritime
KERIGNARD Denis	02 décembre 1966 à Friedrishchafen (Allemagne)	n° 8712792000078, le 25 mai 1989, Deux-Sèvres
Thoury Fabrice	24 septembre 1968 à Le Dorat (07)	n° 870186300099, le 04 mai 1987, Vienne
CLEMENT Thierry	22 avril 1971 à Chateauroux (36)	n° 890736200300, le 26 octobre 1989, Indre
PION Jean-Michel	08 juillet 1963 à Niherne (36)	n° 810136200612, le 17 août 1981, Indre
BRICAULT Christian	19 septembre 1952 à Vandoeuvre du Poitou (86)	n° 205860, le 16 novembre 1970, Vienne
LUIS Emmanuel	13 février 1968 à Poitiers (86)	n° 880986300347, le 07 octobre 1988, Vienne
PERRODO Franck	04 juin 1966 à Paris (75)	n° 911275122081, le 24 mars 1992, Paris
PRISSET Jean-Christophe	03 octobre 1959 à Poitiers (86)	n° 761186300642, le 06 janvier 1977, Vienne
PINTUREAU Thierry	26 août 1962 à Gençay (86)	n°800486300323, Vienne

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction
Aucun	

Annexe 2

Circuit en boucle de l'évènement 3Le Tourbillon de la Madeleine »

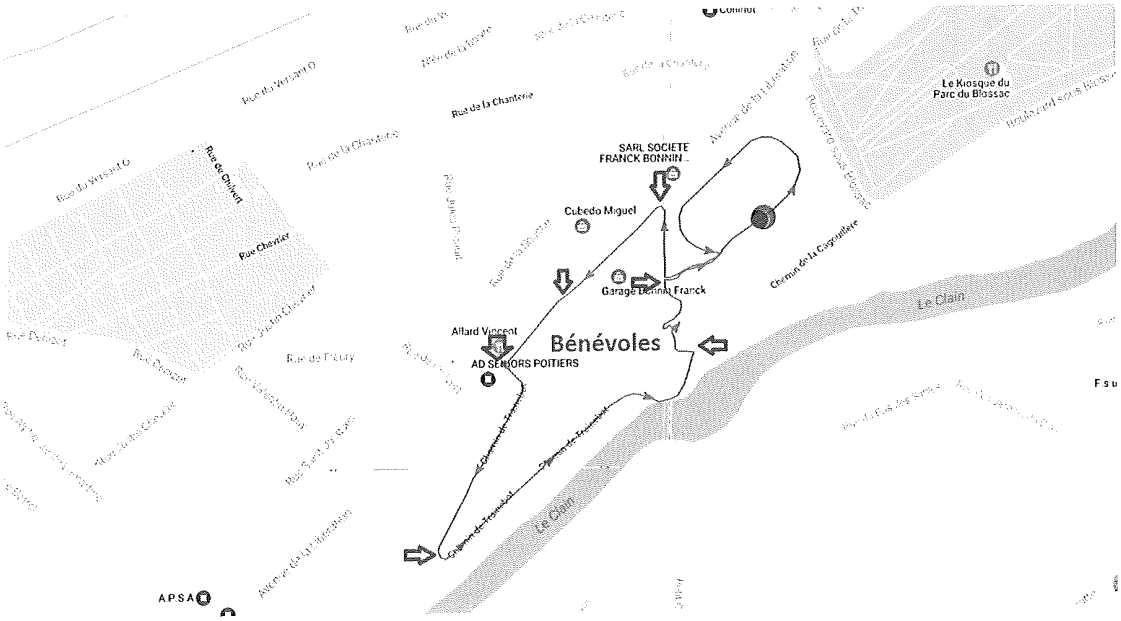

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 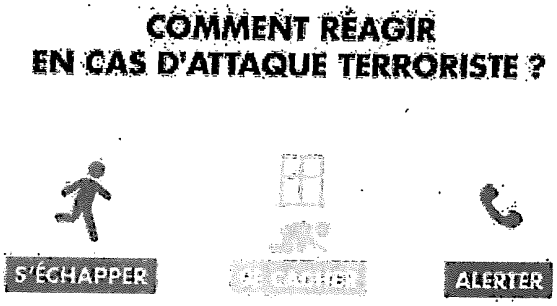

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-12-001

ARRETE TRIATHLON DE LA VIENNE 2017

ARRETE DU TRIATHLON DE LA VIENNE 2017 le 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-206
en date du 12 MAI 2017
portant autorisation du **« 25ème Triathlon de la Vienne 2017 »**
organisé le 14 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE 005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Anthony BRUNE, Président du Stade Poitevin Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser le 14 mai 2017, le **« 25 ème Triathlon de la Vienne 2017 » ;**

VU l'arrêté n° 2017/VCA/n°0035 en date du 2 février 2017 de la mairie de Naintré portant autorisation de la circulation en sens unique de Naintré vers Montgamé voie communale n°9 et D23.

VU l'arrêté n°2017/087 en date du 28 février 2017 de la mairie de Dissay, portant réglementation temporaire de la circulation.

VU les arrêtés n° 2017-084 et 2017-094 en date du 7 février 2017 de la mairie de Beaumont-Saint-Cyr, portant réglementation temporaire de la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-C-071 du conseil départemental – direction des routes du 9 mai 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération;

VU l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault du 12 mai 2017;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 12 mai 2017;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Anthony BRUNE, Président du Stade Poitevin Triathlon, est autorisé à organiser le 14 mai 2017, le « **25 ème Triathlon de la Vienne 2017**».

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et celle-ci sera mise en place par les organisateurs de la manifestation gérée sous leur responsabilité.
Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.
Cette course s'effectuant sur la route, la circulation devra être interdite en sens inverse de la course.
Concernant la commune de Beaumont- Saint-Cyr : Le dimanche 14 mai 2017
de 10h00 à 12h00,la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course à tous les véhicules :
- de la sortie du parc de Saint-Cyr à la voie romaine direction le Golf – direction Vilaine jusqu'au four à chaux ;
- sur la D 15, direction Bondilly jusqu'à la rue du Bois de Saint-Jean ;
- sur la voie romaine jusqu'à l'entrée du Parc.
De 14h00 à 16H00 la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course à tous les véhicules :
-de la sortie du parc de Saint-Cyr à la voie romaine direction le Golf ;
-sur la D 15, direction Bondilly jusqu'à la D82 ;
-rue des Cosses et rue de Vilaine ;
- sur la voie romaine .

Concernant la commune de Dissay : Pendant le déroulement de la course cycliste organisée le 14 mai 2017 de 10h00 à 12h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course et la route sera fermée sur la D15, direction « Bondilly » en continant sur la D15, rue du Noyer Jamet, direction « Les Tiers », rue du Puits Pineau en continuant sur la Voie Romaine, traverser la D15 et continuer tout droit sur la Voie Romaine.

Des déviations seront mises en place afin de pénaliser au minimum la circulation routière pendant les épreuves par l'organisateur.

Concernant la commune de Naintré : Le 14 mai 2017, sur la voie communale n°9 et la voie Départementale - D23, sur le territoire de la commune de Naintré et pour la durée de la manifestation de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la circulation sera en sens unique – Naintré vers Montgamé pour permettre le déroulement du Triathlon.
Une déviation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.
Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la voie et de part et d'autre, excepté les véhicules affectés à la manifestation.
L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course.

Concernant le conseil départemental : Le 14 mai 2017 de 9h00 à 16h30, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite **en sens inverse** de la course sur les RD 1 du PR 24+470 au PR 26+140 ; RD 15 du PR 45+625 au PR 48+125 et du PR 47+095 au PR 52+845 et RD 23 du PR 58+385 au PR 62+300, sur les communes de Beaumont-Saint-Cyr Vouneuil sur Vienne et Naintré.

Concernant le groupement de gendarmerie ; l'épreuve de vélo se faisant sur route, la circulation devra être interdite en sens inverse de la course.

L'organisateur veillera à respecter scrupuleusement les arrêtés municipaux et départementaux.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme et de la présence du docteur Tyffanie HOUPERT.

ARTICLE 5 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 8:

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 10 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe 1

Parcours vélo et liste des bénévoles 2017

Itinéraire vélo	**Lieu**	**Nb bénévole**
Départ cyclisme : St Cyr, Parc de loisirs	Sortie du parc	1 signaleur
Rue la de Vilaine	Carrefour Voie Romaine – Rue de Vilaine	1 signaleur
	Carrefour Rue de Vilaine – Rue des Cosses	2 signaleurs
Direction Bondilly, par D15	Intersection Rue de Vilaine – D15 au « Four à Chaux »	2 signaleurs
Dans Bondilly	Carrefour D15 – Rue de Bondilly – Rue du 29 Août 1944 – Rue du Bois de Saint-Jean	4 signaleurs
Direction Dissay par D15	Intersection D15 – Rue du Noyer Jamet	2 signaleurs
Direction Les Tiers, par Rue du Noyer Jamet	Intersection	1 signaleur
Dans les Tiers	Carrefour Rue du Noyer Jamet – Rue de la Garenne – Rue du Puits Pineau – Rue des Varennes	2 signaleurs
Direction Dissay, par Rue du Puits Pineau	Intersection Rue du Puits Pineau – Rue des Bertonnieres	1 signaleur
Direction Lac de Saint-Cyr, par Voie Romaine	Carrefour – Rue du Puits Pineau – Voie Romaine	2 signaleurs
	Carrefour Voie Romaine – D15	2 signaleurs
Dans Saint-Cyr	Carrefour Voie Romaine – Rue des Sapins – Rue de la Mairie	2 signaleurs
Retour sur l'entrée du Parc de Loisirs de Saint Cyr		
	TOTAL	**22 signaleurs**

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	Permis
BORIES	Serge	1 allée des pinsons 86130 Saint Georges			900264300678
BONNET	Karine	7 rue des tourterelles 86360 CHASSENEUIL			951016100488
HAY	Bastien				061186300140 - Vienne
GOUBERT	Patrice	4 route de Nieuil	86340	Nouaillé-Maupertuis	780316110756 - Poitiers
ROUAULT	Fred	2 AV DE L'EUROPE 86130 ST GORERGES LES BX			830486300540
LANTZ	Laetita	83 avenue Jacques Cœur	86000	Poitiers	090368200413 - Colmar
VACHON	Philippe	121 Avenue de Nantes	86000	Poitiers	830886300189 - Poitiers
DEVAIRE	Philippe	5 ter route de Vouillé	86190	Béruges	840289110287 - Poitiers
DESBOUCHAGES	Denis	5 rue des Joncs			780786300892 -
MOREAU	Fabien	11 rue Jacqueline Auriol	86380	Marigny-Brizay	2028630050 - Poitiers
CUIGNET	Albin	20 rue de Marieville	86000	Poitiers	030585200548 - La Roche Sur Yon
VILLECHANGE	Richard	17 le prieuré	86190	Béruges	880686900038 - Poitiers
VILLECHANGE	Christel	17 le prieuré	86190	Béruges	960186300622 - Poitiers
PIVOTTI	Edo	41 rue des Coudriers	86100	Châtellerault	741118708 - Paris

BIDAUD	Michel	19 rue des bergeottes Saint Benoît			810187200847
MERLET	Laurent	18 RUE DE LA BRIQUETERIE 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS			891279200232
MAILLARD	Bertrand	40 allée du bois Gourmont	86000	Poitiers	920186300009 - Poitiers
PILLIERE	Guy	2 rue bougainville foyer logement des renardières	86100	Châtellerault	47005 - Poitiers
PISSARD	Stéphanie	2 allée Danton Rés Grand Breuil BatB Apt17	86000	Poitiers	930986300163 - Poitiers
BRUNE	Heloïse	20 rue de Marieville	86000	Poitiers	021186300462 - Poitiers
RODIER	André	25 rue d'Artiges	86300	Chauvigny	111652 - Poitiers
KLEISS	Cyril	**19 rue Magenta 86000 Poitiers**			970575100779
BRUNE	Anthony	16 Imp Les Jardins du Dolmen	86000	Poitiers	070786300270 - Poitiers

Annexe 2

ANNEXE 2

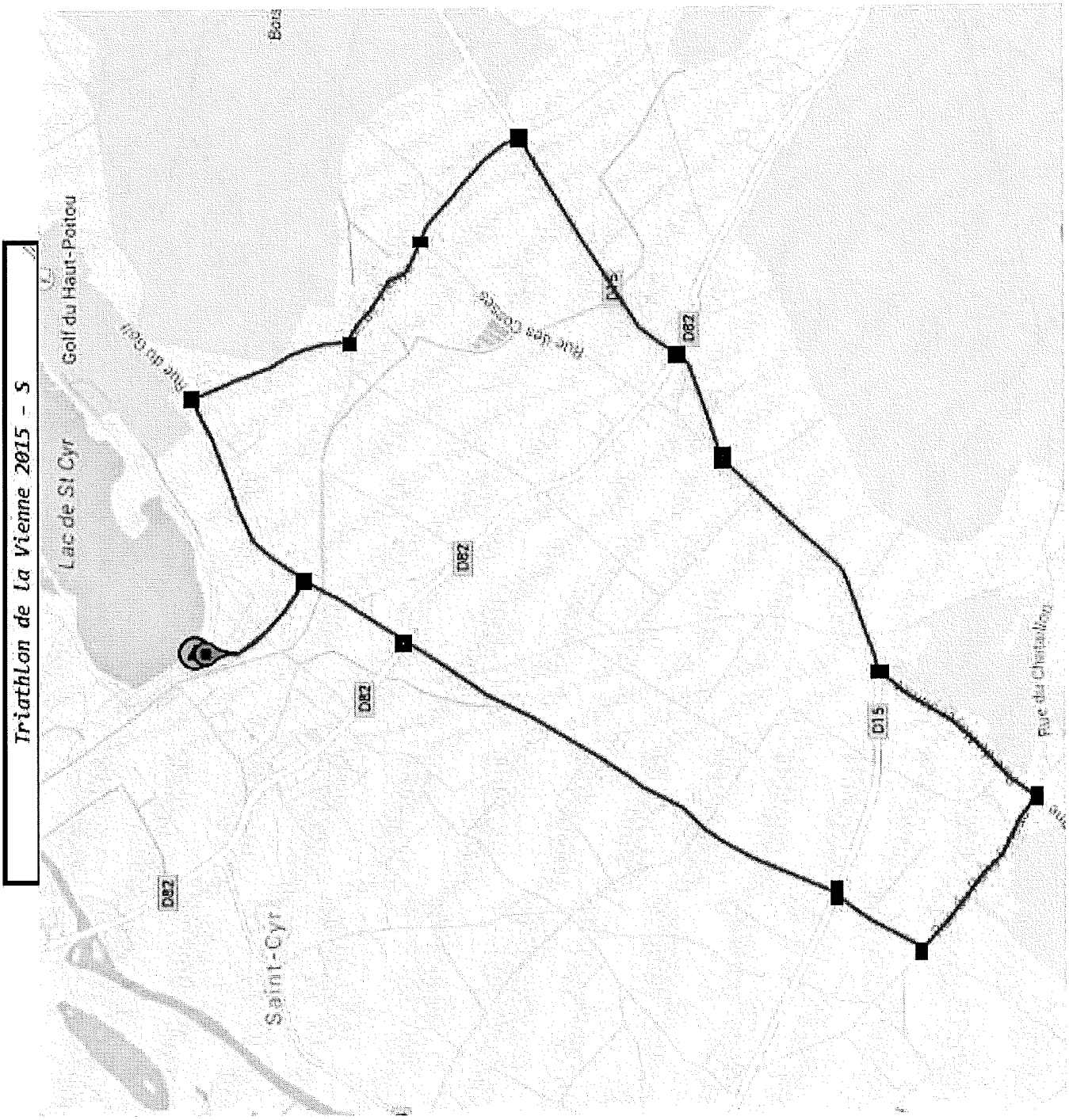

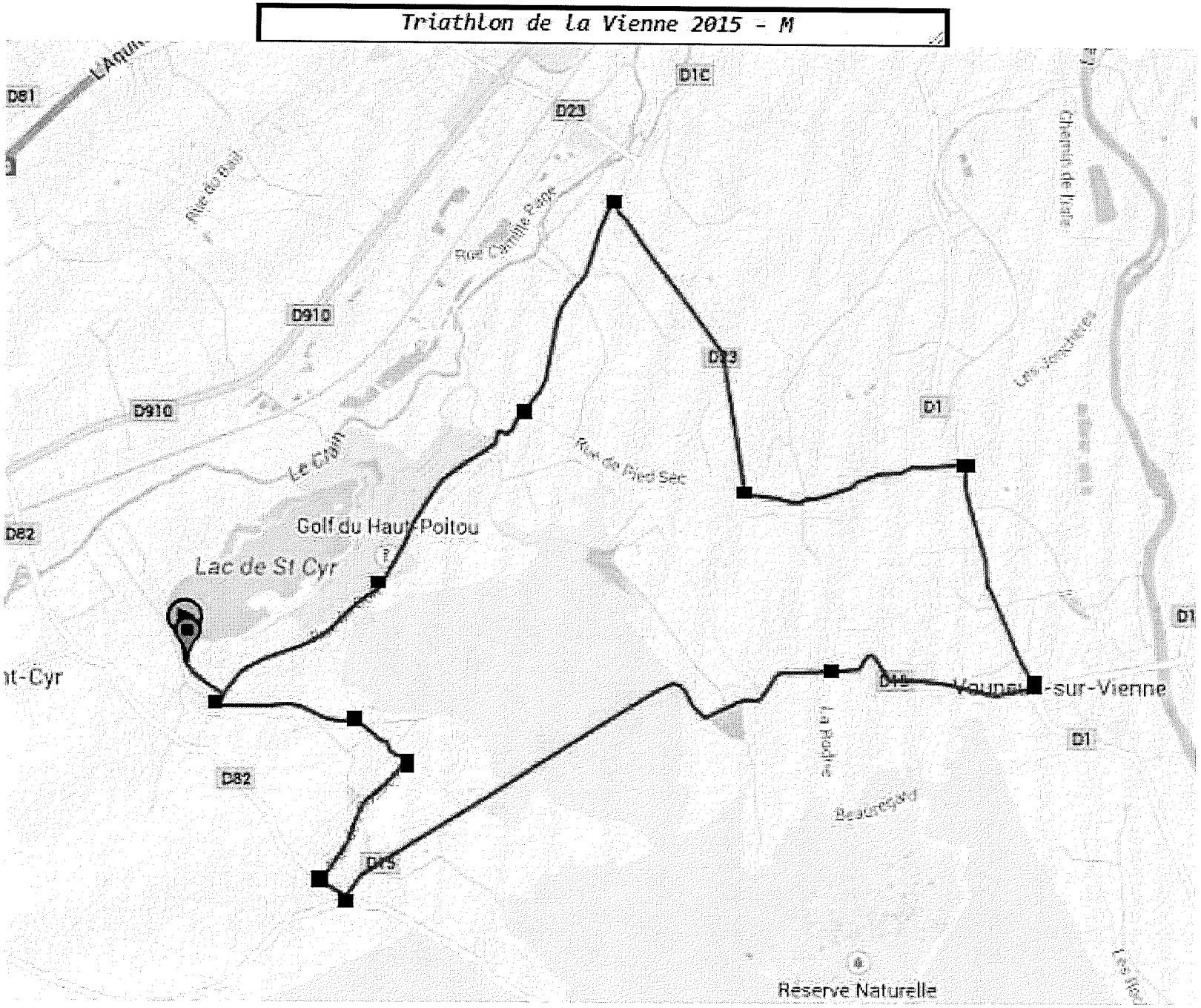
Triathlon de la Vienne 2015 - M
D81
D1C
D23
Rue du Bail
Rue Camille Page
D910
D910
Le Crain
Rue de Pied Sec
D1
Chemin de Halte
Les Jonchères
D82
Golf du Haut-Poitou
Lac de St Cyr
D1
D82
D1
Vouneuil-sur-Vienne
La Roche
Beauregard
Réserve Naturelle

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-05-007

AIP LSE n17E2 du 5 mai 2017

Autorisation loi sur l'eau déviation Richeleiu Pouant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

N° 17.E.2

ARRÊTÉ

autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 au nord , sur les communes de Pouant et Richelieu.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire le 17 novembre 2015 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu, sur les communes de Pouant et Richelieu ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 30/03/2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne émis dans sa séance du 6/04/2017 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRETE :

OBJET

Article 1er – Les récépissés 1998 - DDAF - 21 du 1er décembre 1998 et 2001 - DDAF - 08 du 13 juin 2001 sont abrogés.

Article 2 – Le CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE est autorisé à réaliser sur les communes de Pouant et Richelieu les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 au nord.

Article 3 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1) supérieure ou égale à 20 ha : autorisation - 2) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	33,2 ha	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - 1) supérieure ou égale à 100 m : autorisation - 2) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	24 m	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	0,3 ha	déclaration
3.2.4.0.	1) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m^3 : Autorisation. 2) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2) font l'objet d'une déclaration unique.	0,3 ha	déclaration

Article 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 5 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME

Article 7 - Les eaux de ruissellement de la plate forme de la déviation de Richelieu seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

Article 8 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES,
- le piégeage des hydrocarbures

Article 9 – Les bassins de traitement qui seront créés seront équipés, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :

N° de bassin	Localisation	Volume d'écrêtement en m^3	Débit de fuite moyen en l/s.
BR 1 La Grange	Entre le giratoire CD 749 - CD 849 et le giratoire CD 849 - CD 61 - CD 58	542	50
BR 2	Giratoire CD 849 - CD 61 - CD 58	672	10
BR 3	Giratoire CD 749 - CD 357	922	10
BR 4	Entre le giratoire CD 749 - CD 357 et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 Rive gauche du Mable	180	5
BR 5	Entre le giratoire CD 749 - CD 357 et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 Rive droite du Mable	260	10
BR 6	Entre le giratoire CD 749 - CD 357 et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 Rive gauche de la Veude	115	5
BR 7	Entre le giratoire CD 749 - CD 357 et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 Rive gauche de la Veude	170	5

Article 10 - L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,

- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

Article 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 10,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :
- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

Article 12 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure et ses annexes, non visés par l'article 7 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

Article 13 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

Article 14 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

Article 15 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

REJETS

Article 16 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

TRAVAUX

Article 17 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire,

- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins,

- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,

- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité,

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,

- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,

- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction en notant que rien ne devra être enfoui ni brûlé.

Article 18 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

Article 19 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques.
Le recours aux traitements chimiques (herbicides, désherbants, débroussaillants, limiteurs de croissance, etc...) est interdite dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 20 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

AUTO SURVEILLANCE

Article 21 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau des rejets des bassins BR 3 et BR 5.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO – Zinc – Cadmium – Cuivre - Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la déviation objet du présent arrêté.
Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 22 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 21 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 23 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 24 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 25 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 3 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.
Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 26 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 27 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 28 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 29 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 30 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Pouant et Richelieu, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Pouant et Richelieu.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département d'Indre et Loire et dans tout le département de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 32 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 33 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Pouant et Richelieu, le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et de la Vienne.

TOURS, le - 5 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-27-010

Arrêté 2017/CAB/245 du 27/04/2017 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2017/CAB/245 du 27 avril 2017

portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne

-=-=-=-=-

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/149 du 26 mai 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne ;

Vu la correspondance du 18 avril 2017 du secrétaire départemental UNITÉ SGP POLICE de la Vienne désignant Madame Angèle DA SILVA, en qualité de suppléante, en remplacement de Madame Marylène POIRIER, décédée, et suite au désistement de Monsieur Antoine PERRIN, premier candidat non-élu de la liste ;

Sur proposition de Madame la préfète de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne est fixée comme suit :

1°) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- la préfète de la Vienne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant

.../...

2°) **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

➢ **FSMI-FO**

◆ **TITULAIRES**

- M. Alain PISSARD, SRRT Poitiers
- M. Yan PISSARD, CSP Châtellerault

◆ **SUPPLÉANTS**

- Mme Angèle DA SILVA, CSP Châtellerault
- M. Pierre-Emmanuel DESCAMPS, CSP Poitiers

➢ **ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP CFE-CGC Fonctions Publiques**

◆ **TITULAIRES**

- Mme Christelle TOUCHET, CSP Poitiers
- M.Cyrille RODIER, CSP Poitiers
- M. Pascal MESNIER, CSP Châtellerault
- M. Frédéric DENIMAL, CSP Châtellerault

◆ **SUPPLÉANTS**

- M. Mickaël BABIN, CSP Poitiers
- M. Arnaud JOURDAIN, CSP Poitiers
- M. Mickaël OUETTE, CSP Poitiers
- M. Olivier BOURDIN, CSP Poitiers

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/149 du 26 mai 2015 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne - 7, place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-10-001

Arrêté 2017/CAB/251 du 10/05/2017 autorisant les contrôles d’identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou des les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/ 251 du 10 mai 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées le [redacted] aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'analyse des derniers attentats permet de conclure que les organisations terroristes sont susceptibles d'utiliser les moyens de transport en commun, notamment low cost, pour traverser le territoire national, rejoindre la région parisienne ou un pays comme la Belgique, connu pour abriter des bases logistiques terroristes ;

Considérant que les trois axes majeurs Sud-Nord de la Vienne, quotidiennement empruntés par ce type de transport routier, constituent ainsi des zones prioritaires de contrôle dont les emplacements doivent répondre aux impératifs matériels liés au grand gabarit des véhicules contrôlés et à des objectifs de sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, le [redacted] les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

[redacted]

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-10-010

Arrêté donnant délégation de signature à Madame la Préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Marie-Christine DOKHELAR
Préfète de la Vienne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et son article 141 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Marie-Christine DOKHELAR peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-11-002

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 10 Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2017 DRHFM/CSP 10**

En date du 11 MAI 2017

Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande de fermeture de la régie formulée par Monsieur le Maire de la commune de Loudun à la date du 3 avril 2017 ;

VU l'arrêté 2002.D3/B1.90 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Loudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.D3/B1.101 en date du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Loudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.D3/B1.18 en date du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Loudun ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 21 avril 2017

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2002.D3/B1.90 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Loudun est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux n° 2002.D3/B1.101 en date du 24 décembre 2002 et n° 2003.D3/B1.18 en date du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Loudun sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 11 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie :
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de Loudun
Ministère de l'intérieur

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-11-003

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 9-Modifiant l'arrêté n° 2017 DRHFM/CSP du 1 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFETURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FONCTIONS MUTUALISEES

CENTRE DE SERVICES PARTAGES CHORUS

Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 9
En date du 11 MAI 2017

Modifiant l'arrêté n° 2017 DRHFM/CSP du 1 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 modifiant l'arrêté du 3 mai 2005, portant nomination d'un régisseur et de suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

Vu la proposition en date du 5 avril 2017 de Monsieur Jean-Louis BRETAUDEAU, président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne de nommer Mesdames Karine ERAUD et Kelly HAY en qualité de régisseur de recettes adjoints ;

Vu l'accord en date du 19 avril 2017 de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

Article 1er : L'article 1 reste inchangé,

« Monsieur RONCHI Maxence, directeur, est nommé régisseur de recettes auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, à compter du 1 février 2017. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005.D3/B2.7 du 3 mai 2005 est modifié comme suit :

« Mesdames **ERAUD Karine**, secrétaire administrative, **HAY Kelly** secrétaire administrative, **PERRY Pascale** sont désignées comme régisseurs adjoints de la régie de recettes. »

Article 3 : L'article reste inchangé,

« Monsieur RONCHI Maxence, directeur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 euros, à ré-évaluer chaque année en fonction du montant des recettes encaissées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 11 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie en sera adressée :

- A M. le Directeur Départementale des Finances Publiques
- A la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-25-012

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°n°8600108N, sis 21 route de la tour au Cognum, sur la commune de **CIVAUX (86320)**.

Fait à Poitiers, le 25 avril 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

le Directeur Régional des douanes et droits indirects à Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-04-002

Décision de la CDAC du 4 mai 2017 autorisant l'extension de l'hypermarché Auchan à Poitiers Sud

autorisation d'extension de l'hypermarché Auchan à Poitiers Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mèl : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Décision n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-075

En date du 4 mai 2017

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 mai 2017, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°15 du 20 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-049 en date du 24 mars 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 20 mars 2017 par la société Auchan France pour l'extension d'un hypermarché « Auchan » d'une surface de vente 1 335 m² portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché de 9 500 m² à 10 835 m² et entrainant l'extension de l'ensemble commercial « Poitiers Sud »de 36 698 m² à 38 033 m² sis 252, avenue du 8 mai 1945 sur le territoire de la commune de Poitiers .

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme PERSICO, représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers,
- M. JUGE, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. COQUELET, vice-président du conseil départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CROUX, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. RENOUX, Centre régional des énergies renouvelables, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (79),

Etaient absents :

- M. le président du conseil régional,
- M. le maire de Poitiers, commune d'implantation du projet,
- M. le maire d'Avon (79),

Etait excusée :

- Mme SAINT-PE, maire de Neuville-de-Neuville, représentant les maires au niveau départemental,

assisté de :

- Mme DEPUTIER, de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un hypermarché « Auchan » d'une surface de vente 1 335 m² portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché de 9 500 m² à 10 835 m² et entrainant l'extension de l'ensemble commercial « Poitiers Sud » de 36 698 m² à 38 033 m² sis 252, avenue du 8 mai 1945 sur le territoire de la commune de Poitiers,

Considérant que l'extension se fait dans les limites du bâtiment actuel d'une part en empiétant sur une zone de stockage et une zone de vente saisonnière et d'autre part en supprimant l'espace affecté à l'assistance technique et à l'espace photos,

Considérant que la commune de Poitiers s'inscrit dans le périmètre du SCOT publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet est conforme à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les règles de stationnement ;

Considérant que la population de la zone de chalandise est en nette augmentation ;

Considérant que le projet maintiendra l'offre commerciale diversifiée dans le secteur de l'univers de la maison à travers le rayon jardinage-bricolage, ce qui participera à la fidélisation de la clientèle ;

Considérant que le projet devrait participer au renforcement de l'attractivité économique de la zone commerciale « Poitiers Sud » ;

Considérant que le projet favorisera le maintien d'une dynamique commerciale sur l'agglomération de Poitiers et confortera sa position de « locomotive » du parc d'activités commerciales « Poitiers Sud » et permettra de répondre aux souhaits de la clientèle de pouvoir disposer d'une nouvelle gamme de produits liés au jardinage/bricolage sur ce secteur ;

Considérant que le projet s'intègre au tissu urbain de la commune ;

Considérant que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour les automobilistes, les piétons, les cyclistes en terme de sécurité et de commodité ;

Considérant que la desserte en transports en commun offre une alternative à la voiture ;

Considérant que le projet n'a aucun impact significatif sur l'environnement au titre des nuisances sonores ou en matière d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant les termes de l'article R 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation sollicitée est accordée par 9 votes favorables :

Ont voté pour cette demande :

- Mme PERSICO, représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers,
- M. JUGE, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. COQUELET, vice-président du conseil départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme CROUX, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. RENOUX, Centre régional des énergies renouvelables, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (79),

La société Auchan France domiciliée Les bureaux d'Aquitaine, avenue des quarante journaux à Bordeaux est donc autorisée à procéder à l'extension d'un hypermarché Auchan d'une surface de vente de 1 335 m² portant ainsi la surface de vente de 9 500 m² à 10 835 m² entrainant ainsi l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « Poitiers Sud » de 36 698 m² à 38 033 m² situé 252 avenue du 8 mai 1945 sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2017

Le Président de séance,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Emile SOUMBO

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-03-006

Arrêté n° 2017/SPM/19 en date du 3 mai 2017 portant autorisationi d'organiser une épreuve automobile dite "club Porsche Motosport" sur le circuit automobile du Val de Vienne au VIGEANT les 12 et 13 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/19
en date du 3 mai 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dite "Club Porsche Motosport » sur le Circuit Automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 12 et 13 mai 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'ASA du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 12 et 13 mai 2017 une épreuve automobile dénommée « Club Porsche Motosport » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SIDPC, de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre
exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président d' l'ASA du Vigeant est autorisé à organiser les 12 et 13 mai 2017 une épreuve automobile dite "Club Porsche Motosport » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne sera présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité et les règles de prudence aux participants pour les déplacements effectués par voie routière vers ou depuis le circuit automobile du Vigeant

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. Il devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'ASA du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

MM.- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- le Chef du SID PC ,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 3 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Sous-Préfet de Montmorillon empêché,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-05-005

Arrêté n° 2017/SPM/21 en date du 5 mai 2017 portant autorisation 'une course d'orientation à pied et en VTT dite "sprint pédestre et MD en VTT'0" le dimanche 14 mai 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/21
en date du 5 mai 2017
portant autorisation d'une course
d'orientation à pied et en VTT
dite « Sprint pédestre et MD en VTT'O »
le dimanche 14 mai 2017 à Payré

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas HAYER, Président de Poitiers Course d'Orientation en vue d'être autorisé à organiser le 14-mai 2017 une épreuve sportive dénommée : » Sprint pédeste et MD en VTT'O » et empruntant l'itinéraire ci-après : (plan ci-joint),

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 5 mai 2017

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,

VU l'avis de Madame La Cheffe d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Nicolas HAYER, Président de Poitiers Course d'Orientation est autorisé à organiser le 14-mai 2017 une course d'orientation dénommée : Sprint pédeste et MD en VTT'O » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité .

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Payré, Châtillon, Ceaux en Couhé, Voulon et Anché,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,
La Cheffe d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 5 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Montmorillon empêché,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.